1re ANNÉE. — T. 2.

Nos 34-35. — 27 Sept.-4 Oct. 1919



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS { France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr. Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe.

Le prochain numéro de la « D. C. » portera la date du 18 octobre.
(Voir *D. C.* du 9 août 1919, p. 240, avis n° 2.)

Sommaire analytique

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

S. S. Benoît XV et la Paix

DOCUMENTS OFFICIELS
DU LIVRE BLANC BRITANNIQUE ET DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DU SAINT-SIÈGE

Vers la fin du mois de juillet dernier et dans les premiers jours du mois d'août, il a été publié divers documents relatifs aux propositions de paix faites par S. S. Benoît XV aux puissances belligérantes le 1er août 1917.

Nous avons cru nécessaire de réunir dans la D. C. tous les textes officiels livrés au public; on les trouvera ci-après, soit dans la langue originale, lorsque les textes ont été rédigés en français, soit en traduction. L'ensemble de ces pièces figure dans le Livre Blanc qui vient d'être distribué au Parlement britannique (1); nous le donnons in extenso et le complétons, en note, par trois documents publiés par la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège dans l'Unità Cattolica de Florence.

Document n° I

Le comte de Salis à M. Balfour.
(Reçu le 13 août.)

Rome, le 9 août 1917.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après m'avoir avisé qu'il me communiquerait aussitôt que possible le texte signé des propositions de paix du Pape et demanderait au Gouvernement de Sa Majesté d'en transmettre des copies aux Gouvernements alliés n'ayant pas de relations diplomatiques avec le Vatican, le cardinal Gasparri m'a remis à titre privé un exemplaire non signé pour mon information personnelle.

Au moment de fermer la valise diplomatique, j'ai reçu les enveloppes cachetées ci-jointes, trois à l'adresse de Sa Majesté et une à l'adresse de M. Lloyd George. Ces enveloppes renferment, je suppose, les propositions pontificales et l'expression des désirs de Sa Sainteté en ce qui concerne la communication aux Gouvernements alliés.

J'ai, etc. (2) J. DE SALIS.

(1) *The peace proposals made by His Holiness the Pope to the belligerent Powers on August 1, 1917, and correspondence relative thereto* (« Les propositions de paix faites par Sa Sainteté le Pape aux Puissances belligérantes le 1er août 1917 et correspondance y relative »). Miscellaneous n° 7 (1919). London : published by His Majesty's Stationery Office. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(2) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

Annexe 1 au Document n° I

Le cardinal Gasparri au roi George.

MAJESTÉ,

Le Saint-Père, désireux de faire tout ce qui dépend de lui afin qu'il soit mis un terme au conflit qui, depuis plus de trois ans, ravage le monde civilisé, est venu à la décision de soumettre aux chefs des peuples belligérants les propositions concrètes de paix exposées dans le document que j'ai l'honneur de joindre à cette lettre.

Dieu veuille que la parole de Sa Sainteté produise cette fois l'effet désiré pour le bien de l'humanité tout entière !

Le Saint-Siège n'ayant pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement français ni avec le Gouvernement italien et le Gouvernement des Etats-Unis, je prie très respectueusement Votre Majesté de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de l'appel de Sa Sainteté à M. le président de la République française, ainsi qu'à Sa Majesté le roi d'Italie et à M. le président des Etats-Unis.

Je me permets aussi d'ajouter douze autres exemplaires, que je prie Votre Majesté de daigner faire parvenir aux chefs des nations amies des alliés, en exceptant cependant la Russie, la Belgique et le Brésil, auxquels le document a été envoyé directement.

Exprimant à Votre Majesté mes remerciements les plus vifs pour cette extrême obligeance, je suis heureux de saisir l'opportunité de lui offrir l'hommage des sentiments de très profond respect, avec lesquels j'ai, etc. (1)

PIERRE card. GASPARRI.

Annexe 2 au Document n° I

Texte des propositions de paix pontificales

Aux chefs des peuples belligérants.

Dès le début de Notre pontificat, au milieu des horreurs de la terrible guerre déchaînée sur l'Europe, Nous Nous sommes proposé trois choses entre toutes : garder une parfaite impartialité à l'égard de tous les belligérants, comme il convient à celui qui est le Père commun et qui aime tous ses enfants d'une égale affection; Nous efforcer continuellement de faire à tous le plus de bien possible, et cela sans acception de personnes, sans distinction de nationalité ou de religion, ainsi que Nous le dicte aussi bien la loi universelle de la charité que la suprême charge spirituelle à Nous confiée par le Christ; enfin, comme le requiert également Notre mission pacificatrice, ne rien omettre, autant qu'il était en Notre pouvoir, de ce qui pourrait contribuer à hâter la fin de cette calamité, en

(1) Texte original.

essayant d'amener les peuples et leurs chefs à des résolutions plus modérées, aux délibérations sereines de la paix, d'une paix « juste et durable ».

Quiconque a suivi Notre œuvre pendant ces trois douloureuses années qui viennent de s'écouler, a pu facilement reconnaître que, si Nous sommes resté toujours fidèle à Notre résolution absolue d'impartialité et à Notre action de bienfaisance, Nous n'avons pas cessé non plus d'exhorter peuples et Gouvernements belligérants à redevenir frères, bien que la publicité n'ait pas été donnée à tout ce que Nous avons fait pour atteindre ce très noble but.

Vers la fin de la première année de guerre, Nous adressions aux nations en lutte les plus vives exhortations; et, de plus, Nous indiquions la voie à suivre pour arriver à une paix stable et honorable pour tous.

Malheureusement, Notre appel ne fut pas entendu; et la guerre s'est poursuivie acharnée pendant deux années encore avec toutes ses horreurs; elle devint même plus cruelle et s'étendit sur terre, sur mer, jusque dans les airs; et l'on vit s'abattre sur des cités sans défense, sur de tranquilles villages, sur leurs populations innocentes, la désolation et la mort. Et maintenant, personne ne peut imaginer combien se multiplieraient et s'aggraveraient les souffrances de tous si d'autres mois ou, pis encore, si d'autres années venaient s'ajouter à ce sanglant triennat. Le monde civilisé devra-t-il donc n'être plus qu'un champ de mort? Et l'Europe, si glorieuse et si florissante, va-t-elle donc, comme entraînée par une folie universelle, courir à l'abîme et prêter la main à son propre suicide? Dans une situation si angoissante, en présence d'une menace aussi grave, Nous, qui n'avons aucune visée politique particulière, qui n'écoutons les suggestions ou les intérêts d'aucune des parties belligérantes, mais uniquement poussé par le sentiment de Notre devoir suprême de Père commun des fidèles, par les sollicitations de Nos enfants qui implorent Notre intervention et Notre parole pacificatrice, par la voix même de l'humanité et de la raison, Nous jetons de nouveau un cri de paix et Nous renouvelons un pressant appel à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées des nations.

Mais, pour ne plus Nous renfermer dans des termes généraux, comme les circonstances Nous l'avaient conseillé par le passé, Nous voulons maintenant descendre à des propositions plus concrètes et pratiques et inviter les gouvernements des peuples belligérants à se mettre d'accord sur les points suivants, qui semblent devoir être les bases d'une paix juste et durable, leur laissant le soin de les préciser et de les compléter.

Tout d'abord, le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit, d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat; puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage avec sa haute fonction pacificatrice, selon des normes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage, soit d'en accepter les décisions.

Une fois la suprématie du droit ainsi établie, que l'on enlève tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant, par des règles à fixer également, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui, d'une part, éliminerait de multiples causes de conflit, et, d'autre part, ouvrirait à tous de nouvelles sources de prospérité et de progrès.

Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, Nous ne voyons d'autre moyen de résoudre la question qu'en posant comme principe général une condonation entière et réciproque, justifiée du reste par les bienfaits immenses à retirer du désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendrait pas la continuation d'un pareil carnage uniquement pour des raisons d'ordre économique. Si, pour certains cas, il existe à l'encontre des raisons particulières, qu'on les pèse avec justice et équité. Mais ces accords pacifiques, avec les immenses avantages qui en découlent, ne sont pas possibles sans la restitution réciproque des territoires actuellement occupés; par conséquent, du côté de l'Allemagne, évacuation totale de la Belgique avec garantie de sa pleine indépendance politique, militaire et économique vis-à-vis de n'importe quelle puissance; évacuation également du territoire français; du côté des autres parties belligérantes, semblable restitution des colonies allemandes.

Pour ce qui regarde les questions territoriales, comme, par exemple, celles qui sont débattues entre l'Italie et l'Autriche, entre l'Allemagne et la France, il y a lieu d'espérer que, en considération des avantages immenses d'une paix durable avec désarmement, les parties en conflit voudront les examiner avec des dispositions conciliantes, tenant compte dans la mesure du juste et du possible, ainsi que Nous l'avons dit autrefois, des aspirations des peuples, et, à l'occasion, coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la grande société humaine.

Le même esprit d'équité et de justice devra diriger l'examen des autres questions territoriales et politiques, et notamment celles relatives à l'Arménie, aux Etats balkaniques et aux territoires faisant partie de l'ancien royaume de Pologne, auquel en particulier ses nobles traditions historiques et les souffrances endurées, spécialement pendant la guerre actuelle, doivent justement concilier les sympathies des nations.

Telles sont les principales bases sur lesquelles Nous croyons que doive s'appuyer la future réorganisation des peuples. Elles sont de nature à rendre impossible le retour de semblables conflits et à préparer la solution de la question économique, si importante pour l'avenir et le bien-être matériel de tous les Etats belligérants. Aussi, en vous les présentant, à vous qui dirigez,

à cette heure tragique, les destinées des nations belligérantes, Nous sommes animé d'une douce espérance, celle de les voir acceptées et de voir ainsi se terminer au plus tôt la lutte terrible qui apparaît de plus en plus comme un massacre inutile. Tout le monde reconnaît, d'autre part, que, d'un côté comme de l'autre, l'honneur des armes est sauf. Prêtez donc l'oreille à Notre prière, accueillez l'invitation paternelle que Nous vous adressons au nom du divin Rédempteur, prince de la paix ; réfléchissez à votre très grave responsabilité devant Dieu et devant les hommes. De vos résolutions dépendent le repos et la joie d'innombrables familles, la vie de milliers de jeunes gens, la félicité, en un mot, des peuples auxquels vous avez le devoir absolu d'en procurer le bienfait.

Que le Seigneur vous inspire des décisions conformes à sa très sainte volonté. Fasse le ciel qu'en méritant les applaudissements de vos contemporains vous vous assuriez aussi auprès des générations futures le beau nom de pacificateur. Pour Nous, étroitement uni dans la prière et dans la pénitence à toutes les âmes fidèles qui soupirent après la paix, Nous implorons pour vous, du divin Esprit, lumière et conseil (1).

Du Vatican, 1er août 1917.

BENEDICTUS PP. XV.

Document n° 2

M. Balfour au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 21 août 1917.

Le Gouvernement de Sa Majesté, n'ayant pu jusqu'ici prendre l'avis de ses Alliés sur les suggestions formulées par Sa Sainteté dans sa note du 1er août touchant les conditions possibles d'une paix durable, ne peut dire s'il serait de quelque utilité d'y répondre, ou, dans l'affirmative, quelle forme devrait revêtir cette réponse.

Encore que les Puissances Centrales aient reconnu leurs torts envers la Belgique, elles n'ont jamais fait nettement connaître leur dessein soit de lui rendre sa pleine indépendance, soit de réparer les dommages qu'elles lui ont causés.

Tant que ces Puissances et leurs Alliés n'auront pas déclaré officiellement jusqu'où elles consentent à aller en matière de réparation et de restauration, proclamé leurs buts de guerre, et émis des suggestions sur les mesures qui pourraient réellement garantir le monde contre le retour des horreurs où il est plongé en ce moment, le Gouvernement de Sa Majesté estime improbable qu'on puisse faire un pas vers la paix.

Toute tentative pour arriver à une entente entre les belligérants semble vaine aussi longtemps que les points qui les séparent n'auront pas été clairement précisés et que l'Allemagne et l'Autriche n'auront toujours pas fait de déclaration analogue à celle qu'ont publiée les Alliés en réponse à la note du président des Etats-Unis et dont le Cardinal Secrétaire d'Etat n'a certainement pas oublié les termes.

Lorsque vous estimerez le moment opportun, vous exposerez ces considérations à Son Eminence (1).

Document n° 3

Lord Robert Cecil à Lord Bertie.

Foreign Office, 22 août 1917.

MYLORD,

M. de Fleuriau est venu me voir cet après-midi. Il m'a dit avoir reçu une dépêche de M. Ribot, où celui-ci exprimait le regret de n'avoir pas été consulté avant notre envoi d'instructions au comte de Salis à Rome. Il a ajouté toutefois que le Gouvernement français était très désireux de s'associer à la démarche dont était chargé le comte de Salis.

Je lui ai répondu que je verrais à aviser le comte de Salis de saisir l'occasion de prévenir le Vatican que le Gouvernement français était en plein accord avec nous sur le point de vue que le comte de Salis avait à lui exposer de notre part.

Je suis, etc. (2)

ROBERT CECIL.

---

(1) Texte original. Le texte publié par les journaux, parvenu en France par la voie télégraphique, contient des divergences très légères, mais nombreuses. La version que nous donnons, d'après le Livre Blanc britannique, est strictement conforme à celle qu'ont publiée les *Acta Apostolicæ Sedis*.

(1) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

Conformément aux instructions ci-dessus, le comte de Salis a remis au cardinal Gasparri une note en français, dont nous empruntons le texte à *l'Unità cattolica* de Florence des 11-12. 8. 19 (*l'Unità* publiait à cette époque, en raison de la grève des typographes de Rome, les communications adressées par la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège, en temps normal, à *l'Osservatore Romano*) :

« Nous n'avons pas encore eu occasion de consulter nos Alliés au sujet de la note de Sa Sainteté, et nous ne sommes pas à même de nous prononcer au sujet d'une réponse à donner aux propositions de Sa Sainteté quant aux conditions pouvant assurer une paix durable. A notre avis, aucun acheminement vers ce but n'est probable tant que les Puissances Centrales et leurs Alliés n'auront pas déclaré officiellement les fins qu'ils poursuivent par la guerre, ainsi que les restaurations et réparations qu'ils sont prêts à faire et les moyens qui pourraient garantir désormais le monde contre le renouvellement des horreurs dont il souffre actuellement. Même pour ce qui concerne la Belgique (et dans ce cas ces Puissances ont reconnu elles-mêmes être dans leur tort), nous n'avons jamais eu connaissance d'une déclaration précise de leurs intentions de rétablir sa complète indépendance, de réparer les dommages qu'elles lui ont fait subir.

» Son Eminence n'aura pas, sans doute, perdu de vue les déclarations faites par les Alliés en réponse à la note du président Wilson. Ni de l'Autriche ni de l'Allemagne il n'y a jamais eu de déclaration équivalente. Un essai de mettre d'accord les belligérants paraîtrait inutile jusqu'à ce que nous connaissions clairement leurs points de divergence. »

(2) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

Document n° 4

Lord Robert Cecil au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 23 août 1917.

Au sujet du télégramme du 21 août (1) de M. Balfour : note du Pape sur la paix.

Veuillez informer le Cardinal Secrétaire d'Etat que le Gouvernement français nous a exprimé le désir de s'associer aux vues y formulées (2).

Document n° 5

Le comte de Salis à lord Robert Cecil. (Dépêche.)

(Reçu le 24 août.)

Rome, le 23 août 1917.

Au sujet de votre télégramme du 21 août (3).

J'ai eu aujourd'hui une entrevue avec le cardinal Gasparri et lui ai fait une communication dans le sens du susdit télégramme.

Son Eminence m'a répondu que l'Allemagne avait déjà fait connaître son intention de rendre à la Belgique son indépendance. Comme je protestais, Son Eminence invoqua la résolution en faveur de la paix sans annexions votée par le Reichstag. Je répliquai que cette assemblée ne gouvernait pas l'Allemagne et que nous ne possédions aucun texte authentique de ladite résolution (4).

Document n° 6

Le comte de Salis à lord Robert Cecil. (Dépêche.)

(Reçu le 25 août.)

Rome, le 24 août 1917.

J'ai communiqué ce matin au Cardinal Secrétaire d'Etat le télégramme du 23 août (5) où vous m'informiez que le Gouvernement français désirait s'associer aux vues exposées dans votre télégramme du 21 août (6).

Son Eminence me prie de vous transmettre la réponse ci-après :

« Le Secrétaire d'Etat se réserve de répondre au télégramme lorsqu'il aura reçu du Gouvernement allemand la déclaration officielle qu'il a demandée relativement à la Belgique. » (7)

(1) Voir le Document n° 2.
(2) Traduit de l'anglais par la *D. C.*
(3) Voir le Document n° 2.
(4) Traduit de l'anglais par la *D. C.*
(5) Voir le Document n° 4.
(6) Voir le Document n° 2.
(7) Avant cet entretien, le cardinal secrétaire d'Etat avait envoyé à Mgr Pacelli, nonce à Munich, la lettre suivante (Prot. n° 40 956), rendue publique par les soins de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège dans l'*Unità Cattolica* des 11-12. 8. 19, à la suite des discussions qui venaient d'avoir lieu à l'Assemblée de Weimar.

« Du Vatican, le 24 août 1917.

» ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

» Je m'empresse d'adresser à V. S. Illustrissime la copie ci-incluse d'un télégramme que m'a remis le Ministre d'Angleterre. Le Gouvernement français s'associe aux déclarations contenues dans cette dépêche.

» En même temps, pour la gouverne de Votre Seigneurie, je joins la réponse imprimée, du 10 janvier 1917, faite par le Gouvernement anglais à la note du président Wilson ; c'est à cette réponse que se réfère la dernière partie de la dépêche.

» Je tiens à attirer l'attention de Votre Seigneurie tout particulièrement sur un passage du télégramme : celui où il est question de la Belgique. Jusqu'à ce jour, on ne saurait le nier, il manque une déclaration officielle et précise sur les intentions de l'Allemagne en ce qui concerne le rétablissement de la Belgique dans sa complète indépendance et la réparation des dommages causés par la guerre à ce pays. Car la motion approuvée par le Parlement allemand n'engage pas le Gouvernement.

» Je prie dès lors Votre Seigneurie de faire son possible pour obtenir cette déclaration et, en même temps, une indication précise des garanties d'indépendance politique, économique et militaire exigées par l'Allemagne.

» Le Saint-Siège sera ainsi mis en mesure de faire connaître au gouvernement anglais, en répondant au télégramme susmentionné, quelles sont réellement les intentions de l'Allemagne sur ce point d'une haute importance.

» Inutile d'ajouter qu'au cas où cette déclaration donnerait satisfaction, on aurait fait un progrès notable vers la réalisation du but que le Saint-Siège s'est proposé.

» Enfin, j'ajoute, pour votre gouverne, que le Ministre d'Angleterre a informé son Gouvernement que je répondrai à son télégramme après avoir reçu la réponse de Votre Seigneurie.

» En vous priant de me renvoyer le document imprimé, je m'empresse de vous assurer de mes sentiments de toute spéciale et sincère estime.

» De Votre Seigneurie Illustrissime, le très affectueux et dévoué

» P. card. GASPARRI. »

Le nonce de Munich écrivit aussitôt au Dr Michaelis, chancelier de l'Empire (*Unità cattolica*, 11-12. 8. 19) :

« Munich, le 30 août 1917.

» J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'un télégramme remis au cardinal secrétaire d'Etat par S. Exc. M. le Ministre de S. M. le roi d'Angleterre près le Saint-Siège. Le Gouvernement français s'associe aux déclarations faites dans le télégramme.

» Désireuse de poursuivre efficacement les efforts pouvant amener prochainement à une paix juste et durable, efforts pour lesquels le Gouvernement impérial a montré une si respectueuse sympathie, Son Eminence m'a chargé d'attirer d'une façon spéciale l'attention de Votre Excellence sur le point se rapportant à la Belgique et d'obtenir : 1° une déclaration précise sur les intentions du Gouvernement impérial concernant la complète indépendance de la Belgique et les indemnités pour les dommages causés en ce pays par la guerre ; 2° une indication également précise sur les garanties d'indépendance politique, économique et militaire exigées par l'Allemagne.

» Si l'explication donnée est satisfaisante, Son Eminence est d'avis qu'un progrès notable serait fait pour le développement ultérieur des pourparlers.

» En fait, le ministre susmentionné de Grande-Bretagne a déjà annoncé à son Gouvernement que le

Désireux d'éviter toute déclaration susceptible d'encourager une discussion quelconque avec le

Gouvernement allemand — discussion contre laquelle, cependant, j'estimais ne pas pouvoir décemment soulever d'objection directe — je répondis à Son Eminence, qui s'informait de mon sentiment, qu'une déclaration sur la question belge semblait désirable. Ce n'était, il ne devait point l'oublier, qu'un des nombreux points en litige entre les Puissances belligérantes, mais qui, cependant, avait pour nous une spéciale importance (1).

Document n° 7

Lord Robert Cecil au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 26 août 1917.

Au sujet de votre télégramme du 24 août (2) : propositions de paix du Pape.

Au cas où l'on s'informerait de votre opinion, vous éviterez d'exprimer quelque point de vue que ce soit.

Il est préférable de n'intervenir aucunement dans les négociations entre le Pape et le Gouvernement allemand (3).

Document n° 8

Lord Robert Cecil à Lord Bertie.

Foreign Office, 27 août 1917.

Mylord,

Le Chargé d'affaires français est venu me voir cet après-midi et je lui ai lu le télégramme adressé au Comte de Salis en réponse à sa note ci-jointe.

Il s'est déclaré satisfait du télégramme, qu'il pense, m'a-t-il dit, devoir obtenir le plein assentiment de son Gouvernement.

Je suis, etc. (4)

Robert Cecil.

Saint-Siège répondra aux communications contenues dans le télégramme à lui transmis aussitôt qu'il aura reçu par mon intermédiaire la réponse du gouvernement impérial.

» De mon côté, je me permets d'exprimer la ferme conviction que Votre Excellence — qui, par une coïncidence de bon augure, a reçu, dès les débuts de ses hautes fonctions, l'auguste proposition du Souverain Pontife, et qui a fait preuve de dispositions si favorables relativement à cette œuvre de paix — tiendra à acquérir un titre impérissable à la gratitude de sa patrie et de l'humanité entière, en facilitant l'heureuse poursuite des négociations de paix par une réponse conciliante.

» Dans cette attente, il m'est agréable d'exprimer à Votre Excellence mes sentiments de très haute considération.

» Eugène Pacelli,

» nonce apostolique. »

[Ces deux documents ont été traduits de l'italien par la *D. C.*]

Plusieurs journaux, notamment l'*Echo de Paris* (29. 7. 19), ont publié la traduction d'une longue réponse du chancelier Michaëlis à Mgr Pacelli. Cette communication n'étant pas officielle, nous nous abstenons de la reproduire ici.

(1) Traduit de l'anglais par la *D. C.*
(2) Voir le Document n° 6.
(3) Traduit de l'anglais par la *D. C.*
(4) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

Annexe au Document n° 8

Memorandum

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous entretenir d'une autre question plus importante, dont je risquerais de ne pouvoir vous parler avant qu'elle soit discutée par vous et par le War Cabinet. Il s'agit de la communication faite au Vatican par M. de Salis, au sujet de la note du Pape. Mon Gouvernement s'était associé à cette communication parce qu'elle devait être verbale et qu'elle avait chance de rendre inutile une réponse plus explicite. Or, la démarche faite a comporté la remise au cardinal Gasparri d'un document écrit et a entamé une discussion au sujet du sort de la Belgique. Ce n'est pas ce que nous désirions, et il est à craindre que nous soyons entraînés beaucoup plus loin que nous ne le voulions. M. Ribot me prie de vous faire connaître ses appréhensions et de vous dire qu'il ne saurait se laisser conduire dans la voie où le Vatican paraît vouloir l'entraîner. Il espère que le Gouvernement britannique partage son sentiment et donnera à M. de Salis des instructions en vue de décourager toute tentative ultérieure du Cardinal Secrétaire d'Etat tendant à une intervention officieuse entre les belligérants (1).

Ambassade de France, Londres,
le 26 août 1917.

Document n° 9

M. Balfour à Lord Bertie, Sir R. Rodd, Sir G. Buchanan, Sir F. Villiers et Sir C. Greene. (Dépêche.)

Foreign Office, 30 août 1917.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, étant donné la note envoyée au Pape par le président Wilson, il n'y a pas lieu de faire au Vatican de réponse nouvelle d'aucune sorte.

Veuillez donc en informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et vous enquérir s'il est d'accord sur cette décision.

Le Gouvernement de Sa Majesté continue à s'en tenir au point de vue exprimé dans mon télégramme du 21 août (2) au comte de Salis, à savoir que c'est aux Puissances Centrales en premier lieu à répondre à la proposition faite par Sa Sainteté (3).

Document n° 10

Le cardinal Gasparri au Premier Ministre. (Reçu le 4 octobre.)

Du Vatican, le 28 septembre 1917.

Excellence,

La fermeture de la frontière italo-suisse ayant arrêté durant plusieurs jours le courrier diplomatique, le Saint-Siège a reçu avec du retard la réponse de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie à l'appel pontifical en faveur de la paix. Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'Etat de

---

(1) Texte original.
(2) Voir le Document n° 2.
(3) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

Sa Sainteté, s'empresse d'adresser à Votre Excellence une copie authentique de ce document.

La réponse de l'Allemagne renferme une acceptation explicite du premier et du second point de la note pontificale. L'acceptation des quatre autres points est implicite, en tant qu'on peut la déduire de certains passages de la réponse. Pour ce qui concerne les mots « conformément à la résolution de paix du Reichstag du 19 juillet dernier », le Saint-Siège a des raisons particulières et sérieuses de croire et d'affirmer qu'il les faut vraiment entendre dans ce sens, c'est-à-dire en faveur de l'acceptation par l'Allemagne du troisième et du quatrième points de l'appel pontifical. Dans la réponse autrichienne, l'adhésion aux propositions pontificales, le cinquième et le sixième points compris, est plus explicite encore; rédigées d'un commun accord, on ne saurait douter, semble-t-il, que les deux réponses se complètent l'une l'autre.

Dans l'intérêt de la paix, il eût été désirable, assurément, que les réponses fussent explicites sur tous et chacun des points. Elles laissent cependant, on doit le reconnaître, la porte ouverte à un échange d'idées. Si donc les Gouvernements de l'Entente, qu'anime le désir de rendre la paix au monde, ne se refusent pas en principe à entrer en pourparlers, le Saint-Siège offre volontiers ses bons offices pour solliciter, comme de sa propre initiative, de nouveaux éclaircissements et de nouvelles précisions sur les points qu'ils lui indiqueraient.

Quant au désarmement réciproque et simultané, désiré de tous, véritable fondement de la paix et de la prospérité, le Saint-Père, par égard pour les Puissances belligérantes, n'a pas cru devoir indiquer dans sa lettre le moyen de le réaliser et de l'assurer, préférant leur laisser le soin de le déterminer elles-mêmes. Il estime cependant que le seul moyen pratique et de réalisation facile serait le suivant : par un accord entre les nations civilisées, neutres compris, s'entendre pour la suppression simultanée et réciproque du service militaire obligatoire et pour l'institution d'un tribunal arbitral chargé de trancher les conflits internationaux, avec, comme sanction, l'isolement (ou boycottage) général contre la nation qui essayerait de rétablir le service militaire obligatoire ou refuserait de porter les litiges internationaux devant le tribunal et d'en accepter la décision. Sans invoquer d'autres motifs, l'exemple récent de l'Angleterre et des Etats-Unis prouve que le service militaire volontaire fournit largement le contingent nécessaire au maintien de l'ordre public, sans donner les armées formidables qu'exige la guerre moderne. Cette suppression, d'un commun accord, du service militaire obligatoire et l'adoption du service volontaire entraîneraient, comme automatiquement, sans troubler l'ordre public, le désarmement avec toutes ses conséquences à l'égard de la paix internationale durable (pour autant que pareille paix soit possible ici-bas) et le relèvement des finances lamentables des Etats dans le moindre temps possible, sans parler des autres avantages qu'il est aisé d'entrevoir. Le service militaire obligatoire a été, depuis plus d'un siècle, la véritable cause de maux innombrables ; sa suppression simultanée et réciproque apportera le vrai remède. Une fois supprimé, il ne pourrait être rétabli, même dans la constitution actuelle des Empires Centraux, sans une loi soumise à l'approbation du Parlement (approbation improbable pour bien des raisons); on aurait donc ainsi cette garantie des peuples que des personnages autorisés ont réclamée en de récents documents.

Le Cardinal soussigné saisit avec plaisir l'occasion d'exprimer à Votre Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée (1).

PIERRE card. GASPARRI.

Annexe I au Document n° 10

[Réponse de l'Allemagne au Pape]

A Son Eminence le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Pape Benoît XV, Mgr le cardinal Gasparri.

Berlin, le 19 septembre 1917.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Votre Eminence a eu la bienveillance de transmettre à Sa Majesté l'empereur-roi, mon auguste maître, par lettre du 2 du mois écoulé, un manifeste de Sa Sainteté le Pape, où Sa Sainteté, pleine d'affliction devant les ravages de la guerre mondiale, adresse un pressant appel en faveur de la paix aux chefs d'Etat des peuples belligérants.

Sa Majesté l'empereur et roi a bien voulu me donner connaissance de la lettre de Votre Eminence, et me charger d'y répondre.

Depuis quelque temps, Sa Majesté suit avec un grand respect et une sincère reconnaissance les efforts de Sa Sainteté, en vue d'atténuer autant que possible, dans un esprit de véritable impartialité, les maux de la guerre et d'accélérer la fin des hostilités.

L'empereur voit, dans la dernière démarche de Sa Sainteté, une nouvelle preuve d'inspiration élevée et humanitaire, et désire vivement que pour le bien de l'humanité entière l'appel du Pape soit entendu.

Les efforts du Pape Benoît XV en vue d'amener une entente entre les peuples pouvaient attendre un accueil sympathique et un appui convaincu de la part de Sa Majesté, d'autant plus que l'empereur, depuis qu'il a pris le gouvernement, a considéré que son devoir véritable et le plus sacré est de conserver au peuple allemand et au monde les bienfaits de la paix. Dans son premier discours du trône, lors de l'ouverture du Reichstag allemand, le 23 juillet 1888, l'empereur a juré que son amour pour l'armée allemande et sa position vis-à-vis de celle-ci ne l'induirait jamais en tentation d'enlever au pays le bienfait de la paix, tant que la guerre ne serait pas une nécessité imposée par une attaque contre l'Empire ou contre ses alliés. L'armée allemande, disait-il, doit nous assurer la paix, et si celle-ci, malgré tout, devait être rompue, l'armée doit être en état de nous permettre de la rétablir avec honneur.

(1) Traduit de l'italien par la D. C.

L'empereur, au cours de vingt-six années d'un gouvernement prospère, a confirmé par des actes, malgré les provocations et les tentations, le vœu qu'il avait fait alors.

Durant la crise qui conduisit à la conflagration mondiale actuelle, les efforts de Sa Majesté ont tendu aussi jusqu'au dernier moment à empêcher le conflit par des moyens pacifiques. Lorsque la guerre eut éclaté contre son désir et contre sa volonté, l'empereur, d'accord avec ses éminents alliés, a, le premier, déclaré solennellement qu'il était prêt à entamer des négociations de paix. Derrière Sa Majesté se tenait le peuple allemand avec la volonté active de collaborer à la paix. L'Allemagne cherchait, dans la limite de ses frontières nationales, le libre développement de ses biens intellectuels et matériels et, en dehors du territoire de l'empire, le droit à la concurrence sans entraves avec des nations égales en droits et également respectées. Le libre jeu des forces luttant pacifiquement ensemble dans le monde aurait conduit au perfectionnement des biens les plus nobles de l'humanité.

Un fatal enchaînement de circonstances a brusquement interrompu, depuis 1914, un développement plein de promesses et a transformé l'Europe en un champ de bataille sanglant.

Appréciant l'importance du manifeste du Saint-Père, le gouvernement impérial ne peut manquer d'examiner sérieusement et scrupuleusement les propositions qui y sont contenues. Les mesures particulières qu'il a prises, en contact intime avec les représentants du peuple allemand, pour la discussion de la réponse à faire aux questions soulevées, prouvent combien il a à cœur, en accord avec les désirs de Sa Sainteté et la manifestation de paix du Reichstag du 19 juillet de cette année, de trouver une base utile à l'établissement d'une paix juste et durable.

Le gouvernement impérial salue avec une sympathie particulière les pensées maîtresses de l'appel à la paix, où Sa Sainteté exprime clairement sa certitude que, à l'avenir, la puissance matérielle des armées doit être remplacée par la force morale du droit. Nous aussi, nous sommes persuadés que l'organisme malade de la société humaine ne pourra se guérir que par un accroissement de la force morale du droit. La conséquence, d'après l'avis de Sa Sainteté, serait une limitation simultanée des forces militaires de tous les Etats et l'organisation d'un système d'arbitrage obligatoire pour les différends internationaux.

Nous partageons la manière de voir de Sa Sainteté, que des règles précises et certaines garanties pour une limitation simultanée et mutuelle des armements sur terre, sur mer et dans l'air, ainsi que pour la vraie liberté, la communauté des mers, constituent les objets dont le débat devrait faire éclore l'esprit nouveau et fécond qui devra diriger dans l'humanité les rapports des Etats entre eux. Il en résulterait alors évidemment le devoir de régler les divergences d'opinions internationales éventuelles, non plus par la force des armes, mais par des procédés pacifiques, principalement par la voie de l'arbitrage, dont nous reconnaissons pleinement, avec Sa Sainteté, la haute efficacité pour le maintien de la paix.

Le gouvernement impérial appuiera, en conséquence, chaque proposition à ce sujet compatible avec les intérêts vitaux de l'Empire et du peuple allemands. Par sa situation géographique et par ses besoins économiques, l'Allemagne est vouée aux relations pacifiques avec ses voisins et avec les pays lointains. Aucun peuple plus que le peuple allemand n'a donc plus de raisons de souhaiter qu'un esprit de conciliation et de fraternité entre les nations succède à la haine et à la lutte qui nous met aux prises aujourd'hui.

Quand les peuples, s'inspirant de cet esprit, auront reconnu, pour leur salut commun, que l'union est préférable à la division dans leurs rapports, ils réussiront à régler aussi les diverses questions restant en litige, de manière à créer pour chaque peuple des conditions d'existence satisfaisantes, et rendant à jamais impossible le retour d'une grande catastrophe universelle. C'est seulement dans ces conditions préalables que peut être fondée une paix durable, capable de favoriser le rapprochement intellectuel et le relèvement économique de la société humaine.

Cette ferme et sincère conviction éveille chez nous la confiance que nos adversaires aussi trouveront dans les idées proposées à l'attention par Sa Sainteté une base propre à préparer les voies à une paix future dans des conditions conformes à l'esprit d'équité et à la situation de l'Europe.

Recevez, Eminence, etc. (1)

Signature du chancelier de l'Empire.

Annexe 2 au Document n° 10

[*Réponse de l'Autriche au Pape*]

Reichenau, le 20 septembre 1917.

TRÈS SAINT PÈRE,

C'est avec les sentiments respectueux dus à Votre Sainteté et avec une émotion profonde que nous avons pris connaissance de la nouvelle démarche qu'elle a entreprise auprès de nous et auprès des chefs des autres Etats belligérants dans la noble intention de conduire les peuples tant éprouvés à une union qui leur rendrait la paix — démarche qu'elle a faite en accomplissant la sainte tâche que Dieu lui a confiée. Nous accueillons d'un cœur reconnaissant ce don nouveau de la sollicitude paternelle que vous, Très Saint Père, ne cessez d'accorder à tous les peuples sans distinction, et nous saluons du fond de notre âme l'appel si émouvant que Votre Sainteté a adressé aux Gouvernements des peuples belligérants.

---

(1) Traduction donnée dans les journaux de Paris (voir notamment la *Croix*, 23-24. 9. 17), d'après une dépêche de Bâle aux agences datée du 22. 9. 17. Le Livre Blanc britannique — qui donne dans leur texte original, accompagné d'une traduction en anglais, tous les documents rédigés en français ou en italien — ne contient ici qu'une traduction anglaise; nous n'avons pas cru devoir traduire une traduction.

Durant cette guerre cruelle nous avons toujours élevé nos regards vers Votre Sainteté comme vers l'auguste personnage qui, en vertu de sa mission dégagée de toute préoccupation temporelle, et grâce à sa haute conception des devoirs qui lui incombent, se trouve placé bien au-dessus des peuples belligérants, et qui, inaccessible à toute influence, saurait trouver le chemin qui pourrait mener à la réalisation de notre propre désir, à une paix durable et honorable pour tous.

Dès notre avènement au trône de nos ancêtres, pleinement conscient d'être responsable devant Dieu et devant les hommes du sort de la monarchie autro-hongroise, nous n'avons jamais perdu de vue le noble but de procurer, sitôt que possible, à nos peuples les bienfaits de la paix. C'est ainsi que, peu de temps après le commencement de notre règne, nous avons pu entreprendre, de concert avec nos alliés et dans l'intention de frayer le chemin à une paix honorable et durable, une démarche que déjà notre auguste prédécesseur, feu l'Empereur et Roi François-Joseph Ier, avait envisagée et préparée. Dans notre discours du trône prononcé à l'ouverture du Parlement autrichien, nous avons exprimé le même désir, tout en soulignant que nous aspirons à une paix qui affranchirait à l'avenir la vie des peuples de la rancune et de l'esprit de vengeance et qui leur offrirait pour des générations toutes les garanties contre l'emploi de la force armée. Entre temps, notre Gouvernement commun n'a pas omis d'exprimer par des énonciations réitérées et insistantes, retentissant dans le monde entier, notre volonté et celle des peuples de la monarchie austro-hongroise de mettre fin à l'effusion du sang par une paix conforme aux vues de Votre Sainteté. Heureux de constater que nos vœux visaient, dès le commencement, au même but que celui que Votre Sainteté désigne aujourd'hui, nous avons soumis à un examen approfondi ses propositions concrètes et pratiques ; cet examen nous a amené aux conclusions suivantes :

Nous saluons avec toute l'ardeur d'une conviction profonde la pensée prédominante de Votre Sainteté que le futur ordre du monde, après l'élimination de la force des armes, doit être fondé sur l'autorité morale du droit et sur le règne de la justice et de la légalité internationale. Aussi sommes-nous pénétré de l'espoir qu'un affermissement du sentiment de la justice amènerait la régénération morale de l'humanité.

Nous nous rangeons donc à l'avis de Votre Sainteté que des pourparlers entre les belligérants devraient et sauraient conduire à un accord statuant comment, tout en établissant les garanties nécessaires, les armements sur terre, sur mer et dans les airs pourraient être simultanément, réciproquement et successivement réduits à une mesure à définir; et comment la haute mer, appartenant de droit à tous les peuples de la terre, pourrait être affranchie de la domination ou de la prédomination des uns pour être mise d'une façon égale à la disposition de tous.

Pénétré de l'importance pacificatrice du moyen proposé par Votre Sainteté de soumettre des controverses internationales à l'arbitrage obligatoire, nous sommes prêt à entrer en pourparlers aussi au sujet de cette proposition de Votre Sainteté.

Si, comme nous le souhaitons de tout notre cœur, on réussissait à arriver à un accord des belligérants réalisant cette pensée sublime et contribuant par là à donner à la monarchie austro-hongroise les garanties de son libre développement dans l'avenir, il ne serait guère difficile de trouver pour d'autres questions qui restent à régler entre les Etats belligérants une solution satisfaisante conçue dans un esprit de justice et tenant compte d'une façon équitable des conditions d'existence réciproques.

Si les peuples de la terre entamaient dans un esprit pacifique, selon les propositions de Votre Sainteté, des négociations entre eux, la paix durable pourrait en surgir ; les peuples pourraient acquérir toute liberté de circuler en pleine mer ; ils pourraient être débarrassés de lourdes charges matérielles et ils verraient jaillir de nouvelles sources de prospérité.

Inspiré des sentiments de modération et conciliation, nous voyons dans les propositions de Votre Sainteté des bases sur lesquelles des négociations pour la préparation d'une paix juste et durable pourraient être entamées, et nous espérons vivement que nos ennemis d'aujourd'hui soient également animés de la même pensée.

C'est dans ce sens que nous prions le Tout-Puissant qu'il bénisse l'œuvre de paix de Votre Sainteté.

J'ai, etc. (1)

CHARLES.

Document n° 11

M. Balfour au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 13 octobre 1917.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 29 septembre dernier (2), contenant une note du Cardinal Secrétaire d'Etat au Premier Ministre, en même temps que les copies des réponses allemande et austro-hongroise à l'appel pontifical pour la paix.

Vous informerez le cardinal Gasparri, en la forme qui convient, que le Premier Ministre a bien reçu ces documents.

Je suis, etc. (3)

A.-J. BALFOUR.

(1) Texte original. Ce texte diffère — dans la plupart des expressions, mais non quant au sens — de celui qu'ont publié les journaux français d'après une dépêche de Berne du 22. 9. 17 (voir la *Croix*, 23-24. 9. 17), laquelle affirmait donner, d'après « les agences télégraphiques de Vienne, *le texte* de la réponse de l'empereur d'Autriche » ; en réalité, il devait s'agir d'une traduction française faite sur une traduction allemande de l'original français. Cette traduction se terminait ainsi : « Nous avons l'honneur de signer, en fils très obéissant de Votre Sainteté, CHARLES. »

(2) Voir le Document n° 10.

(3) Traduit de l'anglais par la *D. C.*

*

A LA HAUTE COUR

Mise en accusation de M. Joseph Caillaux pour attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour intelligences avec l'ennemi

La Commission d'instruction de la Haute Cour — plus exactement dénommée « Cour de justice, — réunie en Chambre d'accusation, sous la présidence de M. Pérès, a rendu un arrêt aux termes duquel un non-lieu est prononcé à l'égard de MM. Loustalot et Paul Comby.

Le même arrêt renvoie M. Caillaux devant la Cour de justice, en vertu des articles 77 et 79 du Code pénal, qui visent les attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat, et de l'article 205 du Code de justice militaire, relatif aux intelligences avec l'ennemi.

Voici le texte des articles du Code pénal :

ART. 77. — Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

ART. 79. — Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun.

L'art. 205 du Code de justice militaire porte :

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire..., 2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.

Le texte de l'arrêt a été communiqué aux défenseurs de M. Caillaux et à la presse le 17. 9. 19 ; nous le reproduisons intégralement d'après le Temps du 19. 9. 19.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le 16 septembre,

La Chambre d'accusation de la Cour de justice,

Vu les pièces de la procédure instruite contre Caillaux, Loustalot et Comby, inculpés d'avoir, depuis la guerre déclarée, notamment en 1914, 1915, 1916, 1917, soit en France et spécialement à Paris, soit même à l'étranger, attenté à la sûreté extérieure de l'Etat par des manœuvres, des machinations, des intelligences avec l'ennemi, tendant à favoriser les entreprises de celui-ci à l'égard de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, et de nature par suite à favoriser le progrès des armes ennemies;

Crimes prévus et punis par les articles 76, 77 et 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire;

Vu l'arrêt de la Cour de justice en date du 28 octobre 1918 ordonnant qu'il sera procédé à l'instruction sur les chefs de prévention ci-dessus par la Commission nommée à cet effet;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 10 avril 1889;

Vu les réquisitions de M. le procureur général et les mémoires présentés par les inculpés;

Vu les rapports de son président et de M. Poulle, l'un de ses membres, spécialement désigné pour assister le président et le suppléer au besoin par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 avril 1889;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

FONDEMENTS DE LA PREVENTION

En ce qui concerne Caillaux :

Attendu que le réquisitoire introductif d'instance indique que, alors que depuis l'ouverture des hostilités tous les gouvernements responsables qui se sont succédé en France avaient, avec l'approbation constante du Parlement, énergiquement repoussé tout projet de paix, de compromis, avec les empires centraux, Caillaux aurait été l'instigateur d'une politique officielle de la France ayant pour but de ramener au pouvoir l'ancien président du Conseil en vue d'engager avec l'Allemagne des négociations de paix suggérées par celle-ci ;

Que, caractérisée par des manœuvres, des machinations et même par des contacts répétés avec les agents de l'ennemi, la mise en œuvre de cette politique constituerait l'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat qui est relevé contre Caillaux ;

Attendu que, pour établir l'existence de la prévention, d'après les éléments de fait qui résultaient de l'instruction commencée par le 3e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, le réquisitoire introductif d'instance se base :

1° Sur certains papiers de Caillaux qui avaient été mis à l'abri au mois de septembre 1916 dans un coffre d'une banque de Florence et d'où ressortirait la preuve que, considérant la victoire comme impossible, l'ancien président du Conseil aurait conçu le dessein de reprendre le pouvoir avec un programme de paix immédiate à l'extérieur et, par contre, à l'intérieur, avec de véritables projets de coup d'Etat;

2° Sur des câblogrammes émanant du ministre d'Allemagne à Buenos-Ayres et transmis à son gouvernement par l'ambassadeur aux Etats-Unis, Bernstorff, sur des correspondances de l'aventurier hongrois Lipscher et sur des papiers émanant du banquier allemand Marx, d'où ressortirait la preuve que Caillaux aurait, à différentes reprises, eu des contacts avec des agents de l'ennemi, et, au cours de divers entretiens avec ceux-ci, laissé entrevoir que, le moment venu, il serait disposé à causer en vue de propositions de paix de nature à amener un rapprochement franco-allemand, encourageant ainsi les espérances de l'Allemagne;

3° Sur cette constatation que depuis des années, où qu'il fût, en France, en Amérique du Sud, en Italie, Caillaux n'aurait cessé d'évoluer dans un milieu de gens tarés, pacifistes et germanophiles, dont il n'aurait pas ignoré les agissements suspects, et qu'il n'aurait pas craint cependant de couvrir de sa protection, s'il ne les dirigeait ou ne les encourageait même vers une politique qui devait amener la France à l'abandon prématuré de la lutte, au mépris des volontés formelles de son gouvernement et des engagements solennels pris envers ses alliés;

4° Sur l'action exercée par l'ancien président du Conseil en Italie, où, le 17 décembre 1916, au cours d'un long entretien avec un homme politique considérable, M. Martini, il aurait représenté la France comme complètement épuisée et comme étant à la veille, après un dernier effort, d'être contrainte à une paix sur la base de l'évacuation de la Belgique et des départements français occupés, et dont la Russie serait destinée à payer tous les frais;

L'AFFAIRE MINOTTO

Attendu qu'il est établi qu'en décembre 1914 et janvier 1915, après un court séjour aux armées, où il remplissait les fonctions de payeur général, Caillaux, qui avait été chargé par le ministre du Commerce d'une mission d'ordre économique dans l'Amérique du Sud, fit la connaissance, pendant son séjour à Rio-de-Janeiro, d'un comte James Minotto, jeune homme de vingt-quatre ans, de nationalité incertaine, et qui lui avait été présenté comme employé dans une maison de banque importante des Etats-Unis ;

Que des relations suivies, cordiales, confiantes même, s'établirent vite entre eux, au point que Caillaux n'hésita pas, certain jour, à lui confier le soin de taper à la machine à écrire le rapport qu'il adressait au gouvernement français sur les résultats de sa mission au Brésil ;

Qu'au cours des longues conversations qu'ils eurent soit pendant un voyage d'agrément au Brésil, soit plus tard à Montevideo et à Buenos-Ayres, où ils s'étaient donné rendez-vous, il fut facile pour Minotto de se renseigner exactement sur les opinions et les sentiments personnels de l'ancien président du Conseil français ; que l'essentiel de ces conversations se trouve résumé dans un câblogramme du comte Luxburg, représentant de l'Allemagne en Argentine, auquel Minotto les avait rapportées, et transmis à Berlin par le comte Bernstorff, ambassadeur allemand à Washington ;

Que ce câblogramme, intercepté par le gouvernement des Etats-Unis, est ainsi conçu :

Buenos-Ayres télégraphie :

« Caillaux a, après court séjour, quitté Buenos-Ayres, se rend directement en France, manifestement à cause scandale Desclaux, dans lequel il voit attaque personnelle. De président et gouvernement français actuel, exception Briand, il parle avec dédain. Il perce absolument politique anglaise, fait pas entrer en ligne de compte complet accablement France. Voit dans guerre maintenant lutte pour existence Angleterre. Bien qu'il parle beaucoup de « indiscrétion et politique grossière Wilhelmstrasse », et aussi prétendit croire à atrocités allemandes, s'est à peine modifié de façon notable dans son orientation politique. Caillaux a été sensible à politesses indirectes de ma part, insiste combien il doit être circonspect, attendu que gouvernement français le ferait observer ici aussi. Il met en garde au sujet excès éloges que lui consacre notre presse, en particulier *Neue Freie Presse*, souhaiterait, par contre, traité Méditerranée et Maroc critiquer. Nos louanges lui ruinent situation France. Réception Caillaux ici fraîche. Son rapport sur Brésil rien de neuf. Il habitera en France d'abord dans sa circonscription électorale. Redoute Paris et sort Jaurès.

» VON BERNSTORFF. »

Attendu qu'interrogé sur Commission rogatoire aux Etats-Unis, en octobre 1918, et alors qu'il s'est trouvé détenu comme suspect d'être sujet allemand, Minotto a pleinement confirmé, sauf certains points sans importance, le contenu du câblogramme ci-dessus et fait un récit détaillé et complet de ses longs et multiples entretiens avec Caillaux ;

Attendu que Caillaux proteste contre sa déposition, qui, émanant, dit-il, d'un espion allemand, ne serait en outre que le résultat d'une machination ourdie et concertée entre le témoin qui désirait obtenir sa libération et l'attorney Becker, qui, chargé de l'interroger, sur Commission rogatoire, voulait être agréable au gouvernement français ;

Attendu que, sans s'arrêter à cette dernière allégation, il convient de reconnaître que les récits de Minotto ne peuvent être accueillis qu'avec circonspection ;

Mais qu'il est facile de se convaincre que la plupart des faits rapportés par lui sont exacts et n'ont pu lui être révélés que par Caillaux lui-même, ce que celui-ci est obligé de reconnaître ;

Qu'il en est ainsi des négociations d'Agadir, des accusations dirigées contre M. Poincaré et le gouvernement français, comme aussi des doléances exprimées par Caillaux au sujet des éloges que lui consacrait la presse ennemie qui ruinaient sa situation en France ;

Que, d'autre part, les opinions prêtées à Caillaux par Minotto se trouvent être identiques à celles qu'attesteront ultérieurement de nombreux documents émanant de Caillaux ou de ses amis politiques, saisis et versés à l'instruction ;

Attendu enfin qu'il y a de sérieuses présomptions pour penser que Minotto dit encore la vérité lorsqu'il affirme avoir réellement servi d'intermédiaire entre Caillaux et le comte Luxburg ; qu'il est difficile d'admettre, en effet, que Caillaux ait pu se méprendre sur le rôle que jouait et qu'avoue le témoin et sur l'origine des offres et propositions que celui-ci lui transmettait, alors que l'on sait qu'un journaliste argentin, de lui bien connu, et qui l'apercevant en conversation familière avec Minotto, lui disait : « Vous ne savez pas, Monsieur le président, que vous avez actuellement affaire à un agent boche ? » Caillaux répondait : « Si, mais nous causons finances, et il me raconte beaucoup de choses intéressantes » ;

Qu'enfin certaines précisions consignées dans

le câblogramme Luxburg et tout d'abord contestées par Caillaux, notamment en ce qui concerne l'affaire Desclaux et l'intention manifestée par l'ancien président du Conseil de se rendre à Mamers dès son retour en France, ont été reconnues exactes ;

Attendu que de multiples documents et témoignages attestent que, dès ce moment et pendant tout le cours de la guerre, l'état-major de l'armée ennemie aussi bien que le bureau central de la presse allemande n'ont cessé de recommander le silence au sujet de la personnalité de l'ancien président du Conseil dans le but de ne pas nuire à sa situation en France ;

LES NEGOCIATIONS DE LIPSCHER

Attendu que, dès le début de 1915, le baron de Lancken, ancien conseiller d'ambassade allemande à Paris, dont on connaît le rôle lors des négociations qui suivirent l'envoi du bateau allemand à Agadir, devenu chef du département politique de la Belgique occupée, chargeait le sieur Lipscher, sujet hongrois, bien connu de Caillaux, auquel il avait prêté son concours en 1914 à l'occasion du procès de sa femme en Cour d'assises, d'entrer en relations avec l'ancien président du Conseil en vue de tractations ayant pour objet la fin de la guerre ;

Que Lipscher, ayant vainement essayé de pénétrer en France, expédia de Hollande à Caillaux son amie, la femme Thérèse Duverger, dans le but d'obtenir par son intermédiaire un sauf-conduit pour venir à Paris entretenir Caillaux de propositions du gouvernement allemand ;

Qu'il est établi qu'au moins à trois reprises différentes, en octobre et novembre 1915, Caillaux a reçu la femme Duverger pendant que, de son côté, la femme Lipscher lui écrivait des lettres d'apparence commerciale, mais dont le sens n'a pas échappé à l'ancien président du Conseil ;

Attendu que ce n'est qu'après réception de la lettre Lipscher, du 14 novembre, que Caillaux déclare à la femme Duverger qu'il ne peut tolérer la correspondance de son ami, et aurait adressé à celui-ci, à la date du 18 novembre, une lettre de fin de non-recevoir dont il a gardé précieusement copie dans le coffre-fort de Florence, où elle a été retrouvée ;

Qu'il n'est pas indifférent d'observer que la lettre de Lipscher, du 14 novembre, qui venait de provoquer ainsi les protestations de Caillaux, portait la mention sur l'enveloppe de son ouverture par le contrôle postal militaire, alors que la précédente, du 4 novembre, à laquelle aucune réponse connue n'avait été faite, était parvenue intacte à son destinataire ;

Qu'il convient également de retenir que M. Briand, alors président du Conseil, auquel Caillaux prétend avoir communiqué le texte de sa lettre de refus en lui faisant connaître les tentatives dont il avait été l'objet de la part d'un agent de l'ennemi, contredit formellement son affirmation ;

Qu'enfin il faut noter qu'au moment même où il notifiait à Lipscher sa volonté formelle de ne se prêter à aucune conversation, Caillaux remettait 500 francs à la femme Duverger, à titre, dira-t-il, de libéralité ;

Qu'on est ainsi amené à se demander si la rupture dont il se prévaut a été de sa part un acte spontané ou une précaution nécessaire que les circonstances commandaient ;

Attendu, il est vrai, que l'ancien président du Conseil prétend avoir été dans cette affaire la victime d'un piège qui lui aurait été tendu par la police française, désireuse de le compromettre ; mais que son allégation, invraisemblable par elle-même, apparaît comme inadmissible lorsqu'on se rappelle les manœuvres employées à l'époque et qu'ont révélées les débats d'un précédent procès devant la Cour de justice, pour faire le silence autour d'une affaire qui mettait en cause l'ancien président du Conseil ;

Qu'il suffit de rappeler, à cet égard, le dessaisissement du commissaire Gauthier dès son premier rapport sur les tractations de la femme Duverger et l'ordre qui suivit de cesser toute surveillance sur la correspondance que recevait celle-ci de Lipscher ;

Attendu que, sans doute, Lipscher est un aventurier, qui, à propos de la mission qui lui avait été confiée, cherchait à extorquer de l'argent de ses mandants en tentant de les persuader, même après le refus de Caillaux, qu'il continuait ses tractations ;

Mais que le fait du mandat dont on l'avait chargé est incontestable ;

LES ENVOIS DU BANQUIER MARX

Qu'il est confirmé au surplus par deux notes trouvées dans le coffre-fort de Florence que Caillaux reconnaît lui avoir été remises en février ou mars 1916 par un envoyé du banquier Marx, de Mannheim, agent accrédité du gouvernement allemand pour la distribution des fonds de propagande à l'étranger ;

Que la première de ces notes : « M. Lipscher comme intermédiaire ne paraît pas désirable. Je me mets à votre disposition et suis autorisé à établir les rapports que vous désirez » se trouve authentiquée par la seconde, écrite de la main même de Marx : « H. A. Marx, aux soins de M. le professeur Dr Herbertz, Streinstrasse, 37, Berne » ;

Attendu que Caillaux soutient avoir mis à la porte l'envoyé de Marx dès qu'il eut pris connaissance des deux notes ci-dessus, qu'il prétend ne pas se souvenir du nom sous lequel cet émissaire s'était présenté à lui, non plus que de l'hôtel qu'il lui avait indiqué comme étant celui où il était descendu et où, vainement d'ailleurs, il dit avoir téléphoné pour renseignements après avoir éconduit son visiteur ;

Attendu qu'il n'a pas été possible dans ces conditions de vérifier l'exactitude de son récit;

Mais qu'il est tout au moins permis de s'étonner qu'après la tentative de Lipscher, dont l'importance ne lui avait pas échappé, puisqu'il avait cru nécessaire, d'après ses dires, d'en aviser M. Briand, il n'ait pas songé à faire arrêter immédiatement l'agent de l'ennemi ni à signaler au service de la police sa présence à Paris ;

Que, jusqu'au jour où les notes précitées ont été découvertes dans le coffre-fort de Florence, Caillaux a fait le silence absolu sur la visite de l'envoyé du banquier de Mannheim ;

Attendu que, peu de temps après, on constata les premiers versements de fonds que Marx fera à Duval, entré au *Bonnet Rouge* en qualité d'administrateur, et qui permettront, en faisant vivre ce journal, alors privé, sur ordre de M. Briand, de la subvention que lui allouait jusque-là le ministère de l'Intérieur, d'accentuer, en l'intensifiant, sa propagande pacifiste ;

« CAILLAUX EST NOTRE HOMME »

Attendu que c'est également à la même époque, mai 1916, qu'à la Commission du budget au Reichstag, en séance secrète, l'un des représentants autorisés du gouvernement allemand, M. de Bethmann-Hollweg ou M. de Jagow, allait déclarer que, avant l'automne, il y aurait en France un changement de gouvernement, que Caillaux reviendrait au pouvoir et qu'alors ce serait la paix. « *Caillaux ist unser mann*, Caillaux est notre homme », disait le chancelier ou son secrétaire d'Etat, von Jagow ;

Que les députés alsaciens-lorrains qui ont entendu ces paroles et les ont rapportées textuellement déclarent, il est vrai, qu'ils les ont interprétées en ce sens, non pas que Caillaux était au service de l'Allemagne, mais que le gouvernement allemand le considérait comme disposé à traiter et que c'était sur lui qu'on devait compter ;

Attendu que, pour expliquer les tentatives d'approche dont il a été l'objet, aussi bien que l'attitude des dirigeants allemands, Caillaux a indiqué à différentes reprises qu'il était nécessaire de connaître ce qui s'était passé lorsque, étant président du Conseil, au moment d'Agadir, il avait dû diriger les négociations qui ont abouti au traité du 4 novembre 1911 ;

Qu'ainsi l'instruction était amenée, sans qu'aucune inculpation ait été ou pu être dirigée de ce chef contre Caillaux, à vérifier et contrôler les faits encore mal connus du public qui avaient provoqué, à l'époque, de si vives discussions ;

Que la constatation que l'on peut faire aujourd'hui en présence de la documentation réunie, et malgré les explications subtiles et variées que l'ancien président du Conseil a données, c'est que la politique d'avant-guerre de Caillaux et de son entourage immédiat tendait manifestement à un rapprochement franco-allemand ;

Qu'avisés au cours des hostilités que Caillaux s'était « à peine modifié de façon notable dans son orientation politique », les dirigeants allemands l'ont dès lors considéré comme le seul homme politique en France avec lequel l'Allemagne pourrait, le moment venu, négocier sur des bases avantageuses au cas où la victoire complète par les armes toujours escomptée par elle, lui échapperait ;

Que c'est ainsi seulement qu'on est amené à comprendre pourquoi les Allemands ont pu fournir des millions qui étaient distribués indifféremment à des journaux animés, ou paraissant l'être, de vifs sentiments patriotiques, ou à des journaux défaitistes dont les campagnes tendaient à ébranler le moral de l'armée et de la nation, mais qui tous étaient dévoués à la personne de Caillaux ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible de ne pas être frappé de ce fait que toutes les affaires d'intelligences avec l'ennemi actuellement connues pivotent, par le choix des intermédiaires ou par celui des journaux bénéficiaires des libéralités allemandes, autour de la personnalité de Caillaux ;

L'AFFAIRE LENOIR

Qu'ainsi, en ce qui concerne l'affaire du *Journal*, on constate qu'avant de faire verser par l'intermédiaire du Suisse Schœller aux mains de Pierre Lenoir les dix millions qui devaient servir à l'acquisition de cette feuille, l'ambassadeur allemand à Berne avait avisé le secrétaire d'Etat Paul Jagow des démarches faites auprès de lui par ce jeune homme, qui était venu l'entretenir au nom d'Alphonse Lenoir, son père, de vastes projets relatifs « à l'achat de journaux français les plus importants » ;

Qu'il précisait qu'Alphonse Lenoir s'était présenté comme étant l'agent de presse du ministère des Finances français, ayant joué un rôle important comme intermédiaire pendant la crise du Maroc de 1911, et était même allé à Berlin à cette occasion ;

Qu'il résulte du télégramme officiel, en date du 1er avril 1915, versé au dossier, que von Jagow, n'ayant pu obtenir de la *Deutsche Bank* à Berlin, ni d'Helfferich, les renseignements demandés par l'ambassadeur de Berne, s'était aussitôt adressé à la section politique de Bruxelles, dirigée par de Lancken, dont on se rappelle le rôle actif et personnel pendant la crise d'Agadir ;

Qu'il est d'évidence que, mieux que personne, von Lancken était en mesure de fournir un avis éclairé au sujet des propositions faites par Lenoir et sur les références dont il se prévalait ;

Attendu que la réponse que von Lancken a dû faire au télégramme de von Jagow reste ignorée, mais qu'il n'est pas téméraire de penser qu'elle dut satisfaire les services de la propagande ennemie, puisque, à quelques semaines de là, les dix millions sollicités par Lenoir lui étaient remis, après avoir franchi la frontière dans la valise diplomatique du gouvernement helvétique, dont la bonne foi avait été surprise ;

Qu'il est également permis de supposer que ce n'est pas au fils Lenoir, pourvu d'un Conseil

judiciaire, que l'Allemagne faisait un si large crédit, mais bien à l'agent financier dont on connaissait les attaches avec l'homme d'Etat français qui avait précisément dirigé les négociations de 1911 ;

Attendu que, d'autre part, lorsque à la suite de dissentiments survenus entre le fils Lenoir et Charles Humbert, qui entendait rester maître absolu du *Journal*, il fut nécessaire de trouver les capitaux destinés à évincer Lenoir de la codirection que lui assurait son contrat, c'est Bolo qui se chargea de les procurer à Humbert ;

L'AFFAIRE BOLO

Que l'intimité de Bolo avec Caillaux ne semble pas avoir été étrangère au succès des négociations engagées par celui-là aux Etats-Unis en vue d'obtenir ces fonds ;

Que les relations intimes de Bolo avec Caillaux ne pouvaient, en effet, être ignorées du gouvernement allemand, puisque celui-ci avait fait verser antérieurement à Bolo, par l'intermédiaire de l'ex-khédive Abbas-Hilmi, qui avait pu avant la guerre constater le degré de cette intimité, un million environ pour la propagande de presse en France ;

Attendu que, d'autre part, lorsque, à la suite todt, l'intermédiaire de Bolo auprès de l'ambassadeur Bernstorff à Washington, n'a pas dit, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant les autorités américaines, que le nom de Caillaux ait été prononcé au cours de ses tractations avec Bolo et le comte Bernstorff ;

Mais qu'il avait laissé antérieurement entendre à un témoin désintéressé et dont la bonne foi ne paraît pas douteuse, que Bolo ne lui avait pas caché les relations qu'il entretenait avec l'ancien président du Conseil ;

Que, de même, les câblogrammes de l'ambassadeur d'Allemagne aux Etats-Unis, par lesquels est signalée l'importance de l'affaire qu'est venu traiter Bolo, fournissent des renseignements précis ;

Que dans l'un il est parlé d'une action politique conduisant à la paix que doit entreprendre une des personnalités politiques éminentes d'une nation de l'Entente ;

Mais que le dernier en date de ces câblogrammes, adressé à la Wilhelmstrasse alors que l'affaire vient d'être conclue, est particulièrement significatif, surtout si on le rapproche du câblogramme Luxburg déjà cité, transmis par le même Bernstorff plus d'un an auparavant, et dans lequel, rapportant le désir exprimé par Caillaux, on mettait en garde le gouvernement allemand contre les éloges que faisait de lui la presse germanique, dont les louanges gênaient sa situation en France ;

Qu'on lit, en effet, dans ce nouveau câblogramme : « Intermédiaire prie en outre que notre presse soit influencée de façon à passer autant que possible sous silence changement dans la constellation politique de la France, afin que rien ne soit gâté par approbations allemandes » ;

Qu'ainsi Bernstorff, à plus d'un an de distance, s'exprimant en des termes dont la similitude est frappante, fait à son gouvernement la même recommandation. Il faut obtenir le silence de la presse germanique, d'abord en 1915, « pour que ces louanges ne gâtent pas la situation de M. Caillaux en France », et, en 1916, pour que le changement prévu dans « la constellation politique de la France » ne soit pas gâté par les approbations allemandes ;

Attendu qu'on est autorisé à présumer que si l'intermédiaire de 1915 avait exactement traduit la préoccupation de Caillaux au représentant de l'Allemagne à Buenos-Ayres, comme cela paraît démontré, c'était également la personnalité de l'ancien président du Conseil qui se trouvait visée dans le câblogramme de 1916 ;

LE « BONNET ROUGE »

Attendu qu'en ce qui concerne le *Bonnet Rouge*, il résulte du jugement du 3e Conseil de guerre que cette feuille, dont les tendances pacifistes s'étaient affirmées dès le second semestre de 1915, était devenue, à partir du mois de mai 1916, un organe de défaitisme payé par les Allemands ;

Attendu que le nommé Duval, qui, ainsi qu'il a été dit, était entré à la même époque au *Bonnet Rouge* comme administrateur, était en même temps l'agent du banquier allemand Marx, de Mannheim, représentant en Suisse de la propagande germanique ;

Attendu qu'il a déjà été indiqué que quelques semaines auparavant, en février ou mars 1916, Caillaux avait reçu un émissaire dudit Marx, et que c'est après cette visite que commençait le versement de subventions allemandes au *Bonnet Rouge*, qui, depuis 1911, n'avait cessé de soutenir la politique de l'ancien président du Conseil ;

Attendu qu'en 1914 Caillaux avait été lui-même un des bailleurs de fonds du *Bonnet Rouge*, auquel il avait remis, en diverses fois, une somme totale de 40 000 francs ;

Qu'interrogé au sujet de ces remises de fonds, Caillaux, après avoir d'abord affirmé qu'il avait, dans l'espèce, agi en qualité de chef de parti ; dira plus tard avoir été surtout guidé par l'intérêt de la défense de sa femme, à la suite du meurtre de Calmette ;

Mais attendu que, dans une lettre trouvée dans le coffre-fort de Florence, Almereyda confirme pleinement la première version de Caillaux ;

Or, attendu qu'à cette époque le *Bonnet Rouge* prêchait ouvertement, et même par voie d'affiches à la veille des élections du printemps 1914, une politique de rapprochement franco-allemand sur la base de la renonciation par la France à tous ses espoirs de voir reviser un jour le traité de Francfort ;

Attendu que les relations de Caillaux avec le *Bonnet Rouge*, son directeur Almereyda et l'entourage de celui-ci, ont persisté même après le scandale du chèque ;

Attendu que, cependant, les accointances de Duval avec Marx, sous le couvert de la prétendue liquidation de l'affaire de la San Stefano, étaient dénoncées dans la presse depuis le mois d'août 1916, et que la Sûreté générale avait même interdit, par la suite, la délivrance de tout passeport à Duval ;

Attendu que, bien averti de la suspicion qui existait sur l'origine des ressources d'Almereyda, Caillaux ne paraît en avoir tenu aucun compte, quoique le bruit de l'arrestation d'Almereyda et de ses collaborateurs eût provoqué ce que l'on a appelé l'alerte de septembre 1916 ;

Attendu qu'immédiatement prévenu, Caillaux eut des entrevues à ce sujet avec Landau et Almereyda ;

Que, quelques jours après, partant pour l'Italie, il portait dans son coffre-fort d'une banque de Florence les deux notes sus-relatées concernant la visite de l'envoyé de Marx et ses autres papiers les plus compromettants ;

Attendu que ces faits sont déjà suffisamment suspects par eux-mêmes ;

Qu'ils le deviennent encore davantage lorsqu'on constate qu'à une époque où le *Bonnet Rouge* accentuait sa campagne de démobilisation, Caillaux ne continuait pas moins à recevoir Almereyda jusqu'à la veille de l'arrestation de celui-ci ;

Attendu que Caillaux s'attache à démontrer que, s'il a conservé des relations avec le *Bonnet Rouge*, il a, par contre, rigoureusement tenu à l'écart le sieur Duval, dès que l'entrée de Duval à ce journal lui avait été connue ;

Attendu que Duval a cependant reconnu être entré au *Bonnet Rouge* précisément parce qu'il savait les relations de ce journal avec Caillaux, et qu'en fait il est établi que deux autres organes, *la Tranchée républicaine* et *les Nations*, qui venaient de se créer « pour servir de torpilleurs à côté du cuirassé d'escadre le *Bonnet Rouge* », et également dévoués à la politique de l'ancien président du Conseil, ont été subventionnés par Duval sur les fonds qu'il recevait de Marx, de Mannheim, d'avril à juin 1917 ;

Attendu que ces faits paraissent incompatibles avec l'attitude prétendue de Caillaux vis-à-vis de Duval ;

L'HEURE DU VOYAGE EN ITALIE

Attendu que, pour apprécier le caractère et la portée des agissements reprochés à Caillaux au cours de son voyage en Italie, il est essentiel de rappeler la situation générale des belligérants en cette fin d'année 1916 ;

Que la Roumanie, qui n'était entrée dans la lutte aux côtés de l'Entente qu'en août 1916 et avait entraîné l'Italie, jusque-là seulement en état de guerre avec l'Autriche, à rompre définitivement avec l'Allemagne, venait de subir de douloureux échecs ;

Qu'après avoir dû abandonner Bucarest, les débris de ses armées devaient se retirer en Moldavie ;

Que, le roi de Grèce Constantin jetant le masque, les partisans de M. Venizelos étaient massacrés dans les rues d'Athènes en même temps que nos marins étaient traîtreusement attaqués ;

Que ces événements, qui avaient profondément ému l'opinion, avaient motivé devant le Parlement français de longues discussions en Comité secret, au cours desquels le Cabinet Briand avait été violemment attaqué, et qu'en même temps, en Angleterre, se produisait une crise ministérielle ;

Que, pour la première fois à la Chambre italienne, les socialistes officiels avaient osé déposer une motion de paix ;

Qu'ainsi, malgré les succès obtenus par les armées franco-anglaises sur la Somme et l'échec définitif de la ruée allemande sur Verdun, la situation de l'Entente était grave ;

Que c'est le moment, bien entendu, que choisissait le chancelier Bethmann-Hollweg pour faire entendre de prétendues offres de paix ;

Que c'est aussi le moment que choisit Caillaux pour se rendre en Italie et s'y livrer aux agissements que les enquêtes ont démontrés et qui ne tendaient rien moins qu'à entraîner l'Italie à faire en même temps que la France une paix de compromis, au détriment tout au moins de l'une des nations alliées, la Russie ;

MANŒUVRES PACIFISTES

Qu'en négligeant même les propos qu'il aurait tenus dans les milieux exclusivement neutralistes et germanophiles qu'il a fréquentés, il suffit de considérer les déclarations qu'il a faites à un homme politique italien qui avait fait partie du Cabinet Salandra en mai 1915, pour en apprécier la gravité ;

Qu'en représentant à cet ancien ministre la France comme épuisée, à bout de souffle, manquant d'hommes et de ressources, et acculée, après un dernier effort qu'elle tenterait au printemps, à faire la paix ;

Qu'en appuyant son argumentation sur des chiffres et des renseignements rigoureusement secrets et qu'il n'avait connus qu'en sa qualité de député ;

Qu'en expliquant que la paix serait inéluctable à l'automne prochain parce que, à cette date, en raison des pertes que coûterait l'offensive du printemps, l'armée anglaise combattant à nos côtés serait numériquement supérieure à la nôtre, et que cela la France ne pouvait le vouloir et ne le voulait pas ;

Qu'en précisant que cette paix devait se conclure sur la base de l'évacuation par les Allemands des régions envahies, et aussi peut-être d'un morceau de Lorraine, et que la Russie était destinée à payer les frais ;

Qu'en ajoutant enfin que M. Briand avait perdu toute autorité, et qu'après un Cabinet Painlevé, qui ferait le grand effort du printemps, viendrait un ministère qui ferait la paix, dont il laissait clairement entendre qu'il serait le chef, Caillaux nuisait sciemment aux intérêts de son pays et de ses alliés, puisque ses

déclarations tendaient à la fois à décourager l'Italie dans sa résistance vis-à-vis de l'ennemi commun, à l'inciter à préparer des négociations de paix séparée, au mépris du pacte de Londres du 4 septembre 1914, auquel elle avait adhéré, et à sacrifier les intérêts d'une nation alliée;

Qu'aussi Caillaux, qui ne se méprend pas sur l'extrême gravité de l'entretien rapporté par M. Martini, essaye-t-il, tout en ne contestant qu'en partie son témoignage, de provoquer des doutes sur sa sincérité ;

Qu'il représente M. Martini comme l'ami complaisant de l'ambassadeur de France à Rome, lequel, dit-il, contrairement à son devoir, aurait volontairement négligé de le mettre en garde au sujet de Cavallini, agent avéré de l'Allemagne, l'ami et l'ancien associé de Bolo et de son entourage, et l'aurait ainsi sciemment laissé tomber dans un véritable guêpier ;

Qu'après avoir employé, au cours de l'instruction, des procédés qu'il n'est pas nécessaire de qualifier, il tente d'établir, en livrant à la publicité de soi-disant extraits de l'agenda de M. Martini, que ce dernier n'aurait pas toujours eu dans sa conduite politique la correction qui s'impose à un homme public, qu'il aurait varié dans ses opinions et ses jugements sur certains de ses collègues, et de démontrer sa versatilité par les versions différentes qu'il aurait faites de la conversation, dont le texte écrit aurait été lui-même, au moins sur un point, altéré ;

Mais que toutes les protestations qu'il convient à Caillaux d'élever contre la déposition de l'ancien ministre italien tombent devant cette double constatation, c'est que, d'une part, l'agenda que celui-ci n'a produit qu'après avoir fait une première déposition sous la foi du serment, et à la suite de l'indignation qu'avait provoquée chez lui le démenti que lui opposait Caillaux, est d'une authenticité indiscutable et reconnue, et que, d'autre part, l'attestation écrite qu'il avait consentie, à la demande de Brunicardi, à délivrer à Caillaux et que celui-ci a invoquée à sa décharge devant la Commission des Onze, lors de la demande de mainlevée de l'immunité parlementaire, témoigne par elle-même que M. Martini n'avait aucune animosité à l'égard de l'ancien président du Conseil français, auquel, bien au contraire, il essayait de venir en aide, alors qu'il était violemment attaqué ;

Que l'on est dès lors autorisé à conclure que, lorsqu'une demi-heure après son entretien avec Caillaux, il le rapportait sur son carnet à titre documentaire, de même qu'il notait au jour le jour les événements qui s'accomplissaient, en les accompagnant de ses réflexions personnelles, M. Martini l'avait fidèlement reproduit ;

Attendu que les représentants officiels de l'Entente à Rome ne paraissent pas s'être mépris sur les menées de Caillaux en Italie, puisqu'ils en ont tous avisé leurs gouvernements respectifs ;

Attendu que les notes politiques découvertes dans le coffre-fort de Florence projettent une éclatante lumière sur les véritables intentions de Caillaux ;

L' « ŒUVRE ABOMINABLE »

Qu'elles attestent qu'il avait conçu le projet de s'emparer du pouvoir pour faire la paix et pris toutes les mesures pour atteindre ce résultat ;

Que, sans doute, ces documents restés secrets ne sauraient motiver une inculpation ;

Mais que la justice a le droit et le devoir de les retenir, et que ce n'est pas faire le procès de la pensée, qui est et doit rester libre, que de rechercher dans les écrits d'un prévenu les mobiles qui l'ont entraîné à commettre les actes incriminés ;

Que Caillaux prétend bien que ces papiers ne sont que l'impression de pensées fugitives et variables, qui ne sortaient de son cerveau que pour rentrer dans son coffre-fort ;

Mais que les précautions par lui prises pour les soustraire à toutes recherches, en octobre 1916, à la date même où s'était produite l'alerte du *Bonnet Rouge*, démontrent l'intérêt qu'il attachait à leur conservation dans un lieu sûr ;

Que ces papiers révèlent, en effet, tout un plan soigneusement médité pour assurer la réussite de ses projets ;

Attendu, en effet, que Caillaux assigne à chacun de ses amis fidèles, au nombre desquels on trouve Almereyda et ses collaborateurs du *Bonnet Rouge*, les fonctions qu'ils auront à remplir ; qu'il désigne par avance les généraux et les régiments qui devront occuper Paris et prévoit l'organisation de « bandes » dont le rôle est facile à déterminer ;

Que la loi dite *Rubicon*, qu'il veut imposer au Parlement si celui-ci ne consent pas à la voter, révèle, par son intitulé comme par son texte, ses desseins ambitieux, et qu'enfin les conditions mêmes dans lesquelles son gouvernement devra faire accepter la paix par le pays sont soigneusement précisées ;

Que, par ailleurs, le mémoire *les Responsables*, qui n'est pas une œuvre hâtive, mais longuement réfléchie, et qui était vraisemblablement destinée à être publiée au moment opportun, démontre que Caillaux, s'attendant à une paix de défaite qu'il serait amené à conclure, entendait, pour mieux assurer la réussite de son entreprise césarienne, faire retomber pour une large part la responsabilité de la guerre non sur les agresseurs, mais sur les Français qui avaient eu l'effroyable responsabilité d'assurer la défense de la patrie dans la plus tragique période de notre histoire, au risque de déchaîner sur leurs têtes les colères toujours redoutables et souvent injustes d'un peuple vaincu ;

Que l'impression que produit la lecture de ce document est bien celle qu'a traduite M. Viviani dans sa déposition en la qualifiant d'*œuvre abominable* ;

POINT DE DROIT

En droit,

Attendu que de la combinaison des articles 77, 79 du Code pénal et 205 du Code de justice militaire, il résulte que le législateur a entendu

réprimer, à la seule condition qu'ils soient caractérisés par des machinations, des manœuvres ou des intelligences avec l'ennemi, tous les actes quelconques de nature à porter atteinte aux intérêts supérieurs de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun ;

Qu'il y ait eu machinations, manœuvres ou intelligences avec l'ennemi, il suffit, pour que ces actes soient punissables, qu'ils soient susceptibles de favoriser l'ennemi en facilitant ses entreprises, de quelque manière que ce soit ;

Attendu que, quel qu'ait été le mobile, esprit de lucre, esprit de parti, ambition politique ou tout autre motif, l'auteur de ces actes n'en est pas moins coupable d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, s'il les a sciemment perpétrés ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de la défense tendant à des investigations complémentaires, qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit, les faits visés paraissant dès maintenant suffisamment élucidés ;

NON-LIEU

En ce qui concerne Loustalot et Comby :

L'arrêt commence par rappeler les faits qui leur sont reprochés : et d'abord l'entrevue qui eut lieu le 18 novembre 1916 au cours d'un déjeuner chez Larue, à Paris, et qui réunit Caillaux, Loustalot et Comby, d'une part, Cavallini et le financier italien Arturo Levi, d'autre part. Cette entrevue n'avait d'autre but que

d'intéresser les trois inculpés, pour le soutien de la politique de Caillaux en France, à la fondation d'un journal intitulé *Paris-Rome*, et surtout à la constitution d'un Syndicat financier franco-italien, dit Banque de la Méditerranée, auxquels Cavallini se proposait d'intéresser en sous-main, par une œuvre de trahison certaine, le gouvernement allemand par l'entremise de l'ex-khédive Abbas-Hilmi.

Dès ce moment — continue l'arrêt, — les agissements de Comby et de Loustalot se sont affirmés comme constituant le développement normal et méthodique du plan criminel conçu par Cavallini : quelques jours après le déjeuner chez Larue, Loustalot et Comby se rendaient au ministère des Affaires étrangères et entretenaient le président du Conseil, M. Briand, de la possibilité de provoquer une révolution en Turquie et de conduire la Turquie à une paix séparée avec l'Entente par l'entremise de l'ex-khédive Abbas Hilmi.

MM. Briand et Tissier représentèrent l'absurdité d'un tel projet et mirent les inculpés en garde contre les agissements de l'ex-khédive.

Ces conseils n'empêchèrent pas Loustalot et Comby de poursuivre le développement du plan Cavallini et d'avoir, à cet effet, à Territet, en Suisse, une série d'entrevues avec ce personnage, avec un ex-député italien des plus suspects, Dini, ainsi qu'avec Abbas Hilmi et un certain Yaghon Mohamed pacha.

C'est en vain que les deux inculpés excipent de leur bonne foi :

Attendu que Loustalot et Comby n'en ont pas moins accompli ce voyage et pris contact avec l'ex-khédive, dont ils ne peuvent sérieusement prétendre, dans ces conditions, qu'ils ne connaissaient pas le rôle exact ;

Attendu qu'on peut légitimement se demander, dans de pareilles conditions, si le motif allégué de détacher la Turquie des empires centraux n'a pas été, de leur part, qu'un prétexte :

Si bien plus, ainsi que le disait M. le procureur général dans ses réquisitions du 29 octobre 1918, sachant qu'en Suisse ils risquaient d'être pris en filature par des agents français lorsqu'ils se rendraient auprès de l'ex-khédive, ils n'ont pas essayé, par avance, d'étayer leurs affirmations ultérieures de bonne foi sur les démarches faites par eux au ministère des Affaires étrangères, avant d'aller en Suisse.

Toutefois, ni le journal *Paris-Rome*, ni la Banque de la Méditerranée n'ayant été créés, et aucune somme de provenance allemande n'ayant été trouvée en leur possession, les charges n'apparaissent pas comme suffisantes pour ordonner le renvoi devant la Cour de justice.

L'arrêt se termine en ces termes :

LE RENVOI DE CAILLAUX

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre : Caillaux, Joseph-Pierre-Marie-Auguste, 56 ans, détenu,

d'avoir depuis la guerre déclarée, notamment en 1914, 1915, 1916 et 1917, soit en France et spécialement à Paris, soit même à l'étranger, attenté à la sûreté extérieure de l'Etat, par des manœuvres, des machinations, des intelligences avec l'ennemi tendant à favoriser les entreprises de celui-ci à l'égard de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, et de nature par suite à favoriser les progrès des armes ennemies,

Crimes prévus et punis par les articles 77, 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire ;

Ordonne, en conséquence, la mise en accusation de Caillaux, le renvoie à raison desdits faits devant la Cour de justice instituée par décret du 15 octobre 1918 ; — Décerne contre Caillaux ordonnance de prise de corps.

Dit n'y avoir lieu à suivre devant la Cour de justice, à défaut de charges suffisantes, en ce qui concerne :

1° Loustalot, Louis-Mathieu-Gustave-Jean, 56 ans, libre ;

2° Comby, Paul-Marie-Charles, 44 ans, libre.

Ainsi délibéré par la Chambre des mises en accusation dans le local ordinaire de ses séances où étaient présents : MM. Pérès, président ; Vallé, Savary, Ratier, de Las Cases, Vidal de Saint-Urbain, Bérard, Guillier et Poulle, lesquels ont signé sur la minute.

*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Pensions des armées de terre et de mer [1]

DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1919

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment l'article 77, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi... » ;

Vu la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 avril 1831 et l'ordonnance du 26 janvier 1832 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 18 juin 1919 concernant les Commissions de réforme ;

Vu la loi du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire ;

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ceux des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Introduction des demandes de pensions d'invalidité [2]

CHAPITRE Ier

Militaires présents sous les drapeaux

ART. 1er. — Les militaires ou marins qui, avant de quitter le service, veulent faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées où aggravées en service doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique au chef dont ils relèvent.

En vue de cette demande, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre ou de la marine est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Il est établi des certificats énonçant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer la relation de ces faits avec le service.

Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

ART. 2. — La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats et documents prévus à l'article précédent, les états de service de l'intéressé et les billets d'hôpital ou, à défaut, toute autre pièce médicale justificative, sont adressés à l'établissement sanitaire désigné par arrêté ministériel comme centre de réforme pour la subdivision ou pour l'arrondissement maritime.

CHAPITRE II

Militaires renvoyés dans leurs foyers

ART. 3. — Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au directeur du service de santé de la région où ils résident.

En ce qui concerne le personnel de la marine, les demandes de pension sont adressées au directeur du service de santé, soit du port d'attache pour les officiers, soit du port chef-lieu de l'arrondissement maritime où elle est immatriculée pour toute autre personne.

La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension : elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu ; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

L'autorité qui a reçu la demande, la transmet, sans délai, au centre de réforme qu'il charge de l'instruction.

ART. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande par le centre de réforme, le médecin chef réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu l'intéressé, ses états de service et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Le médecin chef du centre de réforme peut, en outre, correspondre directement avec les

---

(1) Voir le texte de la loi du 31 mars 1919 et les tableaux annexes dans la *D. C.*, 1919, t. 1er, pp. 330-360 et 364-368.

(2) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « *instruction* des demandes de pensions d'invalidité ».

autorités civiles ou militaires en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure, auxquels il sera soumis aux visites médicales réglementaires.

ART. 5. — Il est procédé à ces visites non seulement au centre de réforme, mais encore dans toute localité qui sera désignée par le médecin chef du centre de réforme. Des tournées de visite sont organisées par ses soins quand l'utilité en est reconnue.

Le programme de ces tournées est arrêté soit par le général commandant la région ou le gouverneur militaire, soit par le préfet maritime, sur la proposition du directeur du service de santé.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux visites médicales.

S'il n'y a pas d'établissement sanitaire dans la localité où la visite doit être passée, elle a lieu dans une des salles de la mairie, ou dans tout autre local approprié, désigné d'accord avec l'autorité municipale.

ART. 6. — A titre exceptionnel, pendant quatre ans, à partir de la publication du présent décret, les tournées prévues ci-dessus sont obligatoires ; elles sont organisées de façon qu'au moins une fois par an une visite ait lieu dans chaque canton du département. La visite doit être annoncée au moins huit jours à l'avance.

ART. 7. — Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins en vue de l'obtention d'une pension pour blessure, infirmité ou maladie, sont effectuées par deux médecins que désigne le chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ces médecins, qualifiés médecins experts, sont choisis soit parmi les médecins *auxiliaires* (1), soit sur une liste de médecins civils arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le ministre compétent, sur la proposition du directeur du service de santé de la région ou de l'arrondissement maritime.

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales, le médecin chef du centre de réforme peut désigner, pour une affaire ou une séance déterminée, un ou deux médecins experts ne figurant pas sur la liste réglementaire, mais attachés à un service public. L'acte de nomination mentionne les motifs spéciaux de cette désignation.

ART. 8. — Préalablement à l'examen de l'intéressé, les médecins experts doivent être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Ils peuvent procéder à la visite soit ensemble, soit séparément ; mais dans tous les cas, ils établissent chacun un certificat qui est revêtu de leur signature.

L'intéressé a la faculté de produire aux médecins experts tout certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par un médecin de son choix ; ce médecin présente, s'il le juge utile, des observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, qui n'est plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible. Si cette durée doit dépasser quatre jours, il en est immédiatement rendu compte au directeur du service de santé, qui prescrit les mesures nécessaires.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues au paragraphe 1er de l'article 44 ci-après.

ART. 9. — Dans le cas où l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat médical. La visite est alors faite à domicile par les médecins experts, et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Lorsque l'instruction médicale est achevée, tout le dossier est adressé au président de la Commission de réforme ; celui-ci, d'accord avec le médecin chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la Commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée qui lui fait connaître la proposition dont il est l'objet. Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la Commission de réforme, de façon à éviter un nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la Commission de réforme et s'en remettant aux avis formulés par les médecins experts, estime inutile d'assister à la séance, il en avise par écrit le président de la Commission.

Dans ce cas, si la Commission de réforme n'adopte pas les conclusions des médecins experts, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour être définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

S'il a été reconnu par le médecin expert que l'intéressé ne peut pas être transporté, il lui est donné, en copie, communication des pièces produites postérieurement à la visite.

ART. 11. — La Commission entend les observations que peuvent avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister ; elle entend également,

(1) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « soit parmi les médecins *militaires* ».

s'il y a lieu, les médecins experts et le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance par application de la loi du 18 juin 1919 ; elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire ; elle apprécie ensuite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré de l'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ou à la majoration de pension pour incapacité de se nourrir et de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ; elle formule enfin ses propositions.

Le sous-intendant ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance, fait expressément mentionner au procès-verbal les observations qu'il croit devoir présenter.

Art. 12. — Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la Commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non-comparution après la seconde convocation, sans cause reconnue valable, il en est dressé procès-verbal et la Commission statue sur pièces.

Art. 13. — Le procès-verbal de la Commission de réforme, accompagné de toutes les pièces de l'instruction, est ensuite transmis au ministre compétent, qui, après avoir pris l'avis, soit du Comité consultatif de santé, soit du Conseil supérieur de santé de la marine, procède à la liquidation de la pension.

En cas de rejet, la décision établie dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi est notifiée par la voie administrative.

Pour le personnel de la marine, la demande, accompagnée des pièces de l'instruction et du mémoire de proposition, est transmise au ministre de la Marine par l'intermédiaire du directeur du service de santé de l'arrondissement.

CHAPITRE III

Demandes à fin de révision ou de constatation d'état

Art. 14. — Les demandes en révision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le payement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 15. — Tout ancien militaire ou marin qui désire faire constater son état pour réserver ses droits éventuels, spécialement en vue de l'application des dispositions contenues dans les articles 5, paragraphes 3 et 15, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 1919 (1), adresse sa demande par lettre recommandée au directeur du service de santé.

Le directeur transmet la demande à un centre de réforme, qui désigne un médecin expert pour procéder à la visite de l'intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner par un médecin assistant qu'il choisit, et remettre telles attestations qu'il croit nécessaires pour être annexées au certificat de visite.

Le certificat est établi en deux exemplaires ; l'un est remis à l'intéressé et l'autre joint à son dossier avec les pièces annexées.

Art. 16. — Le directeur du service de santé peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, faire procéder dans les mêmes formes à une contre-visite par un autre médecin expert.

CHAPITRE IV

Anciens militaires et marins résidant à l'étranger

Art. 17. — Tout ancien militaire ou marin domicilié à l'étranger, qui entend faire valoir ses droits à pension, temporaire ou définitive, par application de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande au consul de France de sa résidence. Celui-ci accuse réception de cette demande à l'intéressé et lui fait connaître, sans délai, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la visite médicale prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 18. — Les deux médecins experts sont choisis sur une liste proposée par le consul et arrêtée par le ministre des Affaires étrangères. L'intéressé peut se faire assister par un médecin choisi par lui, comme il est dit à l'article 8.

La demande, les procès-verbaux de l'examen médical et les pièces annexées sont adressés par le consul au ministre des Affaires étrangères, qui les transmet au ministre compétent.

Art. 19. — Un des centres de réforme du gouvernement militaire de Paris est désigné par le ministre de la Guerre pour suivre l'instruction des affaires concernant les militaires et marins résidant à l'étranger.

La Commission de réforme fonctionnant près de ce centre connaît de ces demandes.

Si le médecin chef du centre estime qu'une contre-visite est nécessaire, il y est procédé par un ou deux médecins désignés par le ministre des Affaires étrangères sur la demande du ministre intéressé ; cette contre-visite est faite dans les mêmes formes que la première visite.

(1) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « en vue de l'application des dispositions contenues dans les articles 5 paragraphe 3, et 15 paragraphe 1er de la loi du 31 mars 1919 ».

TITRE II

Droits des veuves, des enfants et ascendants

CHAPITRE Ier

Droit des veuves

ART. 20. — Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, adresse, selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, soit au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où elle réside, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande, le dossier est transmis au ministre compétent.

ART. 21. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande soit au fonctionnaire de l'intendance chargé de recevoir les demandes de pension faites au titre de l'armée de terre, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Ceux-ci saisissent le médecin chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé ; le médecin chef désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au ministre compétent.

ART. 22. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; elle doit faire connaître si, du mariage avec le militaire défunt, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai ; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le payement de ceux afférents à la pension de la mère.

CHAPITRE II

Droit des ascendants

ART. 23. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

ART. 24. — Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire ; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

ART. 25. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée et non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 21 du présent décret.

ART. 26. — Si le ministre compétent estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'ascendant mis en cause la requête du ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28, sa décision est notifiée par le commissaire du Gouvernement au ministre des Finances, qui, sans délai, supprime l'allocation.

ART. 27. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13 paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcée en Chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si le militaire défunt a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant

naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

TITRE III

Voies de recours

CHAPITRE Ier

Organisation des tribunaux des pensions et des cours régionales

Art. 28. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, le tribunal civil du chef-lieu du département ou celui du chef-lieu d'arrondissement, lorsqu'il a été institué une section siégeant audit chef-lieu, procèdent, en assemblée générale, aux désignations prévues pour la composition du tribunal des pensions. Pour chaque tribunal des pensions ou, lorsqu'il y a sectionnement, pour chaque section, il est nommé un juge membre titulaire et un juge membre suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, le juge membre titulaire. Lorsque le nombre des juges du tribunal civil est de trois au moins, il sera désigné deux membres suppléants.

Dans les tribunaux civils composés de plusieurs Chambres, le président, par déclaration expresse à l'assemblée générale et insérée au procès-verbal, fait connaître s'il entend présider le tribunal des pensions.

En cas de négative, le tribunal est présidé par le vice-président du tribunal civil ou, s'il existe plusieurs vice-présidents, par celui d'entre eux que désigne l'assemblée générale.

S'il y a au même chef-lieu de département plusieurs sections, cette assemblée désigne autant de vice-présidents qu'il y a de sections ; elle en désignera un de moins, s'il résulte du procès-verbal que le président doit présider la 1re section du tribunal des pensions.

Dans le cas où le président ou le juge délégué au tribunal des pensions cessent leurs fonctions au tribunal civil, les magistrats qui les remplacent sont membres de plein droit au tribunal des pensions.

En cas d'empêchement momentané, le président du tribunal des pensions est remplacé par le juge membre titulaire ou, à son défaut, par le plus ancien des juges membres suppléants.

Les départements dans lesquels il est créé des sections de tribunaux de pensions, ainsi que leur siège et leur ressort, sont déterminés dans un tableau annexé au présent décret.

Art. 29. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le président du tribunal civil du chef-lieu intéressé fait parvenir au ministère de la Justice, en vue de la désignation d'un médecin titulaire et de deux médecins suppléants, la liste départementale des médecins experts près les tribunaux du département et la liste de dix membres présentée par les Syndicats ou associations de médecins du département. Cette liste doit contenir autant de noms complémentaires que le tribunal des pensions comporte de sections en sus de la première et est établie, s'il y a plusieurs Syndicats ou associations, dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous pour la désignation des délégués des pensionnés.

Art. 30. — Chaque année, dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, les associations désignent un nombre supplémentaire de pensionnés égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Art. 31. — Les associations de mutilés et de réformés, constituées en Sociétés de secours mutuels ou en associations déclarées, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, doivent, si elles désirent participer à l'élection des délégués, en faire la demande au préfet. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la date à laquelle le préfet est tenu, par application de l'article 30 ci-dessus, de faire parvenir la liste des pensionnés au président du tribunal des pensions ; la liste des membres de ces Sociétés et les statuts de l'association, si ceux-ci n'ont pas été déposés à la préfecture qui reçoit la demande, doivent être annexés à la demande. Sur le vu de ces documents, le préfet attribue à chacune de ces associations le nombre de délégués et de délégués suppléants qu'elles ont à élire ; il leur fait connaître les bases de la répartition arrêtée et qui doit, autant que possible, être proportionnelle au nombre des adhérents de chacune des associations.

Art. 32. — Les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes. Dans ce cas, il est attribué à chaque groupement un nombre de représentants proportionnel au nombre total des adhérents des associations groupées.

Au cas où une association ou groupement ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'ils ont à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ou groupements proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

Enfin, si la liste de vingt membres ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal.

Art. 33. — Si un des membres titulaires ou suppléants du tribunal cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant, qui, selon le cas, est nommé par le tribunal civil, par le ministre de la Justice ou au moyen d'un nouveau tirage au sort sur la liste des pensionnés.

Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 34. — Si, dans un département, plusieurs sections siègent au chef-lieu, le vice-président du Conseil de préfecture fait partie de la première section ; le rang d'ancienneté détermine l'ordre dans lequel les conseillers de préfecture sont appelés dans les autres sections.

Dans la même hypothèse, le greffier du tribunal civil est attaché à la première. Dans les autres sections, le conseiller de préfecture est remplacé comme il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 47 de la loi et les fonctions du greffier sont remplies par un des commis-greffiers du tribunal civil que désigne le président de ce tribunal.

Art. 35. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, la Cour d'appel nomme pour la constitution de la Cour régionale des pensions les trois magistrats suppléants dont la désignation est prévue par l'article 37, 4e alinéa, de la loi du 31 mars 1919.

En cas de remplacement à la Cour d'appel d'un conseiller désigné pour faire partie de la Cour régionale des pensions, il est procédé comme il est prescrit à l'article 28 paragraphe 4 ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, le président de la Cour régionale des pensions est remplacé par le plus ancien des conseillers membres titulaires.

Art. 36. — A titre transitoire, les désignations, opérations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, et les membres du tribunal des pensions et de la Cour régionale des pensions resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où ils ont été désignés.

CHAPITRE II

Procédure

Art. 37. — Le tribunal ne peut valablement délibérer que s'il compte cinq membres présents ou trois membres seulement lorsque les décisions sont rendues sur procédure sommaire ; dans ce dernier cas, le tribunal est saisi par simple requête et statue en Chambre du Conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions, elles sont portées devant le tribunal, siégeant à cinq membres.

Pour la première application du présent règlement, le tribunal, siégeant à quatre membres, agréera la liste des pensionnés sur laquelle doit être effectué le tirage au sort du pensionné.

Art. 38. — La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués ; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions.

Art. 39. — Le greffier doit aviser, conformément à l'article 38 paragraphe 3 de la loi de 1919, le général commandant la région ou le ministre de la marine du dépôt de la requête, qu'il adresse, après accomplissement de cette formalité, au président du tribunal des pensions.

Communication de la requête est faite par ce magistrat au commissaire du Gouvernement.

Dès que l'instruction est complète, le greffier envoie à l'intéressé une lettre recommandée, le convoquant pour la tentative de conciliation.

Art. 40. — A l'audience de conciliation, à laquelle l'intéressé peut se faire représenter, comme il est dit à l'article 39, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1919, le commissaire du Gouvernement représentant du ministre, assisté si besoin est d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies, et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non-comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

Art. 41. — Le greffier du tribunal départemental tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président :

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrée, toutes les affaires concernant les demandes de pension ainsi que, sous la rubrique de chaque affaire, l'énonciation de tous les actes de procédure les concernant ;

2° Un registre contenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du tribunal ;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concernant les attributions d'alloca-

tions et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire.

Le greffier de la Cour régionale tient dans les mêmes conditions que ci-dessus :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de la procédure ;

2° Un registre contenant les décisions de la Cour.

Les greffiers du tribunal et de la Cour établissent, en outre, un répertoire par lettre alphabétique comprenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Ils constituent pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

ART. 42. — Le recours au Conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la Cour régionale statuant en appel du tribunal départemental, soit directement contre la décision du tribunal départemental lui-même ; dans ce dernier cas, le recours au Conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et, dans le cas où un appel aurait été formé, tant que la Cour régionale n'aura pas statué.

CHAPITRE III

Allocations diverses et frais

ART. 43. — Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant le tribunal des pensions une indemnité de 8 francs pour la journée de sa comparution au préliminaire de conciliation et pour celle de l'audience ; cette indemnité est portée à 12 francs si l'intéressé ne peut rentrer chez lui le même jour.

Celui-ci reçoit, en outre, des frais de voyage, qui sont fixés à 3 francs par myriamètre, tant pour l'aller que pour le retour. Cette dernière indemnité est réglée par le président du tribunal.

ART. 44. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 40 de la loi, il est alloué à l'intéressé, en plus du payement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs ; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge, âgés de moins de seize ans, ou atteints d'une infirmité incurable.

Il est alloué aux médecins experts pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapports devant le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme fixe de 25 francs.

ART. 45. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pensions indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition, pour chaque vacation et pour les frais de transport :

Pour toutes convocations par lettre recommandée avec avis de réception, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 50 centimes.

Pour toute notification de décision par lettre recommandée, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 1 fr. 75.

Pour la constitution et la communication du dossier, ensemble la tenue des registres et du répertoire, l'inscription de l'acte d'opposition, la rédaction des qualités, pour chaque affaire portée devant le tribunal départemental, 4 francs.

Devant la Cour régionale, 5 francs.

Pour chaque extrait certifié conforme au registre, 1 fr. 50.

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres sont à la charge des greffiers.

ART. 46. — Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, 1 fr. 25.

Pour la signification d'une décision, 1 fr. 75.

Pour chaque copie délivrée de l'un ou de l'autre de ces exploits, il est perçu un quart en plus.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, 1 fr. 75.

Pour la signification, 2 francs.

ART. 47. — Il est alloué aux témoins entendus qui en font la demande une somme de 2 francs comme indemnité.

S'ils sont domiciliés hors du canton à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, ils reçoivent 4 francs.

S'ils sont domiciliés au delà de cinq myriamètres, la somme allouée est portée à 5 francs par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres.

ART. 48. — Il est alloué :

Au médecin, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité de 7 à 10 francs par heure de séance, selon un tarif arrêté par le ministre de la Justice d'après les circonstances locales.

Au pensionné, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité forfaitaire de 20 francs par jour de séance.

Les dispositions du décret du 1er juin 1899 sont applicables aux magistrats, lorsqu'ils siègent à un tribunal départemental des pensions situé dans une autre ville que celle du tribunal civil auquel ils appartiennent.

Les frais de voyage et de séjour des membres du tribunal délégués, conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, sont remboursés sur mémoire vérifié et taxé par le président du tribunal départemental des pensions.

Art. 49. — Les indemnités et les frais devant le tribunal départemental et devant la Cour régionale, y compris les allocations tarifées par les articles 46 et 47, sont imputés à un compte de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 14, paragraphe 9, de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 50. — Les sapeurs-pompiers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la loi sont ceux des places de :

Belfort, Calais, Dunkerque, Epinal, le Havre, Lille, Longwy, Maubeuge, Toul et Verdun.

Art. 51. — Les militaires, marins ou agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par suite du cumul est poursuivi par le Trésor et le payement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant-droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, la pension militaire est liquidée, mais le payement en est suspendu dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rentes non cumulables.

Art. 52. — Si une veuve, titulaire d'une pension de la loi de 1919 et d'une rente accident, se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente, est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension militaire, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants-droit.

Art. 53. — Les dossiers des instances engagées devant le Conseil d'Etat et auxquelles la loi du 31 mars 1919 est applicable seront renvoyés aux ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies pour être, par eux, donné telle suite que de droit.

Art. 54. — Sont abrogés l'ordonnance du 2 juillet 1831, celle du 26 janvier 1832 pour tout ce qui concerne le personnel de la marine, le décret du 1er août 1919 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 55. — Les ministres de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1919.

R. Poincaré.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
Georges Clemenceau.

Le ministre de la Marine,
Georges Leygues.

TABLEAU

Fixant par département le nombre, le siège et le ressort des sections des tribunaux à pensions (art. 28 du décret du 2 septembre 1919).

Seine (5 sections).

1re section. — Paris (1er, 2e, 8e, 9e, 16e, 17e et 18e arrondissements).
2e section. — Paris (3e, 4e, 10e, 11e, 12e, 19e et 20e arrondissements).
3e section. — Paris (5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements).
4e section. — Paris (arrondissement de Saint-Denis).
5e section. — Paris (arrondissement de Sceaux).

Rhône (2 sections)

1re section. — Lyon (commune de Lyon).
2e section. — Lyon (autres communes du département du Rhône).

Bouches-du-Rhône (2 sections)

1re section. — Marseille (arrondissements de Marseille et Arles).
2e section. — Aix (arrondissement d'Aix).

Gironde (2 sections)

1re section. — Bordeaux (arrondissements de Bordeaux, Bazas, La Réole et Lesparre).
2e section. — Libourne (arrondissements de Libourne et Blaye).

Nord (2 sections)

1re section. — Lille (arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque).
2e section. — Douai (arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes).

Pas-de-Calais (2 sections)

1re section. — Arras (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol).
2e section. — Boulogne (arrondissements de Boulogne, Saint-Omer et Montreuil).

Seine-et-Oise (2 sections)

1re section. — Versailles, (arrondissements de Versailles, Rambouillet, Etampes et Corbeil).
2e section. — Pontoise (arrondissements de Pontoise et Mantes).

Législations étrangères

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND du 11 août 1919

Le peuple allemand, unanime en ses nationalités d'origine et animé de la volonté de renouveler et d'affermir son Empire sur la base de la liberté et de la justice, de servir la paix à l'intérieur et au dehors, et de favoriser le progrès social, s'est donné cette Constitution.

PREMIÈRE PARTIE
Organisation et attributions de l'Empire

TITRE PREMIER
Empire et Pays [« Reich und Lænder »]

ART. 1er. — L'empire allemand constitue une république. La souveraineté émane du peuple.

ART. 2. — Le territoire de l'empire est constitué par les territoires des pays allemands. D'autres territoires peuvent être admis dans l'empire en vertu d'une loi d'empire, si leur population le demande au nom du droit de disposer de soi-même.

ART. 3. — Les couleurs de l'empire sont noir, rouge et or. Le pavillon de commerce est noir, blanc et rouge avec les couleurs de l'empire à l'angle interne supérieur.

ART. 4. — Les règles généralement reconnues du droit international sont considérées comme faisant partie intégrante du droit d'empire allemand avec force obligatoire.

ART. 5. — La souveraineté est exercée, pour les affaires de l'empire, par les organes de l'empire, conformément à la Constitution de l'empire ; pour les affaires des pays, par les organes des pays, conformément à leurs Constitutions particulières.

ART. 6. — Relèvent exclusivement de la législation de l'empire :

1. Les relations avec l'étranger ;
2. Les affaires coloniales ;
3. L'indigénat, la liberté domiciliaire, l'immigration et l'émigration, l'extradition ;
4. L'organisation militaire ;
5. La monnaie ;
6. Les douanes ainsi que l'unité du territoire douanier et commercial et la libre circulation des marchandises ;
7. Les postes et télégraphes, y compris les téléphones.

ART. 7. — Relèvent de la législation de l'empire :

1. Le droit civil ;
2. Le droit pénal ;
3. La procédure judiciaire, y compris l'exécution des peines, ainsi que la coordination entre l'action des différentes autorités ;
4. Les passeports et la police des étrangers ;
5. L'assistance publique et les secours de route aux émigrants et immigrants ;
6. Le régime de la presse, les associations et réunions ;
7. La question de la repopulation, l'assistance aux mères, aux nourrissons, à l'enfance et à la jeunesse ;
8. L'hygiène, l'administration vétérinaire et la protection des plantes contre les maladies et les parasites ;
9. Le droit du travail, l'assurance et la protection des ouvriers et employés, ainsi que le service de placement ;
10. L'organisation de représentations professionnelles pour le territoire de l'empire ;
11. L'assistance aux anciens combattants et aux familles des morts ;
12. Le droit d'expropriation ;
13. La socialisation des richesses naturelles et des entreprises économiques, ainsi que la production, la fabrication, la répartition et l'établissement des prix des marchandises nécessaires à la collectivité ;
14. Le commerce, les poids et mesures, l'émission de papier-monnaie, la banque et la bourse ;
15. La circulation des denrées d'alimentation et de consommation, ainsi que des objets de nécessité courante ;
16. L'industrie et les mines ;
17. Les assurances ;
18. La navigation maritime, les pêcheries en haute mer et sur les côtes ;
19. Les chemins de fer, la navigation fluviale, la circulation automobile sur terre, sur l'eau et dans les airs, ainsi que la construction des routes, dans la mesure où il s'agit de la circulation générale et de la défense du pays ;
20. Les théâtres et les cinématographes.

ART. 8. — Le pouvoir législatif de l'empire s'étend également aux impôts et autres recettes, dans la mesure où ils sont entièrement ou partiellement réservés à ses fins. Si l'empire se réserve des impôts ou autres recettes qui jusque-là revenaient aux divers pays, il doit avoir égard au maintien de la vitalité de ces pays.

ART. 9. — Dans la mesure où il est nécessaire d'édicter une réglementation unitaire, relèvent de la législation de l'empire :

1. La prévoyance sociale ;
2. La garantie de l'ordre et de la sécurité publique.

ART. 10. — L'empire peut, par voie législative, établir des principes pour :

1. Les droits et les devoirs des associations religieuses ;
2. L'instruction publique, y compris l'enseignement supérieur et les bibliothèques scientifiques ;
3. Le droit des fonctionnaires de tous les corps publics ;

4. Le droit foncier, la répartition foncière, l'établissement de domicile et la propriété familiale, l'engagement de la propriété foncière, l'habitation et la répartition de la population ;

5. Les inhumations.

Art. 11. — L'empire peut, par voie législative, établir des principes en ce qui concerne la nature des taxes que les pays sont autorisés à établir et le mode de perception, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour empêcher :

1. Toute atteinte aux recettes ou relations commerciales de l'empire ;

2. Les impositions doubles ;

3. L'établissement de droits trop élevés, ou mettant obstacle à la circulation pour l'usage des moyens de communication et services publics ;

4. Les mesures fiscales prises au détriment de marchandises d'importation par rapport aux produits locaux, dans la circulation entre les différents pays et contrées ;

5. Les primes à l'exportation ;

Ou pour protéger d'importants intérêts sociaux.

Art. 12. — Aussi longtemps que et dans la mesure où l'empire ne fait pas usage de son droit législatif, les pays conservent le leur. Ceci ne vaut pas pour la législation qui est du domaine exclusif de l'empire.

Le Gouvernement de l'empire a le droit de frapper d'opposition des lois de pays se rapportant à l'un des objets indiqués à l'article 7, chiffre 13, dans la mesure où elles porteraient atteinte à l'intérêt de la collectivité dans son ensemble.

Art. 13. — Le droit d'empire prévaut sur le droit de pays.

S'il y a doute ou divergence d'opinions sur le point de savoir si une disposition du droit de pays est conciliable avec le droit de l'empire, l'autorité centrale compétente du pays ou de l'empire pourra en appeler, aux termes d'une loi d'empire à établir, à la décision d'une Cour suprême de justice de l'empire.

Art. 14. — L'exécution des lois d'empire est assurée par les autorités des pays, à moins que les lois d'empire n'en décident autrement.

Art. 15. — Le Gouvernement de l'empire exerce son contrôle sur les affaires au sujet desquelles l'empire possède le pouvoir législatif.

Dans la mesure où les lois d'empire doivent être exécutées par les autorités des pays, le Gouvernement de l'empire peut émettre des instructions générales. Il a plein pouvoir pour envoyer aux autorités centrales d'une région et, avec leur assentiment, aux autorités subalternes, des commissaires chargés de surveiller l'exécution des lois d'empire.

Les Gouvernements des pays ont le devoir, sur la demande du Gouvernement de l'empire, d'écarter les imperfections mises en relief lors de l'exécution des lois de l'empire. S'il y a des divergences d'interprétation, l'empire, aussi bien que le Gouvernement du pays, peut en appeler à la décision de la Haute-Cour, à moins qu'une loi de l'empire n'ait déterminé un autre tribunal.

Art. 16. — Les fonctionnaires à qui est confiée dans les différents pays l'administration directe de l'empire doivent, en règle générale, être des ressortissants de ces pays. Les fonctionnaires, commis et ouvriers appartenant à l'administration de l'empire devront être utilisés, si tel est leur vœu, sur le territoire de leur pays d'origine, dans la mesure du possible et si la considération de leur développement professionnel ou les exigences du service ne s'y opposent.

Art. 17. — Tout pays doit avoir une Constitution d'Etat libre. Les représentants du peuple seront élus au suffrage universel égal, direct et secret par tous les Allemands d'empire, hommes et femmes, selon les principes de la représentation proportionnelle. Le Gouvernement du pays devra avoir la confiance des représentants du peuple.

Les principes se rapportant aux élections des représentants du peuple sont également applicables aux élections communales. Cependant, une loi de pays peut subordonner le droit de vote à une durée de résidence dans la commune qui peut aller jusqu'à un an.

Art. 18. — La division de l'empire en pays, en tenant compte le plus possible de la volonté de la population intéressée, doit favoriser le développement maximum du peuple, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la civilisation. La modification des territoires des pays et la formation de pays nouveaux à l'intérieur de l'empire ont lieu par loi d'empire portant révision constitutionnelle.

Si les pays directement intéressés sont consentants, il suffit d'une simple loi d'empire.

Il suffit également d'une simple loi d'empire si, l'un des pays intéressés n'étant pas consentant, la modification du territoire ou la formation du pays nouveau est réclamée par la volonté de la population ou si un intérêt prédominant de l'empire l'exige.

La volonté de la population doit être établie par un vote. Le Gouvernement de l'empire ordonne le vote quand, sur le territoire à séparer, un tiers des habitants possédant le droit de vote pour le Reichstag le demande.

Pour décider au sujet d'une modification de territoire ou d'une formation nouvelle sont requis les trois cinquièmes des suffrages exprimés formant au moins la majorité des suffrages de ceux qui ont le droit de vote. Même quand il ne s'agit que de la séparation d'une partie seulement d'un district gouvernemental prussien, d'un cercle bavarois ou, dans d'autres pays, d'un district administratif correspondant, il y a lieu d'établir la volonté de la population de la totalité du district qui entre en considération. Quand il n'y a pas de connexion territoriale entre le territoire à séparer et l'ensemble du district, la volonté de la population du territoire à séparer peut être déclarée suffisante, en vertu d'une loi d'empire particulière.

Après constatation du consentement de la population, le Gouvernement de l'empire doit présenter au Reichstag, pour décision, une loi correspondante.

Si, en raison de la réunion ou de la séparation, il s'élève une contestation au sujet de la liquidation des biens, la Haute Cour pour l'empire allemand tranche la question à la demande de l'une des parties.

Art. 19. — En cas de contestations sur un point de constitution à l'intérieur d'un pays où il n'existerait pas de tribunal compétent pour les résoudre, ainsi qu'en cas de conflits ne relevant pas du droit privé entre différents pays ou entre l'empire et un pays, c'est à la Haute-Cour pour l'empire allemand qu'il appartient de décider, à la demande de l'une des parties en conflit, dans la mesure où il n'y aurait pas une autre Cour de l'empire compétente.

Le président de l'empire exécute le jugement de la Haute-Cour.

TITRE II

Le Reichstag

Art. 20. — Le Reichstag est constitué par les députés du peuple allemand.

Art. 21. — Les députés sont les représentants de la totalité du peuple. Ils ne dépendent que de leur conscience et ne sont pas liés par des mandats impératifs.

Art. 22. — Les députés sont élus au suffrage universel égal, direct et secret des hommes et des femmes âgés de plus de vingt ans, selon le principe de la représentation proportionnelle. Le jour de scrutin doit être un dimanche ou un jour de repos officiel.

Les détails seront fixés par la loi électorale de l'empire.

Art. 23. — Le Reichstag est élu pour quatre ans. Les nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration de ce délai.

Le Reichstag se réunit pour la première fois au plus tard le trentième jour qui suit les élections.

Art. 24. — Le Reichstag se réunit chaque année le premier mercredi de novembre au siège du Gouvernement de l'empire. Le président du Reichstag est tenu de le convoquer à une date antérieure, si le président de l'empire ou un tiers au moins des membres du Reichstag le demande.

Le Reichstag ordonne la clôture de la session et fixe le jour de la rentrée.

Art. 25. — Le président de l'empire peut dissoudre le Reichstag, mais il ne peut le faire qu'une fois pour le même motif.

Les élections nouvelles ont lieu au plus tard le soixantième jour qui suit la dissolution.

Art. 26. — Le Reichstag élit son président, les suppléants du président et ses secrétaires. Il fixe lui-même son règlement.

Art. 27. — Dans l'intervalle de deux sessions ou de deux législatures, le président de la dernière session et ses suppléants continuent leurs travaux.

Art. 28. — Le président applique le règlement et fait la police dans les bâtiments du Reichstag. L'administration intérieure de la Chambre relève de lui ; il arrête les recettes et les dépenses de la Chambre conformément au budget de l'empire et représente l'empire dans toutes les affaires juridiques et contestations en justice concernant son administration.

Art. 29. — Les débats du Reichstag sont publics. Sur la demande de cinquante membres, le huis-clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers.

Art. 30. — Les comptes rendus conformes à la vérité des débats en séance publique du Reichstag, d'un Landtag ou de leurs Commissions, n'entraînent aucune responsabilité.

Art. 31. — Il est constitué au Reichstag un tribunal de vérification électorale. Ce tribunal décide aussi sur la question de savoir si un député a perdu la qualité de membre du Reichstag.

Le tribunal de vérification électorale est composé de membres du Reichstag, que celui-ci élit pour la durée de la législature, et de membres du tribunal administratif de l'empire, désignés par le président de l'empire, sur la proposition de la présidence de ce tribunal.

Le tribunal de vérification électorale juge sur la base de débats oraux publics ; il est composé de trois membres du Reichstag et de deux membres appartenant à la magistrature.

En dehors des audiences du tribunal de vérification électorale, la procédure est dirigée par un commissaire de l'empire nommé par le président de l'empire. Au reste, la procédure est déterminée par le tribunal de vérification électorale.

Art. 32. — Les résolutions du Reichstag sont prises à la majorité simple des voix, à moins que la Constitution ne prescrive une autre proportion des voix. Pour les élections qui doivent être faites par le Reichstag, le règlement peut admettre des dérogations.

Le quorum est déterminé par le règlement.

Art. 33. — Le Reichstag et ses Commissions peuvent exiger la présence du chancelier de l'empire et de tout ministre de l'empire.

Le chancelier de l'empire, les ministres de l'empire et les commissaires désignés par eux ont accès aux séances du Reichstag et de ses Commissions. Les pays ont le droit d'envoyer à ces séances des plénipotentiaires qui exposent le point de vue de leur gouvernement à propos de l'objet de la délibération.

Sur leur demande, les représentants des gouvernements doivent être entendus pendant la discussion, les représentants du Gouvernement de l'empire doivent l'être même en dehors de l'ordre du jour.

Ils sont soumis au pouvoir d'ordre du président.

Art. 34. — Le Reichstag a le droit et, sur

la proposition d'un cinquième de ses membres, le devoir de constituer des Commissions d'enquête. Ces Commissions recueillent, en séance publique, les témoignages qu'elles-mêmes ou les promoteurs de l'enquête estiment nécessaires. Le huis-clos peut être prononcé par la Commission d'enquête à la majorité des deux tiers. Le règlement détermine la procédure de la Commission et fixe le nombre de ses membres.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de donner suite aux demandes de ces commissaires en vue de recueillir des témoignages ; les documents officiels doivent leur être communiqués sur leur demande.

Les prescriptions du Code d'instruction criminelle sont applicables par analogie aux constatations des Commissions et des autorités requises par elles ; toutefois, le secret des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques, subsiste intact.

ART. 35. — Le Reichstag désigne une Commission permanente pour les affaires étrangères qui peut également poursuivre son activité en dehors de la session du Reichstag et après la fin de la législature, jusqu'à la réunion du nouveau Reichstag. Les séances de cette Commission ne sont pas publiques, à moins que la Commission n'en décide la publicité à la majorité des deux tiers.

Le Reichstag désigne de plus, dans le but de préserver les droits de la représentation populaire vis-à-vis du Gouvernement de l'empire, pour la période en dehors de la session et après la fin d'une législature, une Commission permanente.

Ces Commissions ont les droits des Commissions d'enquête.

ART. 36. — Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne doit, à aucun moment, être l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison de son vote ou de déclarations émises dans l'exercice de ses fonctions, pas plus qu'on ne doit lui en demander compte en dehors de l'assemblée.

ART. 37. — Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut, au cours de la session, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, être soumis à une instruction ou arrêté pour un acte puni par la loi, à moins que ce membre du Reichstag ou d'un Landtag n'ait été pris en flagrant délit ou appréhendé au plus tard au cours de la journée suivante.

La même autorisation est nécessaire pour toute autre mesure restrictive de la liberté individuelle susceptible de restreindre l'exercice du mandat de député.

Toutes poursuites pénales contre un membre du Reichstag ou d'un Landtag et toute détention ou toute autre restriction apportée à sa liberté individuelle sont suspendues pour la durée de la session, sur la demande de la Chambre à laquelle le député appartient.

ART. 38. — Les membres du Reichstag et des divers Landtags ont le droit de refuser leur témoignage sur des personnes qui leur auraient communiqué des faits en leur qualité de députés, ou auxquelles ils en auraient communiqué eux-mêmes dans l'exercice de leur mandat de député, ainsi que sur ces faits mêmes ; de même, en ce qui concerne la saisie de documents, ils sont assimilés aux personnes à qui la loi reconnaît le droit de refuser leur témoignage.

Une perquisition ou saisie ne doit être opérée dans les locaux du Reichstag ou d'un Landtag qu'avec l'agrément du président.

ART. 39. — Les fonctionnaires et les membres de l'armée (Wehrmacht) n'ont pas besoin de permission pour l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Reichstag ou d'un Landtag.

S'ils briguent un siège dans l'un de ces corps, la permission nécessaire à la préparation de leur élection doit leur être accordée.

ART. 40. — Les membres du Reichstag ont droit au parcours gratuit sur tous les chemins de fer allemands, ainsi qu'à une indemnité qui sera déterminée par une loi d'empire.

TITRE III

Le président de l'Empire et le Gouvernement de l'Empire

ART. 41. — Le président de l'empire est élu par la totalité du peuple allemand.

Est éligible tout Allemand âgé de trente-cinq ans révolus.

Les détails seront fixés par une loi d'empire.

ART. 42. — Le président de l'empire, à son entrée en fonctions, doit prêter devant le Reichstag le serment suivant :

« Je jure de consacrer ma force à la prospérité du peuple allemand, d'accroître ses avantages, de détourner de lui tout dommage, de garantir la Constitution et les lois de l'empire, de remplir en conscience les devoirs de ma charge et d'user de justice envers quiconque. »

L'adjonction d'une formule de serment religieux est admise.

ART. 43. — La charge du président de l'empire lui est conférée pour sept ans. Il peut être réélu.

Avant l'expiration de cette période, le président de l'empire peut être destitué par plébiscite sur la proposition du Reichstag. La décision du Reichstag exige une majorité des deux tiers. Par cette décision, le président de l'empire se voit privé du droit d'exercer plus longtemps ses fonctions. Le refus de destitution par le plébiscite a la valeur d'une réélection et entraîne la dissolution du Reichstag.

On ne peut intenter de poursuites pénales contre le président de l'empire sans l'agrément du Reichstag.

ART. 44. — Le président de l'empire ne peut être en même temps membre du Reichstag.

ART. 45. — Le président de l'empire représente l'empire au point de vue international. Il conclut, au nom de l'empire, des alliances et autres traités avec les puissances étrangères. Il accrédite et reçoit les ambassadeurs.

Déclaration de guerre et conclusion de la paix sont décidées par loi d'empire.

Les alliances et traités avec les puissances étrangères touchant aux matières de la législation d'empire doivent recevoir l'approbation du Reichstag.

ART. 46. — Le président de l'empire nomme et révoque les fonctionnaires de l'empire et les officiers, dans la mesure où la loi n'en décide pas autrement. Il peut déléguer son droit de nomination et de révocation à d'autres autorités.

ART. 47. — Le président de l'empire a le commandement suprême de l'ensemble de la force armée de l'empire.

ART. 48. — Lorsqu'un pays ne remplit pas les devoirs qui lui incombent de par la constitution de l'empire ou les lois de l'empire, le président de l'empire peut l'y astreindre à l'aide de la force armée.

Le président de l'empire peut, lorsque dans l'empire allemand la sûreté et l'ordre publics sont troublés ou menacés dans des proportions importantes, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics et intervenir, le cas échéant, avec l'aide de la force armée. A cet effet, il peut momentanément suspendre, en totalité ou en partie, les droits fondamentaux fixés dans les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153.

Le président de l'empire doit porter sans délai à la connaissance du Reichstag toutes mesures prises en vertu du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du Reichstag.

S'il y a péril en la demeure, le Gouvernement d'un pays peut prendre, pour l'étendue de son territoire, des mesures provisoires telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 2. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du président de l'empire ou du Reichstag.

Les détails seront fixés par une loi d'empire.

ART. 49. — Le président de l'empire exerce le droit de grâce pour l'empire.

Une loi d'empire est nécessaire pour les amnisties d'empire.

ART. 50. — Tous les actes et décrets du président de l'empire, même dans le domaine de la force armée, doivent, pour avoir validité, être contresignés par le chancelier de l'empire ou par le ministre d'empire compétent. Par le contre-seing, ils engagent leur responsabilité.

ART. 51. — En cas d'empêchement, le président de l'empire est suppléé d'abord par le chancelier de l'empire. S'il est prévu que l'empêchement doive se prolonger, l'intérim doit être réglementé par une loi d'empire.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de vacance prématurée de la présidence, jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

ART. 52. — Le Gouvernement de l'empire est constitué par le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire.

ART. 53. — Le chancelier de l'empire et, sur la proposition de celui-ci, les ministres de l'empire, sont nommés et destitués par le président de l'empire.

ART. 54. — Le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire ont besoin, pour leur gestion, de la confiance du Reichstag. Chacun d'eux doit se retirer si le Reichstag lui retire sa confiance par un vote formel.

ART. 55. — Le chancelier de l'empire a la présidence du Gouvernement de l'empire et en dirige les affaires d'après un règlement arrêté par le Gouvernement de l'empire et approuvé par le président de l'empire.

ART. 56. — Le chancelier de l'empire arrête les directions générales de la politique et en porte la responsabilité vis-à-vis du Reichstag. Dans les limites de ces directions générales, tout ministre de l'empire dirige de façon autonome la spécialité à lui confiée, sous sa propre responsabilité vis-à-vis du Reichstag.

ART. 57. — Les ministres de l'empire ont à soumettre au Gouvernement de l'empire, pour discussion et décision, tous projets de lois et, en outre, les affaires pour lesquelles la Constitution ou la loi le prescrivent, ainsi que les divergences d'opinion sur les questions touchant aux ressorts administratifs de plusieurs ministres de l'empire.

ART. 58. — Le Gouvernement de l'empire prend ses décisions à la majorité des voix. Dans le cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 59. — Le Reichstag a le droit de mettre en accusation devant la Haute Cour de l'empire allemand le président de l'empire, le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire pour avoir, de manière délictueuse, violé la Constitution de l'empire ou une loi de l'empire. La proposition de mise en accusation doit être signée d'au moins cent membres du Reichstag et recevoir l'assentiment de la majorité prescrite en matière de révision constitutionnelle. Les détails seront fixés par la loi d'empire sur la Haute Cour.

TITRE IV

Le Conseil de l'Empire [« Reichsrat »]

ART. 60. — Pour représenter les pays allemands dans la législation et l'administration de l'empire, il est créé un Conseil de l'empire.

ART. 61. — Chaque pays a au moins une voix au Conseil de l'empire. Les pays importants reçoivent une voix par million d'habitants. Tout excédent égalant au moins le nombre des habitants du pays le plus petit est compté pour un million entier. Aucun pays ne peut être représenté par plus des deux cinquièmes de toutes les voix.

L'Autriche allemande obtiendra, après son rattachement à l'empire allemand, le droit de participer au Conseil de l'empire avec le nombre de voix correspondant à sa population. Jusque-là, les représentants de l'Autriche allemande ont voix consultative.

Le nombre des voix est fixé à nouveau par

le Conseil de l'empire après chaque recensement général.

Art. 62. — Dans les Commissions que le Conseil de l'empire forme dans son sein, aucun pays n'a droit à plus d'une voix.

Art. 63. — Les pays sont représentés au Conseil de l'empire par des membres de leurs Gouvernements. Néanmoins, la moitié des voix de la Prusse sera attribuée, selon les prescriptions d'une loi de pays, aux administrations provinciales prussiennes.

Les pays ont le droit de déléguer au Conseil de l'empire autant de représentants qu'ils ont de voix.

Art. 64. — Le Gouvernement de l'empire est tenu de convoquer le Conseil de l'empire sur la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 65. — La présidence au Conseil de l'empire et dans ses Commissions est occupée par un membre du Gouvernement de l'empire. Les membres du Gouvernement de l'empire ont le droit et, sur requête, le devoir de prendre part aux délibérations du Conseil de l'empire et de ses Commissions. Ils doivent, sur requête, être entendus à tout moment au cours de la discussion.

Art. 66. — Le Gouvernement de l'empire, ainsi que tout membre du Conseil de l'empire, a le droit de saisir le Conseil de l'empire de propositions.

Le Conseil de l'empire fixe son ordre du jour par un règlement.

Les séances plénières du Conseil de l'empire sont publiques. Suivant les indications du règlement, le huis-clos peut être prononcé pour certains sujets en discussion.

Au vote, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Art. 67. — Le Conseil de l'empire doit être tenu au courant de la conduite des affaires de l'empire par les ministères de l'empire. En cas de discussions d'affaires importantes, les ministères de l'empire doivent inviter les Commissions compétentes du Conseil de l'empire à prendre part aux délibérations.

TITRE V
La législation de l'Empire.

Art. 68. — Les projets de loi émanent du Gouvernement de l'empire ou des membres du Reichstag. Les lois de l'empire sont arrêtées par le Reichstag.

Art. 69. — Pour le dépôt de ses propositions de lois, le Gouvernement de l'empire doit avoir l'agrément du Conseil de l'empire. Si l'accord ne se fait pas entre le Gouvernement de l'empire et le Conseil de l'empire, le Gouvernement de l'empire n'en a pas moins le droit de présenter sa proposition, mais est tenu d'exposer les divergences de conceptions du Conseil de l'empire.

Si le Conseil de l'empire vote une proposition de loi à laquelle le Gouvernement de l'empire ne donne pas son assentiment, ce dernier déposera la proposition au Reichstag avec l'exposé de son propre point de vue.

Art. 70. — Le Président de l'empire doit expédier les lois lorsqu'elles sont en état aux termes de la Constitution et les promulguer dans le délai d'un mois au *Bulletin des lois de l'empire* (*Reichsgesetzblatt*).

Art. 71. — Les lois de l'empire entrent en vigueur, dans le cas où elles ne fixent pas un autre délai, le quatorzième jour après l'expiration de la journée où le *Bulletin des lois de l'empire* a paru dans la capitale de l'empire.

Art. 72. — La promulgation d'une loi de l'empire doit être différée de deux mois sur la demande d'un tiers des membres du Reichstag. Les lois déclarées urgentes par le Reichstag et par le Conseil de l'empire peuvent être promulguées par le président de l'empire sans avoir égard à cette demande.

Art. 73. — Une loi adoptée par le Reichstag doit être, avant sa promulgation, soumise au referendum populaire, si le président de l'empire en décide ainsi dans le délai d'un mois.

Une loi dont la promulgation est différée sur la demande d'au moins un tiers des membres du Reichstag doit être soumise au referendum sur la proposition d'un vingtième des personnes qui possèdent le droit de vote.

Il faut recourir au referendum si un dixième des personnes qui possèdent le droit de vote réclame le dépôt d'un projet de loi. La réclamation du peuple doit être basée sur un projet de loi déjà élaboré. Ce projet doit être présenté au Reichstag par le Gouvernement, qui doit exposer la situation qu'il prend vis-à-vis de ce projet. Le referendum n'a pas lieu si e projet de loi réclamé est adopté au Reichstag sans modification.

Seul, le président de l'empire peut provoquer un referendum au sujet du budget, des lois fiscales et de la réglementation des traitements.

Une loi d'empire fixera la procédure à suivre en cas de referendum et de réclamation du peuple.

Art. 74. — Le Conseil de l'empire a le droit de frapper d'opposition les lois votées par le Reichstag.

L'opposition doit être introduite auprès du Gouvernement de l'empire dans le délai de deux semaines à partir du vote définitif par le Reichstag et appuyée de motifs au plus tard dans les deux semaines qui suivront.

En cas d'opposition, la loi est soumise à une nouvelle délibération du Reichstag. Si l'entente ne se fait pas entre le Reichstag et le Conseil de l'empire, le président de l'empire peut, dans le délai de trois mois, ordonner un referendum sur l'objet du conflit. Si le président ne fait pas usage de ce droit, la loi est tenue pour non avenue. Si le Reichstag l'a adoptée à la majorité des deux tiers malgré l'opposition du Conseil de l'empire, le président doit, dans le délai de trois mois, promulguer la loi dans la forme

adoptée par le Reichstag ou ordonner un referendum.

ART. 75. — Le referendum ne peut infirmer une décision du Reichstag que si la majorité de ceux qui ont le droit de vote prend part au vote.

ART. 76. — La Constitution peut être révisée par voie législative. Cependant, le Reichstag ne peut prendre de décision portant révision constitutionnelle que si, les deux tiers du nombre légal des membres étant présents, les deux tiers au moins des membres présents l'adoptent. Les décisions du Conseil de l'empire en vue de la révision de la Constitution doivent aussi être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si une révision constitutionnelle est décidée par referendum sur réclamation du peuple, l'assentiment de la majorité des personnes possédant le droit de vote est nécessaire.

Si le Reichstag, malgré l'opposition du Conseil de l'empire, a décidé une révision constitutionnelle, le président de l'empire ne doit pas promulguer cette loi si le Conseil de l'empire, dans le délai de deux semaines, demande le referendum.

ART. 77. — Les règlements d'administration publique concernant l'exécution des lois de l'empire sont publiés, dans la mesure où les lois n'en décident pas autrement, par le gouvernement de l'empire. L'agrément du Conseil de l'empire est nécessaire quand l'exécution des lois de l'empire appartient aux autorités des pays.

TITRE VI

L'Administration de l'Empire.

ART. 78. — L'entretien des relations avec les Etats étrangers est exclusivement affaire d'empire.

Pour les affaires dont la réglementation appartient à la législation des pays, les pays peuvent conclure des traités avec les Etats étrangers ; ces traités doivent avoir l'approbation de l'empire.

Les conventions avec des Etats étrangers portant modification des frontières de l'empire sont conclues par l'empire après l'approbation du pays intéressé. Les modifications de frontières ne peuvent être décidées qu'en vertu d'une loi d'empire, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification des frontières de parties de territoires inhabitées.

Pour garantir la représentation des intérêts qui, pour certains pays, résultent de leurs relations économiques spéciales ou de leur situation de voisinage par rapport à des Etats étrangers, l'empire prend, d'accord avec les pays intéressés, les arrangements et mesures nécessaires.

ART. 79. — La défense de l'empire relève de l'empire. L'organisation défensive du peuple allemand est fixée de façon uniforme par une loi d'empire en tenant compte des caractéristiques locales particulières.

ART. 80. — Les affaires coloniales sont exclusivement affaire d'empire.

ART. 81. — Tous les vaisseaux marchands allemands constituent une seule et même flotte de commerce.

ART. 82. — L'Allemagne forme un territoire commercial et douanier, limité par une frontière douanière commune.

La frontière douanière est identique à la frontière existant par rapport à l'étranger. Au bord de la mer, le rivage continental et le rivage des îles qui appartiennent au territoire de l'empire constituent la frontière douanière. Il peut être statué des exceptions pour la ligne de la frontière douanière au bord de la mer ou d'autres eaux.

Des territoires ou portions de territoires d'Etats étrangers peuvent être rattachés au territoire douanier par traité ou convention avec ces Etats.

Par nécessité particulière, certaines parties peuvent être exclues du territoire douanier. En ce qui concerne les ports francs, la franchise ne peut être suspendue que par loi portant révision constitutionnelle.

Les zones franches peuvent être rattachées à un territoire douanier étranger par traité politique ou convention.

Tous produits naturels ainsi que les productions industrielles et artistiques se trouvant en libre circulation dans l'empire peuvent être importés, exportés ou passer en transit au delà des limites des pays et communes. Des exceptions sont admises en vertu d'une loi d'empire.

ART. 83. — Les douanes et impôts de consommation sont confiés à l'administration des autorités de l'empire.

Pour l'administration des impôts d'empire par les autorités de l'empire, des arrangements doivent être prévus qui assurent aux pays la garantie de leurs intérêts particuliers dans le domaine de l'agriculture, du commerce, de la petite et de la grande industrie.

ART. 84. — L'empire établit par une loi les prescriptions qui régissent :

1° L'organisation de l'administration fiscale des pays, dans la mesure où l'exige l'exécution unitaire et uniforme des lois fiscales de l'empire ;

2° L'organisation et les pouvoirs des autorités à qui est confiée la surveillance de l'exécution des lois fiscales de l'empire ;

3° Les règlements de compte avec les différents pays ;

4° Le remboursement des frais d'administration entraînés par l'exécution des lois fiscales de l'empire.

ART. 85. — Toutes les recettes et dépenses de l'empire doivent être évaluées par prévision pour tout exercice et incorporées au budget.

Le budget est établi par une loi avant le début de tout exercice.

Les dépenses sont, en règle générale, votées pour un an ; elles peuvent, dans des cas particuliers, être aussi votées pour une durée plus longue. Au reste, des dispositions qui dépasseraient la durée d'un exercice ou ne se rapporteraient pas aux recettes et dépenses de l'empire ou à leur administration, ne peuvent être introduites dans la loi de budget.

Le Reichstag ne peut, dans le projet de budget, augmenter les crédits ou en inscrire de nouveaux sans l'approbation du Conseil de l'empire. Il peut être suppléé à l'approbation du Conseil de l'empire conformément aux dispositions de l'article 74.

Art. 86. — Dans le courant de l'exercice suivant, le ministre des Finances de l'empire, pour la décharge du Gouvernement de l'empire, rend compte au Conseil de l'empire et au Reichstag de l'emploi de toutes les recettes de l'empire. L'examen des comptes sera réglementé par une loi d'empire.

Art. 87. — Des ressources ne peuvent être créées par la voie du crédit qu'en vue de besoins exceptionnels et, en règle générale, uniquement pour des buts d'acquisition. Cette catégorie de ressources, ainsi que l'assignation d'un service de garantie à la charge de l'empire, ne peuvent être créées qu'en vertu d'une loi d'empire.

Art. 88. — Les postes et télégraphes, y compris les téléphones, sont exclusivement affaire d'empire.

Les timbres-poste sont uniformes pour tout l'empire.

Le Gouvernement de l'empire prend, avec l'approbation du Conseil de l'empire, les décrets qui fixent les taxes et droits relatifs à l'utilisation des organes publics de transmission. Il peut déléguer ce pouvoir, avec l'approbation du Conseil de l'empire, au ministre des Postes de l'empire.

Pour coopérer à titre consultatif aux affaires concernant les relations postales, télégraphiques et téléphoniques et les questions de tarifs, le Gouvernement de l'empire institue, avec l'approbation du Conseil de l'empire, un Conseil adjoint.

L'empire seul conclut des traités au sujet des communications avec l'étranger.

Art. 89. — L'empire a mission de prendre possession des chemins de fer d'intérêt général et de les administrer comme un seul et même organe de communication.

Les droits que possèdent les pays d'acquérir les concessions de chemins de fer privées doivent être transférés à l'empire, sur sa demande.

Art. 90. — En reprenant les chemins de fer, l'empire acquiert le droit d'expropriation et les droits publics de souveraineté se rapportant aux chemins de fer. En cas de conflit sur l'étendue de ces droits, la Haute Cour décide.

Art. 91. — Le Gouvernement de l'empire émet, avec l'approbation du Conseil de l'empire, les décrets qui réglementent la construction, l'exploitation et le trafic des chemins de fer. Il peut déléguer ce pouvoir, avec l'approbation du Conseil de l'empire, au ministère d'empire compétent.

Art. 92. — Les chemins de fer de l'empire, bien que leur budget et leur comptabilité soient incorporés dans le budget général et la comptabilité générale de l'empire, doivent être administrés comme une entreprise autonome devant faire face elle-même à ses dépenses, y compris le service de l'intérêt et l'amortissement de la dette des chemins de fer, et constituer un fonds de réserve des chemins de fer. Le montant de l'amortissement et du fonds de réserve, ainsi que l'affectation du fonds de réserve seront réglés par une loi spéciale.

Art. 93. — Pour coopérer à titre consultatif aux affaires concernant le trafic et les tarifs des chemins de fer, le Gouvernement de l'empire institue pour les chemins de fer de l'empire, avec l'approbation du Conseil de l'empire, des Conseils adjoints.

Art. 94. — Si l'empire a pris en main l'administration des chemins de fer d'intérêt général d'un territoire donné, il ne pourra être construit, à l'intérieur de ce territoire, de nouvelles voies ferrées d'intérêt général que par l'empire ou avec son approbation. Si la construction de nouvelles voies ferrées d'empire ou la modification de voies déjà existantes tombe dans le ressort de la police d'un pays, l'administration des chemins de fer de l'empire devra, avant toute décision, consulter les autorités du pays.

Là où l'empire n'a pas encore pris en main l'administration des chemins de fer, il peut installer à son propre compte les voies ferrées jugées nécessaires à l'intérêt général ou à la défense nationale, en vertu d'une loi d'empire, même malgré l'opposition des pays dont le territoire est traversé, mais sans préjudice des droits de souveraineté desdits pays ; il peut également s'en remettre à un tiers du soin de leur installation, en lui conférant au besoin le droit d'expropriation.

Toute administration de chemins de fer est tenue de se prêter au raccordement avec d'autres lignes aux frais de ces dernières.

Art. 95. — Les chemins de fer d'intérêt général qui ne sont pas administrés par l'empire sont soumis au contrôle de l'empire.

Les chemins de fer soumis au contrôle de l'empire doivent être installés et aménagés selon des principes uniformes, fixés par l'empire. Ils doivent être maintenus dans un état qui garantisse la sécurité de l'exploitation et recevoir un développement conforme aux exigences du trafic. Le transport des voyageurs et des marchandises doit être assuré et mis en rapport avec les besoins.

Le contrôle des tarifs doit tendre à établir des tarifs de chemins de fer uniformes et peu élevés.

Art. 96. — Tous les chemins de fer, même ceux qui ne sont pas d'intérêt général, ont

à se prêter aux exigences de l'empire en vue de l'utilisation des voies ferrées dans un but de défense nationale.

ART. 97. — L'empire a le devoir d'incorporer à sa propriété et son administration les voies navigables d'intérêt général.

Après l'entrée en possession, les voies navigables d'intérêt général ne pourront être établies ou développées que par l'empire ou avec son approbation.

En ce qui concerne l'administration, le développement ou la construction de voies navigables nouvelles, les intérêts de l'agriculture et de l'économie hydraulique locales doivent être sauvegardés en accord avec les Pays. Le développement même de ces intérêts doit être pris en considération.

Toute administration de voies navigables est tenue de se prêter au raccordement avec d'autres voies de navigation intérieure aux frais des entrepreneurs. La même obligation existe pour l'établissement d'une jonction entre voies de navigation intérieure et voies ferrées.

Par l'entrée en possession des voies navigables, l'empire reçoit le droit d'expropriation, la haute main sur les tarifs ainsi que la police des fleuves et de la navigation.

L'empire doit assumer les devoirs des Sociétés de constructions hydrauliques fluviales relativement au développement des voies naturelles de navigation dans les bassins du Rhin, de la Weser et de l'Elbe.

ART. 98. — Pour coopérer aux affaires concernant les voies navigables, seront institués près des voies navigables de l'empire, après réglementation des détails par le gouvernement de l'empire, avec l'approbation du Conseil de l'empire, des Conseils adjoints.

ART. 99. — Sur les voies naturelles de navigation des droits ne pourront être prélevés que pour les ouvrages, aménagements et autres installations destinés à faciliter le transit. Ces droits ne pourront dépasser, pour les installations appartenant aux États et aux communes, les frais de premier établissement et d'entretien. Pour les installations qui ne sont pas exclusivement destinées à faciliter le transit, mais doivent aussi servir d'autres buts, les frais de premier établissement et d'entretien ne peuvent être couverts que pour une part proportionnelle par les droits de navigation. Le service des intérêts et de l'amortissement des capitaux engagés est considéré comme faisant partie des frais d'installation.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent aux droits qui seront prélevés pour les voies de navigation artificielles ainsi que pour les installations qu'elles comportent ou pour celles des ports.

Dans le ressort de la navigation intérieure, le calcul des droits de navigation pourra être établi en tenant compte de la totalité des frais nécessités par une voie navigable, un bassin fluvial ou un réseau de voies fluviales.

Ces dispositions sont également valables pour le flottage sur les voies navigables à la batellerie.

Seul l'empire a le droit d'imposer aux bateaux étrangers et à leurs cargaisons des taxes différentes ou plus élevées que celles qui sont perçues pour les bateaux allemands et leurs cargaisons.

En vue de se procurer les moyens nécessaires à l'entretien et au développement du réseau des voies navigables allemandes, l'empire peut aussi s'assurer, d'une autre manière, déterminée par une loi, la contribution financière des personnes intéressées à la navigation.

ART. 100. — En vue de couvrir les frais d'entretien et de construction de voies intérieures de navigation, peuvent être obligées à contribuer par loi d'empire les personnes qui tirent de la construction de barrages de vallées un avantage autre que celui de la navigation, soit dans le cas où plusieurs pays y sont intéressés, soit dans le cas où l'empire supporte les frais de l'installation.

ART. 101. — L'empire a le devoir d'incorporer à sa propriété et son administration tous les signaux maritimes, en particulier les phares, bateaux-feu, bouées, tonneaux et balises. Après l'entrée en possession, les signaux maritimes ne peuvent être établis et développés que par l'empire ou avec son approbation.

TITRE VII

La Justice

ART. 102. — Les juges sont indépendants et ne sont assujettis qu'à la loi.

ART. 103. — La juridiction ordinaire est assurée par le tribunal d'empire [*Reichsgericht*] et par les tribunaux des pays.

ART. 104. — Les juges de la juridiction ordinaire sont nommés à vie. Ils ne peuvent être contre leur gré, temporairement ou définitivement, relevés de leurs fonctions, déplacés ou mis à la retraite que par décision judiciaire et seulement pour des raisons et dans des formes établies par les lois. La législation peut établir une limite d'âge ; les juges prennent leur retraite quand ils l'ont atteinte.

La suspension temporaire du fait d'une loi n'est pas soumise à ces conditions.

En cas de transformation dans l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts, l'administration de la justice des pays peut déplacer ou suspendre d'office des juges, mais seulement en leur maintenant leur traitement complet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges commerciaux, échevins et jurés.

ART. 105. — Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge légal. Ceci ne porte pas atteinte aux dispositions légales se rapportant aux Conseils de guerre et aux tribunaux militaires. Les tri-

bunaux d'honneur sont supprimés dans l'armée.

ART. 106. — La juridiction militaire doit être supprimée, sauf en temps de guerre et à bord des navires de guerre. Les détails seront réglementés par une loi d'empire.

ART. 107. — Dans l'empire et dans les pays, il doit exister, conformément aux lois, des tribunaux administratifs pour la garantie des individus vis-à-vis des ordonnances et décisions des autorités administratives.

ART. 108. — En vertu d'une loi d'empire, il sera institué une Haute Cour pour l'empire allemand.

DEUXIÈME PARTIE

Droits et devoirs fondamentaux des Allemands

TITRE PREMIER
L'Individu

ART. 109. — Tous les Allemands sont égaux devant la loi. Hommes et femmes ont en principe les mêmes droits et devoirs civiques.

Tous les privilèges ou incapacités de droit public de naissance ou de classe doivent être abolis. Les caractéristiques nobiliaires ne valent qu'en tant que partie du nom et ne doivent plus être conférées.

Les titres ne doivent être conférés que lorsqu'ils caractérisent une fonction ou une profession ; les grades universitaires ne sont pas visés par ces dispositions.

L'Etat ne doit conférer ni décorations ni distinctions honorifiques. Aucun Allemand ne doit accepter titre ou décoration d'un gouvernement étranger.

ART. 110. — La nationalité dans l'empire et dans les pays est acquise et perdue selon les dispositions d'une loi d'empire. Tout ressortissant d'un des pays est en même temps ressortissant de l'empire.

Tout Allemand possède, dans tout pays de l'empire, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays même.

ART. 111. — Tous les Allemands jouissent du droit de libre circulation dans la totalité de l'empire. Chacun a le droit de résider et de s'établir en un lieu quelconque de l'empire, d'y acquérir des immeubles et d'y pratiquer toute branche d'industrie. Des restrictions ne peuvent être établies que par loi d'empire.

ART. 112. — Tout Allemand a le droit d'émigrer dans des pays hors d'Allemagne. L'émigration ne peut être limitée que par loi d'empire.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les ressortissants de l'empire ont, au dedans et au dehors du territoire de l'empire, droit à la protection de l'empire.

Aucun Allemand ne doit être remis à un gouvernement étranger pour poursuite ou punition.

ART. 113. — Les populations de langue étrangère de l'empire ne doivent pas être entravées par la législation et l'administration dans leur libre développement national, particulièrement dans l'emploi de leur langue maternelle dans l'enseignement, ainsi que dans l'administration intérieure et dans celle de la justice.

ART. 114. — La liberté de la personne est inviolable. La puissance publique n'a le droit de porter atteinte à la liberté personnelle ou de la supprimer qu'en vertu des lois.

Les personnes qu'on prive de la liberté doivent être informées au plus tard le lendemain de l'autorité qui a ordonné la privation de leur liberté et des raisons qui la motivent. L'occasion doit leur être donnée sans délai de présenter des réclamations au sujet de la privation de leur liberté.

ART. 115. — Le domicile de tout Allemand est pour lui un lieu d'asile et est inviolable. Des exceptions ne peuvent être apportées qu'en vertu de lois.

ART. 116. — Une action ne peut être punie que lorsque la loi la déclarait coupable avant que l'action ne fût accomplie.

ART. 117. — Le secret des correspondances, ainsi que le secret postal, télégraphique et téléphonique, est inviolable. Des exceptions ne peuvent être apportées que par une loi d'empire.

ART. 118. — Tout Allemand a le droit, dans les limites des lois générales, de manifester librement son opinion par la parole, la plume, l'impression, l'image ou de quelque autre façon que ce soit.

Aucune condition de travail ou d'emploi ne doit l'entraver dans l'exercice de ce droit, et personne ne doit lui porter préjudice parce qu'il en fait usage.

Il n'y a pas de censure ; néanmoins, en ce qui concerne les cinématographes, la loi peut prendre des dispositions différentes. Des mesures légales peuvent être prises pour combattre la littérature de pacotille et pornographique, ainsi que pour protéger la jeunesse vis-à-vis des spectacles et représentations en public.

TITRE II
La Vie de communauté

ART. 119. — Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille et base de la conservation et de l'accroissement de la nation, se trouve sous la protection particulière de la Constitution. Il repose sur l'égalité de droits des deux sexes.

Maintenir la pureté, améliorer la santé et accélérer le progrès social de la famille est le devoir de l'Etat et des communes. Les familles nombreuses ont le droit à une assistance compensatrice.

La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat.

ART. 120. — L'éducation de leur progéniture en vue de son perfectionnement physique, moral et social, est le plus haut devoir et le droit naturel des parents ; la collectivité nationale veille à son exercice.

ART. 121. — La législation doit créer pour les enfants naturels les mêmes conditions de développement physique, moral et social, que pour les enfants légitimes.

ART. 122. — La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation, ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. Etat et commune doivent prendre les mesures nécessaires.

Des mesures d'assistance par voie de coercition ne peuvent être ordonnées qu'en vertu de la loi.

ART. 123. — Tous les Allemands ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, sans déclaration ou autorisation spéciale.

Une loi d'empire peut rendre obligatoire la déclaration des réunions en plein air, qui peuvent être interdites s'il y a danger immédiat pour la sûreté publique.

ART. 124. — Tous les Allemands ont le droit de former des associations et Sociétés pour des buts qui ne vont pas à l'encontre des lois pénales. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives. Ces dispositions sont applicables aux Sociétés et associations religieuses.

Toute association a le droit d'acquérir la capacité juridique conformément aux prescriptions du droit civil. Elle ne peut pas être refusée à une association sous le prétexte qu'elle poursuit un but de politique, de politique sociale ou un but religieux.

ART. 125. — La liberté et le secret du vote sont garanties. Les détails seront fixés par les lois électorales.

ART. 126. — Tout Allemand a le droit d'adresser par écrit à l'autorité compétente ou à la représentation du peuple des pétitions ou des réclamations. Ce droit peut être exercé aussi bien individuellement que collectivement.

ART. 127. — Les communes et les associations de communes ont le droit d'autonomie administrative dans les limites tracées par les lois.

ART. 128. — Tous les citoyens sans distinction, en vertu des lois et conformément à leurs aptitudes et à leurs travaux, doivent avoir accès aux fonctions publiques.

Toutes les prescriptions exceptionnelles relatives aux fonctionnaires féminins sont abrogées.

Les bases du statut des fonctionnaires doivent être fixées par la loi d'empire.

ART. 129. — Les fonctionnaires sont nommés à vie, dans la mesure où une loi n'en décide pas autrement. Les pensions de retraite et l'assistance aux familles des décédés seront réglementées par une loi. Les droits dûment acquis des fonctionnaires sont inviolables. En ce qui concerne les revendications pécuniaires, les fonctionnaires peuvent recourir aux tribunaux.

Les fonctionnaires ne peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, mis en disponibilité ou définitivement à la retraite ou être déplacés avec diminution de traitement, que sous les conditions et dans les formes déterminées par la loi.

Tout fonctionnaire frappé d'une punition disciplinaire doit pouvoir produire ses réclamations ou avoir la possibilité d'introduire un recours en revision. Dans les dossiers concernant la personne du fonctionnaire ne peuvent être introduits des éléments qui lui soient défavorables qu'après que le fonctionnaire a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet. On laissera le fonctionnaire prendre connaissance des renseignements personnels qui le concernent.

L'inviolabilité des droits dûment acquis et la possibilité de recourir aux moyens de droit en ce qui concerne les revendications pécuniaires sont aussi spécialement garanties aux soldats de carrière. Au reste, leur situation sera réglée par loi d'empire.

ART. 130. — Les fonctionnaires sont au service de la collectivité et non au service d'un parti.

La liberté de leurs opinions politiques et la liberté de réunion est garantie à tous les fonctionnaires.

Les fonctionnaires recevront, en vertu de dispositions de détail fixées par loi d'empire, une représentation particulière.

ART. 131. — Si un fonctionnaire, dans l'exercice des pouvoirs publics qui lui sont confiés, viole les devoirs de sa charge vis-à-vis d'un tiers, la responsabilité en retombe en principe sur l'Etat ou le corps au service duquel se trouve le fonctionnaire. Le recours contre le fonctionnaire reste réservé. Les moyens ordinaires de droit ne doivent pas être exclus.

La réglementation de détail incombe à la législation compétente.

ART. 132. — Tout Allemand a, dans la mesure des lois, le devoir d'accepter des fonctions honorifiques.

ART. 133. — Tous les citoyens sont astreints, dans la mesure des lois, au service personnel pour l'Etat et les communes.

Le service militaire (*Wehrpflicht*) sera réglé d'après les dispositions de la loi militaire de l'empire (*Reichswehrgesetz*). Cette loi déterminera également la mesure dans laquelle certains droits fondamentaux devront être restreints vis-à-vis des personnes appartenant à l'armée en vue de l'accomplissement de leur devoir et du maintien de la discipline.

ART. 134. — Tous les citoyens, sans distinction, contribuent dans la mesure de leurs ressources à toutes les charges publiques, conformément aux lois.

TITRE III

Religion et Sociétés religieuses

Art. 135. — Tous les habitants de l'empire jouissent de la pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti par la Constitution et est sous la protection de l'Etat. Il ne doit pas porter atteinte aux lois générales de l'Etat.

Art. 136. — Les droits et les devoirs civils et civiques ne sont ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.

La jouissance des droits civils et civiques, ainsi que l'accession aux fonctions publiques, sont indépendantes de la confession religieuse.

Personne n'est obligé de déclarer sa conviction religieuse. Les autorités n'ont le droit de demander si l'on fait partie d'une Société religieuse que lorsque des droits ou des devoirs en dépendent ou en cas d'enquête statistique prescrite par la loi.

Personne ne peut être obligé à un acte ou à une cérémonie religieuse ou à participer à des exercices religieux ou à se servir d'une forme religieuse de serment.

Art. 137. — Il n'y a pas d'Eglise d'Etat.

La liberté de formation de Sociétés religieuses est garantie. Le groupement de Sociétés religieuses à l'intérieur du territoire de l'empire n'est soumis à aucune restriction.

Toute Société religieuse ordonne et administre ses affaires en toute indépendance, dans les limites de la loi, qui s'applique à tous. Elle confère ses emplois sans collaboration de l'Etat ou de la commune civile.

Les Sociétés religieuses acquièrent la capacité juridique, suivant les prescriptions générales du droit civil.

Les Sociétés religieuses restent corporations du droit public lorsqu'elles l'étaient jusqu'ici. D'autres Sociétés religieuses obtiendront les mêmes droits, sur leur demande, si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, elles offrent des garanties de durée. Si plusieurs de ces Sociétés religieuses du droit public se groupent en une union, cette union est, elle aussi, une corporation du droit public.

Les Sociétés religieuses qui sont des corporations du droit public ont le droit de lever des impôts en se basant sur les rôles d'impôts civils, suivant les dispositions légales du pays.

Aux Sociétés religieuses sont assimilés les groupements ayant pour but la culture en commun d'une philosophie.

La réglementation nécessaire à l'exécution de ces dispositions incombe à la législation du pays.

Art. 138. — Les allocations de l'Etat aux Sociétés religieuses résultant de la loi, de conventions ou de titres particuliers, sont réglées par la législation du pays. Les principes généraux à cet effet sont établis par l'empire.

Le droit de propriété et autres droits des Sociétés religieuses et Associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres biens, destinés au culte, à l'enseignement ou à des œuvres de bienfaisance, sont garantis.

Art. 139. — Le dimanche et les jours de fête reconnus par l'Etat restent protégés comme jours de repos et de perfectionnement spirituel.

Art. 140. — Les membres de l'armée doivent obtenir le temps libre nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.

Art. 141. — Autant que le besoin de service et de ministère religieux existe dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, les Sociétés religieuses doivent y être admises à l'accomplissement d'actes religieux, à l'exclusion toutefois de toute contrainte.

TITRE IV — Instruction et Ecole

Art. 142. — L'art, la science et leur enseignement sont libres. L'Etat les protège et les favorise.

Art. 143. — L'instruction de la jeunesse incombe à des établissements publics. A l'organisation de ceux-ci collaborent l'empire, les pays et les communes.

L'instruction des maîtres doit faire l'objet d'une réglementation unique pour l'empire, d'après les principes qui s'appliquent d'une façon générale à l'enseignement supérieur.

Les maîtres d'écoles publiques ont les droits et les devoirs de fonctionnaires d'Etat.

Art. 144. — Toute l'organisation scolaire est sous la surveillance de l'Etat; celui-ci peut y faire participer les communes. La surveillance de l'école doit être confiée à des fonctionnaires à ce spécialement occupés et ayant une préparation professionnelle.

Art. 145. — La fréquentation de l'école est obligatoire. L'enseignement est donné en principe par l'école primaire, pendant au moins huit années, et par les écoles complémentaires annexes jusqu'à la dix-huitième année révolue. L'enseignement et les fournitures dans les écoles primaires et les écoles complémentaires sont gratuits.

Art. 146. — L'enseignement public doit être organiquement développé. Sur une école fondamentale commune à tous s'édifie l'enseignement moyen et supérieur. En cela il faut tenir compte de la multiplicité des professions. L'admission d'un enfant dans une certaine école doit dépendre de ses dispositions et de ses goûts, non point de la situation économique et sociale ou de la confession religieuse des parents.

Dans les communes, il y a lieu pourtant, sur la demande des gens qualifiés en matière d'éducation, de créer des écoles primaires de leur confession ou de leur opinion philosophique, autant que la bonne organisation scolaire, même au sens du paragraphe 1, n'en souffre pas. On doit tenir compte autant que possible de la volonté des gens qualifiés. Les dispositions particulières sont fixées par la législation du pays suivant les principes d'une loi d'empire.

Pour l'accession des enfants peu aisés aux écoles moyennes et supérieures, l'empire, les pays et les communes doivent tenir à disposition des fonds publics, en particulier des secours pour les parents d'enfants qui paraissent particulièrement doués pour l'enseignement des écoles moyennes et supérieures, jusqu'à la fin de l'enseignement.

ART. 147. — Les écoles privées, en vue de tenir lieu d'écoles publiques, ont besoin d'être autorisées par l'Etat et sont soumises aux lois du pays. L'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées ne sont pas inférieures aux écoles publiques dans leurs programmes et leur organisation, de même que par la culture scientifique de leur personnel enseignant, et qu'elles ne favorisent pas une distinction des élèves suivant la fortune des parents. L'autorisation doit être refusée lorsque la situation économique et les droits du personnel enseignant ne sont pas suffisamment assurés.

Des écoles primaires privées ne doivent être autorisées que lorsqu'une minorité de gens qualifiés en matière d'éducation, dont la volonté doit être prise en considération, aux termes de l'article 146, n'ont pas à leur disposition une école primaire publique de leur confession ou de leur conception philosophique dans la commune ou lorsque l'administration de l'instruction publique reconnaît un intérêt pédagogique particulier.

Les écoles enfantines privées doivent être supprimées.

Pour les écoles privées qui ne doivent pas tenir lieu d'écoles publiques, les dispositions existantes restent en vigueur.

ART. 148. — Toutes les écoles doivent chercher à développer la culture morale, le sentiment des devoirs du citoyen, la capacité personnelle et professionnelle dans un esprit de conscience nationale allemande et de réconciliation des peuples.

L'enseignement des écoles publiques doit veiller à ne pas blesser les sentiments des gens d'opinion différente.

L'enseignement civique et le travail manuel sont des matières d'enseignement. Chaque élève reçoit, après avoir satisfait à l'obligation scolaire, un exemplaire de la Constitution.

L'enseignement populaire, y compris les Universités populaires, doit être favorisé par l'empire, les pays et les communes.

ART. 149. — L'enseignement religieux est une matière régulière d'enseignement, exception faite pour les écoles non-confessionnelles (laïques). Il est donné dans le cadre de la législation scolaire. L'enseignement religieux est donné en conformité avec les principes de la Société religieuse intéressée, sous réserve du droit de surveillance de l'Etat.

L'enseignement religieux et l'exécution de pratiques religieuses sont subordonnés au vouloir du maître en tant que celui-ci en est chargé; la participation aux matières d'enseignement religieux et aux cérémonies et pratiques religieuses est subordonnée au vouloir de ceux qui ont à décider de l'éducation religieuse de l'enfant.

Les Facultés de théologie des Universités sont maintenues.

ART. 150. — Les monuments de l'art, de l'histoire et de la nature, de même que les paysages, jouissent de la protection et des soins de l'Etat.

A l'empire incombe la mission d'empêcher l'émigration de trésors artistiques allemands.

TITRE V — La Vie économique

ART. 151. — L'ordre de la vie économique doit correspondre aux principes de la justice et avoir pour but de garantir à tous une existence digne d'un homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être assurée.

La contrainte légale n'est admissible que pour le rétablissement de droits menacés ou pour le service d'exigences capitales du bien public.

La liberté commerciale et industrielle est garantie suivant les lois de l'empire.

ART. 152. — Les relations économiques sont régies par la liberté des contrats, conformément aux lois.

L'usure est interdite. Les contrats en contradiction avec les bonnes mœurs sont nuls.

ART. 153. — La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont fixés par les lois.

L'expropriation ne peut avoir lieu que dans l'intérêt du bien public et par mesure législative. Elle entraîne une indemnisation correspondante, à moins qu'une loi d'empire n'en dispose autrement. La fixation de l'indemnité peut, en cas de conflit, être portée devant les tribunaux ordinaires, à moins qu'une loi d'empire n'en dispose autrement. L'expropriation des pays, des communes et des associations d'utilité publique par l'empire ne peut avoir lieu que moyennant indemnité.

Propriété oblige. Son usage doit être également un service du bien public.

ART. 154. — Le droit d'héritage est garanti conformément au droit civil. La part de l'Etat dans l'héritage est fixée par les lois.

ART. 155. — La répartition et la jouissance du sol sont surveillées par l'Etat de façon à empêcher les abus et à assurer à chaque Allemand un logement sain et à toutes les familles allemandes, en particulier aux familles nombreuses, un bien de famille, comportant habitation et exploitation, répondant à leurs besoins. La législation qui réglera cette question du bien de famille, tiendra particulièrement compte des intérêts des anciens combattants.

La propriété foncière peut être expropriée, lorsqu'il y a lieu de satisfaire un besoin de logements, de favoriser la colonisation à l'intérieur, le défrichement ou la mise en valeur des terres. Les fidéicommis doivent être supprimés.

Le travail et l'utilisation du sol sont un devoir du propriétaire vis-à-vis de la collecti-

vité. La plus-value du terrain ne résultant pas d'une dépense de travail ou de capital doit être au bénéfice de la collectivité.

Tous les trésors naturels et toutes les forces de la nature ayant une utilité économique sont sous le contrôle de l'Etat. Tous droits régaliens de particuliers doivent être transférés à l'Etat par la législation.

ART. 156. — L'empire peut, au moyen d'une loi, sous réserve d'indemnisation et avec application correspondante des dispositions en vigueur pour l'expropriation, mettre la collectivité en possession d'entreprises économiques privées qui se prêtent à la socialisation. Il peut participer lui-même ou faire participer les pays ou les communes à l'administration d'entreprises ou d'associations économiques ou s'assurer, d'une autre façon, une influence décisive sur celles-ci.

L'empire peut, en outre, en cas de besoin pressant, dans le but d'une exploitation collective, grouper par une loi des entreprises et associations économiques sur la base de l'autonomie, afin d'assurer la collaboration de tous les éléments de la production, d'intéresser les patrons et les ouvriers à l'administration et de régler suivant des principes collectivistes la production, la création, la répartition, l'emploi, les prix de vente, de même que l'importation et l'exportation des produits économiques.

ART. 157. — Le travail est sous la protection spéciale de l'empire.

L'empire crée une législation unique du travail.

ART. 158. — Le travail intellectuel, le droit des auteurs, des inventeurs et des artistes, jouit de la protection et de l'assistance de l'empire.

Il y a lieu de faire valoir et de protéger même à l'étranger, par des accords internationaux, les créations de l'art allemand, de la science allemande et de la technique allemande.

ART. 159. — La liberté de réunion pour la défense et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garantie pour chacun et pour toutes les professions. Toutes conventions et mesures tendant à limiter ou à gêner cette liberté sont contraires aux lois.

ART. 160. — Quiconque est dans une condition d'employé ou d'ouvrier a droit au temps libre nécessaire à l'exercice de ses droits civiques, et, autant que l'entreprise n'en subit pas un tort considérable, au temps libre nécessaire à l'exercice des fonctions honorifiques qui lui sont confiées. La mesure dans laquelle il conserve un droit à une rémunération est fixée par la loi.

ART. 161. — Pour la conservation de la santé et de la puissance de travail, pour la protection de la maternité et pour l'assistance contre les conséquences économiques de l'âge, la faiblesse et les vicissitudes de la vie, l'empire crée un large système d'assurances, avec la collaboration prépondérante des assurés.

ART. 162. — L'empire cherchera à réaliser une réglementation internationale des conditions juridiques des travailleurs, qui tende à assurer à toute la classe ouvrière de l'humanité un minimum général de droits sociaux.

ART. 163. — Chaque Allemand a, sous réserve de sa liberté personnelle, le devoir moral d'employer ses forces intellectuelles et physiques comme le demande le bien de la collectivité.

A chaque Allemand doit être donnée la possibilité de gagner sa vie par un travail conforme à ses aptitudes. Dans les cas où une occasion de travail approprié ne peut pas lui être indiquée, on subviendra à ses besoins nécessaires. Les dispositions particulières seront déterminées par des lois spéciales d'empire.

ART. 164. — La classe moyenne indépendante dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, doit être favorisée par la législation et l'administration et protégée pour qu'elle ne soit ni surchargée ni absorbée.

ART. 165. — Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer avec des droits égaux, en commun avec les entrepreneurs, à la réglementation des conditions des salaires et du travail, de même qu'à l'ensemble du développement économique des forces productives. Les organisations des deux parties et leurs unions sont reconnues.

Les ouvriers et employés auront, pour la défense de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans des Conseils ouvriers d'exploitation, de même que dans des Conseils ouvriers de district formés par régions économiques, et dans un Conseil ouvrier d'empire.

Les Conseils ouvriers de district et le Conseil ouvrier d'empire se réunissent, en vue de l'accomplissement de toutes leurs tâches économiques et afin de collaborer à l'exécution des lois de socialisation, avec les représentations des entrepreneurs et des autres milieux intéressés, pour former des Conseils économiques de district et un Conseil économique d'empire. Les Conseils économiques de district et le Conseil économique d'empire doivent être constitués de telle façon que tous les groupements professionnels importants y soient représentés suivant leur importance économique et sociale.

Les projets de loi d'importance capitale intéressant la politique sociale et la politique économique doivent, avant d'être déposés, être soumis pour avis au Conseil économique d'empire. Le Conseil économique d'empire a le droit de prendre l'initiative de projets de loi de ce genre. En cas de non-approbation, le Gouvernement a néanmoins l'obligation de présenter le projet au Reichstag, en exposant son point de vue. Le Conseil économique d'empire peut faire défendre le projet par un de ses membres devant le Reichstag.

Les Conseils ouvriers et les Conseils économiques peuvent, dans les domaines qui leur sont dévolus, être chargés de pouvoirs de contrôle et d'administration.

La réglementation de l'organisation du rôle des Conseils ouvriers et des Conseils économiques, ainsi que de leurs rapports avec les autres corps sociaux autonomes, appartient exclusivement à l'empire.

Dispositions transitoires et finales

ART. 166. — Jusqu'à ce que soit institué le tribunal administratif d'empire, le tribunal d'empire le remplacera pour la formation du tribunal de vérification électorale.

ART. 167. — Les dispositions de l'article 18, paragraphes 3 à 6, n'entreront en vigueur que deux ans après la promulgation de la Constitution d'empire.

ART. 168. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue par l'article 63, mais tout au plus pour la durée d'un an, toutes les voix prussiennes du Reichsrat pourront être représentées par des membres du gouvernement.

ART. 169. — Le moment de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 83, paragraphe 2, sera fixé par le gouvernement d'empire.

Pour une période de transition convenable, la levée et l'administration des droits de douane et des impôts de consommation peuvent être laissées aux pays sur leur demande.

ART. 170. — L'Administration des postes et télégraphes de Bavière et celle du Wurtemberg passeront à l'empire le 1er avril 1921 au plus tard.

Si, au 1er octobre 1920, l'accord n'est pas encore réalisé au sujet des conditions de la prise de possession, la Haute Cour décidera.

Jusqu'à la prise de possession, les droits et les devoirs de la Bavière et du Wurtemberg restent en vigueur comme ci-devant. Toutefois, les relations postales et télégraphiques avec les Etats étrangers voisins seront réglementées exclusivement par l'empire.

ART. 171. — Les chemins de fer d'Etat, les voies navigables et les signaux maritimes passeront à l'empire le 1er avril 1921 au plus tard.

Si, jusqu'au 1er octobre 1920, l'accord n'est pas encore réalisé au sujet des conditions de la prise de possession, la Haute Cour décidera.

ART. 172. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'empire sur la Haute Cour, ses pouvoirs seront exercés par un Sénat de sept membres, dont quatre choisis par le Reichstag et trois choisis par le tribunal d'empire et pris dans son sein.

ART. 173. — Jusqu'à la promulgation d'une loi d'empire conformément à l'article 138, les contributions fournies jusqu'ici par l'Etat aux Sociétés religieuses en vertu de la loi, de contrats ou d'autres titres particuliers, sont maintenues.

ART. 174. — Jusqu'à la promulgation de la loi d'empire prévue à l'article 146, paragraphe 2, la législation antérieure reste en vigueur. Cette loi aura à tenir particulièrement compte des territoires de l'empire où existe légalement une école interconfessionnelle.

ART. 175. — La disposition de l'article 109 ne s'applique pas aux décorations et distinctions qui doivent être conférées pour mérites pendant les années de guerre 1914-1919.

ART. 176. — Tous les fonctionnaires publics et membres de l'armée doivent prêter serment à cette Constitution. Les dispositions particulières seront fixées par décret du président d'empire.

ART. 177. — Lorsque, dans les lois existantes, il est prévu que la prestation de serment doit s'accomplir suivant une formule religieuse, le serment est également valable si celui qui prête serment déclare, en laissant de côté la formule religieuse : « Je jure. » Pour le reste, le contenu du serment prévu par les lois n'est pas modifié.

ART. 178. — La Constitution de l'empire allemand du 16 avril 1871 et la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire du 10 février 1919 sont abrogées.

Les autres lois et décrets de l'empire restent en vigueur, autant que cette Constitution ne s'y oppose pas. Les dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ne sont pas atteintes par la Constitution.

Les arrêtés administratifs régulièrement pris en vertu des lois existantes conservent leur vigueur jusqu'à leur abrogation par voie d'arrêté ou de législation contraires.

ART. 179. — Lorsque, dans des lois ou décrets, il est renvoyé à des prescriptions ou institutions qui sont supprimées par cette Constitution, celles-ci sont remplacées par les prescriptions ou institutions correspondantes de cette Constitution. Il y a lieu de remplacer en particulier : Assemblée nationale par Reichstag, Comité des Etats par Reichsrat, président de l'empire élu conformément à la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire par président de l'empire élu conformément à cette Constitution.

ART. 180. — Jusqu'à la réunion du premier Reichstag, l'Assemblée nationale fera fonction de Reichstag. Jusqu'à l'installation du premier président d'empire, ses fonctions seront exercées par le président d'empire élu conformément à la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire.

ART. 181. — Le peuple allemand a, par son Assemblée nationale, arrêté et rendu définitive cette Constitution. Elle entre en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

Schwarzburg, le 11 août 1919.

Le président de l'Empire,

EBERT.

Le ministère de l'Empire,

BAUER.

ERZBERGER, HERMANN MULLER, DAVID, NOSKE, SCHMIDT, SCHLICKE, GIESBERTS, Dr MAYER, Dr BELL.

[Traduction de l'allemand faite d'après la brochure *Die Verfassung des Deutschen Reiches, Textausgabe* Berlin, Carl Heymanns Verlag. 1919. 47 pages], et parue dans le *Recueil de documents étrangers*, 21. 9. 19, n° 90, publié par les ministères des Affaires étrangères et de la Guerre.]

Action civique des Catholiques

LE PARTI POPULAIRE ITALIEN

Ses premières manifestations

La *Documentation Catholique* a donné, dès leur publication, la traduction de l'appel et du programme du Parti populaire italien (1).

Ce parti est un essai des catholiques italiens de se grouper sur le terrain politique.

Quand il naquit, le R. P. Rosa, directeur de la *Civiltà Cattolica*, le présenta à ses lecteurs dans une étude fort importante, que nos lecteurs connaissent (2) et qui se terminait par cette conclusion provisoire :

> Les catholiques italiens et étrangers, sans l'accueillir avec une excessive bienveillance ni avec une défiance exagérée, peuvent différer leur jugement définitif jusqu'à ce qu'il ait montré dans la pratique ce qu'il est véritablement (3).

Le P. P. I. a tenu à Bologne en juin dernier, du 15 au 18, son premier Congrès national. A cette occasion il a de nouveau affirmé son individualité, précisé son esprit, délimité son terrain de combat social et politique. Ce ne sont encore que des paroles, mais des paroles qui, nous le verrons, valent des actes. Il est utile de les recueillir ici en toute « objectivité ».

D'après les statistiques officielles données lors de ce Congrès, au chef-lieu de 58 provinces, sur les 69 que compte l'Italie, existait un Comité élu par l'assemblée locale ou choisi par le Bureau central ; dans les 11 autres, un délégué remplaçait le Comité, non encore constitué. Une *Commission, dite de liaison et de propagande*, était adjointe à chacun des Comités provinciaux et sous ses ordres.

Mais les organismes appelés à devenir les fondements mêmes du parti, c'étaient les *Sections communales*. Au 15 juin, le P. P. I. en comptait 957, avec 57 916 adhérents. En outre, 200 autres étaient déjà organisées mais non encore enregistrées. Au total, l'Office central avait à cette date délivré 107 502 cartes de membres (4).

A cette heure, le groupe parlementaire du parti comprend déjà plus de vingt députés (1), et cette force jeune et disciplinée s'impose à l'attention du gouvernement. Aussi, pour se la concilier, le nouveau président du Conseil, M. Nitti, a-t-il offert un portefeuille à deux membres du groupe, MM. Nava et Sanjust (2).

« Le nouveau parti, d'après les déclarations de son secrétaire politique, l'abbé Luigi Sturzo, est un parti vraiment politique, aconfessionnel dans son organisation et son caractère démocratique ; mais, dans la solution des questions morales et des directives sociales, il s'inspire des principes chrétiens. » (3)

On va pouvoir confronter cette définition avec les faits accomplis durant ces derniers mois.

Le P. P. I. et la religion

Personne ne niera l'esprit religieux qui anime ses fondateurs. Ce sont tous des catholiques notoires.

Le grand promoteur du mouvement est un prêtre : don Sturzo. Et l'on aime à citer le trait suivant. Quand, à une heure avancée de la nuit, les membres du Comité d'organisation clôturèrent leur première réunion, on les vit tous se rendre à une proche basilique où avait lieu l'adoration nocturne du Saint Sacrement, et là, au pied de l'Hostie, déposer leur projet et leurs rêves généreux (4).

Et cependant, le P. P. I. n'est pas un « parti catholique ». Ses membres récusent ce titre, avec, semble-t-il à certains, un peu trop d'effarouchement. Ils ont même peur de l'adjectif « chrétien » proposé à l'origine (5).

Comment expliquent-ils cette sorte de répugnance ?

> Nous ne sommes pas un parti catholique — dit don Sturzo dans son discours prononcé à la première séance du Congrès. Ces deux termes forment antithèse. Qui dit *catholique* dit *religion*, *universalité* ; et le mot *parti* signifie *politique* et *division*. Nous avons donc supprimé la religion de notre drapeau politique ; nous avons voulu nous mettre carrément sur le terrain spécial d'un parti qui a pour objet immédiat la vie publique de la nation (6).

C'est parler clair, sans équivoque.

D'autre part, l'orateur connaît l'objection et s'efforce de la réfuter :

---

(1) Cf. *D. C.*, 1919, t. 1er, pp. 213-215.
(2) *Ibid.*, pp. 216-218.
(3) *Ibid.*, p. 218
(4) *Civiltà Cattolica* (de Rome), 5. 7. 19, p. 73.

(1) Exactement 23. (Cf. *Croix*, 25. 9. 19, « La propagande du P. P. I. pour la proportionnelle ».)
(2) *Unità Cattolica* (de Florence), 7-8. 7. 19.
(3) *Mattino* (de Naples), 13-14. 6. 19.
(4) *Italia* (de Milan), 14. 6. 19.
(5) *Italia*, 24. 11. 18.
(6) *Momento* (de Turin), 15. 9. 19.

Ce serait un illogisme de conclure que nous tombons dans l'erreur du libéralisme, pour qui la religion est uniquement affaire de conscience, qui fait de l'Etat laïque un principe éthique capable d'informer la morale publique. C'est précisément ce que nous combattons quand nous cherchons dans la religion l'esprit vivificateur de toute vie intellectuelle et collective, mais nous ne pouvons faire d'un parti un organe de l'Eglise ; nous n'avons pas le droit de parler au nom de l'Eglise, nous ne pouvons être une émanation et une dépendance des organismes ecclésiastiques ; nous ne pouvons fortifier notre action politique de la force de l'Eglise, soit à la Chambre, soit ailleurs, tant dans l'organisation que dans la tactique du parti, sur nos divers champs d'activité, et dans les batailles que nous devons et ne pouvons livrer qu'en notre nom, placés sur le même terrain que nos adversaires. (1)

Dans cette affirmation, approuvée tumultueusement par l'Assemblée, la position du P. P. I. vis-à-vis de la question religieuse est nettement déterminée : c'est une qualité.

Le P. P. I. est donc un parti politique dans lequel se groupent des catholiques, mais où la religion est traitée un peu comme la Revanche avant 1914 : « Pensez-y toujours, mais n'en parlez jamais. »

A certains, cette affirmation de don Sturzo, venant après les graves observations de la *Civiltà* (2), pourrait paraître tout au moins inopportune. Elle s'explique cependant comme une réponse publique, autorisée, à une brochure du R. P. Gemelli, O. F. M., et de l'abbé Fr. Olgiati : *Le Programme du Parti Populaire Italien; ce qu'il n'est pas; ce qu'il devrait être* (3).

Parues à la veille du Congrès de Bologne, ces quelque soixante pages eurent le don de susciter de vives, de très vives critiques et d'amères répliques (4). N'étaient-elles pas la condamnation du programme du P. P. I. ?

Ce programme, le P. Gemelli ne le trouve pas assez chrétien et il le prouve. Ses idées ont pu être traitées « d'acrobaties pseudo-philosophiques » (5) ; elles n'en contiennent pas moins une part de vérité :

Le P. P. I., dit-il, prétend établir une distinction absolue entre l' « action catholique » et l' « activité politique » ; soit. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a, dans la vie d'un peuple, de grands, de puissants intérêts religieux et moraux qui, à certaines périodes déterminées de l'existence de ce peuple, peuvent devenir essentiellement politiques. Dans ce cas, l'autorité ecclésiastique et l'action catholique ont le droit et le devoir d'émettre leur avis, de fixer les points du programme, d'en exiger l'observation par les militants catholiques.

Bien plus, dans les questions purement politiques — ce libre champ de bataille où l'autorité ne pénètre pas, car elle n'a pas à y pénétrer, — il n'est pas indifférent, tout au moins, de s'inspirer de la religion et des principes du christianisme (1).

C'était un coup direct porté à une idée maîtresse de la politique du P. P. I.

Ce dernier, on le sait, ne veut absolument pas de l'ingérence ecclésiastique :

Depuis la guerre, les catholiques italiens se sont acquis le plein exercice du droit de citoyens. Ils se sont délivrés également de la sujétion à l'Eglise dans les questions civiles, sociales et politiques. L'avènement du P. P. I. n'est que la consécration officielle de cette si importante évolution historique (2).

Mais alors, en quoi le parti se distinguera-t-il des libéraux ou des socialistes ?

Don Sturzo répond :

Quelle sera la caractéristique du parti ? Sera-ce la démocratie ? Ce mot déplaît. Sacrifions le terme, gardons la chose... D'ailleurs, on a tellement abusé du mot *démocratie* qu'aujourd'hui tout le monde est démocrate, à l'exception des rois détrônés et des chevaux de race...

Nous devons donner l'impression que nous n'agissons pas uniquement pour la défense religieuse du peuple : sur ce point, nous marchons d'accord avec les libéraux honnêtes et les conservateurs modérés, contre les démocrates libéraux et les socialistes, qui tendent à la déchristianisation du pays.

Nous avons de plus un programme social ; nous voulons être l'émanation, la représentation et les amis du peuple, appelé aujourd'hui à de nouvelles destinées ; ainsi lutterons-nous contre la prépondérance des socialistes, qui, sous le drapeau de la démocratie rouge, veulent enrégimenter tous les prolétaires (3).

Dans une interview accordée au *Messaggero* (4), le fondateur du P. P. I. confirmait cette explication :

Notre parti veut être et sera un parti d'intégration nationale ; aussi ne peut-il prendre et ne prend-il pas comme drapeau la religion ; celle-ci, naturellement, reste l'essence de la principale différence qui distingue ce parti de ceux qui suppriment directement le problème religieux.

Notre programme, du reste, contient d'autres caractères distinctifs, les principaux sont : la pleine liberté de confession et d'enseignement, la défense de la famille, la décentralisation administrative, la reconnaissance légale et la liberté d'organisation des classes et de l'autorité syndicale (5).

(1) *Italia*, 15. 6. 19.
(2) *D. C.*, 1919, t. 1er, pp. 216-218.
(3) Milan. — Société d'édition *Vita e Pensiero*, 1919.
(4) Cf. entre autres : *Unità Cattolica*, 6. 6. 19 ; *Mattino*, 13-14. 6. 19 ; *Corriere d'Italia* (de Rome), 7. 6. 19 ; *Italia*, 8. 6. 19, 14. 6. 19 ; *Vita e Pensiero*, 20. 7. 19.
(5) *Italia*, 14. 6. 19.

(1) GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, pp. 13-14.
(2) Interview du député CAMERONI au *Tempo*, cité par GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, p. 32.
(3) *Italia*, 17. 11. 1918.
(4) Cité par GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, p. 27.
(5) *Messaggero* (de Rome), 23. 1. 19.

Mais, comme le font remarquer les auteurs de la brochure, il n'est aucun de ces points du programme du P. P. I. qui ne se rencontre dans celui des libéraux modérés ou des démocrates jacobins. Seule, la religion se trouve être la note distincte caractéristique du nouveau parti. D'où cette contradiction :

Le parti ne prend pas et ne peut pas prendre la religion comme enseigne, et en même temps, il se distingue essentiellement des autres partis par la religion. Comprenne qui pourra (1).

Le P. Gemelli et don Olgiati reprochent ensuite au P. P. I. de tout mettre en œuvre pour faire oublier que le programme du parti doit être inspiré par le christianisme; d'avoir, avant tout, la préoccupation de recueillir des adhésions; de se commettre, enfin, avec l'Etat libéral. D'après eux, des catholiques ne peuvent admettre qu'un Etat : l'Etat chrétien.

Comme cet Etat idéal ne saurait être édifié en un jour, il faut, bon gré, mal gré, se faire à l'idée d'une période intermédiaire durant laquelle des catholiques collaboreront avec l'Etat libéral.

Soit, mais les catholiques ne peuvent et ne doivent pas travailler à l'amélioration de cet Etat libéral. Leur collaboration ne peut avoir qu'un but : ruiner l'Etat libéral et préparer ainsi l'avènement de l'Etat chrétien (2).

C'est la révolution ! dira-t-on. Le P. Gemelli ne le nie pas :

Nous sommes convaincus que la révolution bolcheviste est inévitable ; aussi notre but est-il de pousser le P. P. I. à prévenir la révolution rouge en faisant la révolution chrétienne. Par quel moyen ? Par la christianisation de l'Italie et la destruction des restes branlants de l'Etat libéral (3).

Et la brochure du P. Gemelli et de don Olgiati se clôt sur cette apostrophe, désormais célèbre dans les milieux catholiques italiens :

O Nicodèmes de la politique ! Ce n'est pas votre tactique timorée qui sauvera l'Italie. Que nous importent quelques députés de plus ou de moins ? Nous ne nous préoccupons guère de voir entrer dans le parti un troupeau de plus ou de moins de membres inconscients. Nous voulons de l'air ; nous voulons voir l'Idée chrétienne inspirer notre action, entraîner les masses, faire l'éducation de la nation. Et, même dans la politique, nous voulons mettre Jésus-Christ... (4)

Au Congrès de Bologne, le P. Gemelli voulut soutenir les idées émises dans sa brochure. Il n'en eut pas même la possibilité ; à plusieurs reprises on l'empêcha de parler (5). Don Sturzo l'emporta. Ce fut avec des applaudissements sans fin que l'Assemblée approuva la déclaration du fondateur du P. P. I.

Messieurs, ne nous présentons pas au pays dans une équivoque politique ; donnons-lui l'impression que nous sommes une organisation purement politique, et non pas une forme de l'Action catholique italienne (1).

(1) Gemelli et Olgiati, *op. cit.*, p. 30.
(2) Gemelli et Olgiati, *op. cit.*, p. 45.
(3) *Corriere d'Italia*, 12. 6. 19.
(4) Gemelli et Olgiati, *op. cit.*, p. 65.
(5) *Italia*, 21. 6. 19.

Le P. P. I. et la question romaine

La question romaine intéresse les catholiques du monde entier, mais elle semble toucher de plus près les catholiques d'Italie, car le sort du Pape dépend avant tout de leur gouvernement.

Aussi est-on en droit de demander au P. P. I. quelle est son attitude sur ce point.

Comme le Parti se contente d'avoir « une âme chrétienne » et se refuse à mettre la religion sur son drapeau, de même, respectueux de la personne du Pontife suprême, il affirme cependant ne pas pouvoir agiter la question de l'indépendance pontificale.

Que le P. P. I. soit entièrement dévoué au Pape, cela ne fait aucun doute :

Le P. P. I. a montré qu'il possédait en surabondance un substratum chrétien, une conscience catholique, une respectueuse affection pour le Pape. Sans ces sentiments, une vie chrétienne et une restauration sociale vraie et durable seraient-elles possibles ? Le Père commun était présent à l'esprit des congressistes [de Bologne] ; leurs paroles, leurs applaudissements, leur silence même laissaient comprendre que l'essence de leur âme catholique était le Pape, et le Pape seul (2).

Cette affection pour le chef de l'Eglise, les congressistes la manifestèrent à plusieurs reprises et bruyamment.

Entre autres, quand l'avocat Guerrieri, capitaine, deux fois blessé, s'écria dans son discours sur l'état d'âme des soldats à leur retour de la guerre :

La guerre a mis en lumière une seule institution puissante : la Papauté ! Un seul homme a toujours été respecté : le Pape ! Et s'il fut insulté, ce fut uniquement à la Chambre italienne. Nos députés catholiques se turent alors, et seuls nos adversaires prirent sa défense.

Ces paroles soulevèrent un tumulte qui se termina par une démonstration hostile contre les députés catholiques présents à la séance (3).

Mais le véritable esprit du parti se manifesta quand, en dépit de la Direction, la question romaine fut posée par le comte Vincenzo d'Aci (4).

(1) *Momento*, 15. 6. 19.
(2) *Unità Cattolica*, 19. 6. 19.
(3) *Osservatore Romano*, 17. 6. 19.
(4) *Ibid.*

L'orateur insista sur le conflit qui sépare l'Eglise de l'Etat en Italie.

Si le P. P. I. veut un Etat chrétien, il doit vouloir que ce conflit cesse. Il ne suffit pas de dire : « Le Pape est là pour régler la question. » Non ; nous devons répandre dans les masses la conscience de la nécessité d'une solution.

Et le comte d'Aci insista pour qu'à l'ordre du jour fût mentionnée l'existence de la question romaine et indiquée la nécessité de la résoudre.

Ces paroles, nous dit l'envoyé de l'*Osservatore Romano*, furent accueillies par des murmures et de violentes interruptions. A cet « inconnu » on ne reprochait rien de moins que « de manquer de conscience de parti, et de la plus élémentaire notion de l'opportunité » (1).

Et cette inopportunité, ce fut le marquis Crispolti qui entreprit de la lui démontrer.

Avouons-le, ce dut être une stupéfaction pour beaucoup. Le marquis Crispolti n'est-il pas en Italie un vigoureux champion de la question romaine ? Récemment encore, dans un article très remarqué, n'avait-il pas reproché aux députés catholiques de n'en jamais parler ? (2)

Néanmoins, à l'exemple du P. Gemelli, qui avait retiré un ordre du jour sur la question religieuse à la demande de don Sturzo (1), il sacrifia son opinion personnelle par discipline.

Nous ne devons pas nous illusionner, fit-il remarquer. Nous avons et devons avoir un programme de réformes. Mais, demain, tout ce programme sera oublié, et le pays ne verra plus en nous que les promoteurs de la solution de la question romaine.

De plus, si nous ne voulons pas paraître un parti inutile et mort-né, il nous faudra passer à l'action, à la réalisation de notre programme au moyen de la presse, des Comités, des élections. Avez-vous réfléchi à la position de l'autorité ecclésiastique à l'égard de notre parti ?

Nous avons tous reconnu que le caractère principal du P. P. I. était de ne pas engager la responsabilité de l'Eglise : la transcendance de celle-ci exige qu'elle n'ait pas à souffrir des conséquences d'erreurs possibles de notre part. Or, soyons logiques : une grande partie de notre activité sera, par la force des choses, consacrée à la question pontificale, et, conséquence inévitable, l'autorité aura toujours le droit d'intervenir dans notre action.

...Je propose dès lors de repousser l'ordre du jour du comte d'Aci.

Nos sentiments à l'égard du Saint-Siège en la personne de Benoît XV se sont suffisamment manifestés par les applaudissements émouvants, irrésistibles, dont on a salué son nom chaque fois qu'un orateur l'a prononcé (2).

Le P. P. I. et la question sociale

Examiné au point de vue social, le P. P. I. témoigne de tendances démocrates très nettes, d'aucuns diraient même « avancées ».

Un incident mémorable du Congrès affirma ce caractère du parti.

Don Sturzo se vit forcer la main *par la majorité* et dut accepter dans le Parti le député Miglioli, socialiste notoire.

---

(1) *Italia*, 18. 6. 19.

(2) FILIPPO CRISPOLTI, « La questione pontificia in Italia », dans la revue *Vita e Pensiero* (de Milan), 20 avril 1919.

Dans cet article, daté du 26. 3. 19, le marquis Crispolti affirmait que l'heure était venue de résoudre la question pontificale : à la Conférence de Paris on avait traité de la législation internationale du travail ; pourquoi refuser la même sollicitude à la question romaine, qui, intéressant tous les catholiques, est un problème mondial ?

La loi des Garanties est caduque. La guerre a démontré son impuissance à assurer au Pape la liberté et les prérogatives auxquelles il a droit ; ainsi, les ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège par les Puissances ennemies de l'Italie durent abandonner leur poste, faute de pouvoir résider sur un territoire appartenant au Pape.

La solution de la question importe également aux Italiens : « le bien propre de l'Italie, l'intérêt de la société, doivent faire considérer comme funeste et, dès lors, comme provisoire ce conflit (*dissidio*) avec l'Etat, conflit que le Pape a dû maintenir jusqu'à ce jour afin de conserver son indépendance » (pp. 202-203).

L'auteur blâme nettement les catholiques italiens qui, « depuis une trentaine d'années, ont abandonné l'étude des moyens de résoudre cette question. Plus soucieux de la solution d'autres problèmes, en particulier des problèmes sociaux, ils ont souvent considéré la question romaine comme un embarras » (p. 203). Ce silence eut au moins un résultat : les libéraux furent désormais convaincus de l'excellence des mesures prises en 1871 et « virent rouge désormais dès que quelqu'un éleva quelque réserve sur ce point », attitude, d'ailleurs, avoue M. Crispolti, qui fut prise « même par quelques-uns de mes amis » (*Ibid.*)

Il importe donc de réviser la loi des Garanties. Crispi lui-même le désirait ; ne disait-il pas en 1894 à son ami Mgr Carini combien il regrettait de n'avoir pas de rapports directs avec Léon XIII ? « Que de choses deux hommes comme nous ne pourraient-ils pas arranger !... » Et il ajoutait : « Inutile de s'illusionner : les hommes d'Etat italiens n'ont plus qu'un moyen d'acquérir la gloire : c'est de faire la paix avec le Saint-Siège » (p. 206).

Et le marquis Crispolti conclut : « Cette pensée de Crispi conserve toute sa valeur : la paix avec le Saint-Siège, faite par les Italiens, serait féconde en bienfaits pour le monde entier ; elle serait la consécration des gloires anciennes et récentes de notre patrie et le tribut apporté par l'Italie à la paix universelle si désirée. » (*Ibid.*)

(1) « Le rapporteur [don Sturzo] s'efforça d'éclaircir le point capital, à savoir l'esprit, ou « l'âme chrétienne » du nouveau Parti, point sur lequel un vibrant opuscule du P. Gemelli et du professeur don Olgiati de Milan et même d'autres voix d'hommes d'œuvres catholiques avaient réclamé une vigilance plus attentive et des déclarations plus explicites. Il ne parvint pas, assurément, à satisfaire tout le monde et à obtenir une complète unité de vues sur ce point ; il chercha pourtant et obtint un rapprochement opportun pour la nécessité de l'union et de la discipline. » (*Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 73.)

(2) *Momento*, 15. 6. 19.

Or, dans un de ses discours, ce protégé de la foule voulut à un moment donné se couvrir du nom du P. Gemelli.

— Je n'ai rien de commun avec toi — lui cria ce dernier, — car tu as parlé comme un socialiste et non comme un chrétien.

A quoi Miglioli répliqua :

— Si le P. Gemelli ne m'avait pas interrompu, je lui aurais démontré que si, sur le terrain économique et politique, je ne le cède à aucun socialiste, je suis l'implacable ennemi des socialistes sur le terrain moral et religieux (1).

Un document plus décisif encore, c'est un ordre du jour, approuvé par l'immense majorité du Congrès et déposé par Grandi, l'infatigable organisateur des travailleurs chrétiens et leur représentant au Conseil supérieur du Travail. Il a la longueur traditionnelle des ordres du jour italiens, mais il est plein d'idées et contient plus d'informations qu'on n'en pourrait trouver dans une douzaine d'articles. Nous le traduirons donc en son intégralité :

Le premier Congrès du P. P. I. salue l'avènement des classes laborieuses, groupées en Syndicats, à une organisation sociale, économique et politique, répondant d'une part aux légitimes aspirations humaines ennoblies par le christianisme et, d'autre part, aux sacrifices accomplis durant cette guerre atroce et victorieuse ;

Déclare urgentes la reconnaissance juridique de toutes les classes organisées dans la vie politique et législative ; la réforme du Conseil supérieur du travail et l'octroi à ce dernier du pouvoir soit de réglementer l'application de toutes les lois sur le travail, soit de légiférer en matière technique d'après les directives fixées par le Parlement ou suggérées par les organisations, sous le contrôle du Parlement ;

Demande en conséquence une transformation du Sénat permettant d'y faire entrer une représentation professionnelle, élue par toutes les classes coopérant à la production et au progrès social ;

Encourage et appuie tout effort hardi et honnête tendant à mettre en valeur les éléments productifs du pays, à obtenir une meilleure distribution de la richesse entre le capital et le travail, soit pour sauvegarder et développer l'agriculture et les industries nationales pendant et après la période si pénible de réorganisation et de transformation qui succède aux nécessités de la guerre, soit pour aborder les problèmes suscités par la paix et relatifs aux conditions spéciales où se trouvera notre Patrie, soit enfin pour faire participer les travailleurs à la gestion et aux bénéfices des entreprises auxquelles ils consacrent leurs énergies ;

Insiste sur les revendications agraires signalées par la circulaire du Secrétaire politique en date du 3 avril ; ces revendications sont basées sur le principe que la terre doit être confiée à qui la travaille, d'où la nécessité de combattre et de remplacer le parasitisme des funestes intermédiaires ou des propriétaires ne résidant pas sur leurs terres ;

Réclame des pouvoirs publics, du capital et de la coopération, une intervention énergique en faveur de l'agriculture, source principale de richesse de notre pays et moyen de véritable pacification sociale ;

Attire l'attention du Parti sur le problème de l'émigration italienne, destinée à s'intensifier après la guerre ; la résolution de ce problème exige, d'une part, la plus efficace et la plus sérieuse protection des intérêts de nos travailleurs à l'étranger et le respect de leurs droits ; d'autre part, le développement maximum de notre empire colonial, principalement en face de l'ostracisme auquel, en vue d'imposer au monde leur protectorat et leur prépondérance économique et capitaliste, les Puissances alliées et associées condamnent notre ouvrier italien, laborieux, honnête et sympathique ;

Affirme la confiance du Parti dans toutes les formes de coopération, mutualité, assurance obligatoire et prévoyance, destinées à garantir à l'ouvrier la tranquillité à laquelle il a droit, aux jours pénibles de la maladie, de l'adversité, de l'invalidité, de la vieillesse et du chômage ;

En face de cette paix de fer, de cette paix injuste qu'enfante si péniblement la Conférence de Paris (1), le Congrès du P. P. I. appelle de ses vœux l'organisation de l'Internationale blanche du travail qui puisera les directives de son action dans la doctrine élevée, faite de justice et d'amour, de l'Evangile du Christ, permettra à tous les peuples purifiés par la souffrance de fraterniser et fera disparaître toutes les causes de nouvelles guerres entre les nations civilisées ;

Le Congrès affirme encore dans son programme social le principe absolu de la liberté pour toutes les organisations dans les limites de la loi ;

Invite tous ses adhérents à réagir énergiquement, avec le concours des masses populaires et de tous les hommes forts et indépendants, contre le monopole sectaire des intérêts et de la représentation du prolétariat que veulent accaparer le Parti socialiste et les organisations affiliées à ce dernier et favorisées, avec une extraordinaire inconscience, par le Gouvernement libéral et les classes industrielles dirigeantes ;

Engage en conséquence tous les membres du P. P. I. à appuyer et soutenir les organisations professionnelles qui, pour défendre énergiquement les intérêts des classes ouvrières, veulent non la lutte, mais la collaboration sociale des classes, exigent le respect des libertés humaines fondamentales, basées sur la justice et l'amour, ennoblies et rendues efficaces par la religion chrétienne (2).

Cet ordre du jour fut coupé d'applaudissements, plus nourris encore quand Grandi parla de l'Internationale blanche et protesta contre le traité de Versailles (3).

Il faut, sans doute, faire la part de l'enthousiasme italien, de « l'âme des foules », de l'atmosphère d'une salle de réunion, au mois de juin, en Italie. Mais tous ces traits donnèrent au

(1) *Italia*, 18. 6. 19.

(1) Le groupe parlementaire du P. P. I. a décidé, sous la présidence de don Sturzo, que les députés adhérents au parti devront voter contre la ratification du traité de Versailles. (Cf. *Osservatore Romano*, 12. 9. 19.)

(2) *Italia*, 16. 6. 19.

(3) *Ibid.*

Congrès une allure qui ne pouvait manquer de susciter des critiques. En voici un échantillon :

G. Speranzini, directeur de l'*Azione* (de Crémone), prétend qu'il existe dans le P. P. I. une crise intime ; une crise non seulement de tendances mais de principes, et fait du Congrès de Bologne ce tableau :

... La division apparut plus profonde que jamais. On « hurla » contre Cameroni et Rodino, députés qui votèrent toujours pour la guerre ; et ce fut à un tel point que le premier se crut le droit ou le devoir de « hurler » également à ses adversaires : *Antipatriotes !*

Le comte Stefano Jacini, représentant d'une classe et d'une tendance ultrabourgeoises, vit sa voix étouffée par des cris lui rappelant ses millions, et fut invité ironiquement à partager ses terres entre les paysans.

Le P. Gemelli fut vivement attaqué pour son attitude et ses écrits durant la guerre. On l'empêcha même de parler.

Crispolti dut subir aussi des « hurlements » quand il tenta de contredire le député Miglioli et dut rapidement terminer son discours, bien qu'il eût d'abord menacé de parler jusqu'au lendemain matin.

L'avocat Bazoli, de Brescia, présidant un moment le Congrès, se permit de prendre parti pour les courants de droite : il fut insulté avec une extrême violence.

Don Sturzo lui-même ne fut pas plus respecté quand, au dernier moment, il voulut mettre un peu d'eau conciliatrice dans le vin de son intransigeance... (1)

On lira avec intérêt le compte rendu documentaire publié par la *Civiltà Cattolica* (2) ; malheureusement, la célèbre revue des RR. PP. Jésuites de Rome n'a donné aucune appréciation d'ensemble.

Le P. P. I. et les élections

« La question qui se pose est celle-ci : le P. P. I. doit-il continuer à être un parti politique populaire, c'est-à-dire ouvert à toutes les classes, en dehors et au-dessus des luttes de classes, n'étant par contre ni étranger ni indifférent à aucun des problèmes sociaux et économiques, ou bien doit-il s'appeler un parti du prolétariat ? » (3)

Appliquée plus spécialement aux prochaines élections législatives, cette question se présentait sous cette forme : Le P. P. I. peut-il admettre, sur ses listes électorales, des candidats appartenant à d'autres partis ?

Ce point de tactique souleva une discussion agitée et confuse (4), au cours de laquelle « 75 orateurs » (5) demandèrent la parole.

Le député Miglioli, représentant des tendances de gauche, voulait exclure, dans la lutte électorale, toute coalition avec les partis « bourgeois » et n'admettre de collaboration qu'avec les socialistes. Ces derniers, d'après lui, se rapprocheraient davantage de l'idéal du P. P. I.

Par contre, l'extrême droite, envisageant la question du point de vue politique, répugnait à tout compromis avec les partis gouvernementaux.

La scission, on le verra, devait plus tard se faire plus sensible et devenir publique.

Cependant, 28 145 voix contre 11 576 décidèrent que « le P. P. I. descendrait dans l'arène au moment des élections avec ses hommes à lui » (1), c'est-à-dire avec les seuls candidats qui accepteraient le programme et la discipline du Parti.

Entre temps, la représentation proportionnelle, dont le P. P. I. s'était fait le vigoureux champion (2), fut votée au Parlement.

Une récente circulaire du secrétaire politique, don Sturzo, a déterminé les règles d'après lesquelles les listes du Parti devront être constituées.

ART. I. — Les Comités provinciaux, c'est-à-dire la Direction des Sections de province légalement reconnues, devront constituer une liste des candidats proposés.

Cette liste et le procès-verbal signé des membres de l'assemblée seront transmis au Secrétaire politique avant le 15 septembre.

Au cas où, à cette date, la liste complète n'aurait pu être constituée, les noms proposés seraient seuls transmis sous réserve de faire connaître les autres le plus tôt possible.

ART. II. — Le Comité provincial donnera en outre son avis motivé sur l'opportunité de constituer une liste, complète ou incomplète. Cet avis sera consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée.

ART. III. — Au cas où un Comité provincial ne serait pas encore constitué selon les formes fixées le 8 mai 1919 et que la Commission provisoire remplirait encore le rôle de Comité, le pouvoir de désignation des candidats appartiendra à l'assemblée des délégués des sections intéressées et à un Comité spécial de confiance agissant au nom de l'Assemblée.

ART. IV. — La direction de la lutte électorale dans une province appartient au Comité provincial et à la Junte exécutive agissant au nom de ce dernier. La Junte pourra traiter seulement avec ceux qui auront été proposés comme candidats. Toute autre action individuelle sera considérée comme un acte d'indiscipline.

ART. V. — Au cas de réunion de plusieurs provinces en une seule circonscription électorale, l'initiative et la présidence reviendront au centre existant au chef-lieu de la circonscription. Celui-ci se mettra d'accord avec les autres Comités provinciaux et organisera une seule Junte exécutive.

ART. VI. — Il est conseillé aux Comités de désigner, autant que possible, comme candidats, des ouvriers et d'anciens combattants capables de repré-

(1) Cité par l'*Italia*, 21. 6. 19.
(2) Numéro du 5. 7. 19, pp. 72-80.
(3) *Unità Cattolica*, 7-8. 7. 19.
(4) *Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 80.
(5) *Ibid.*

(1) *Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 80.
(2) *Croix*, 25. 9. 19.

senter sérieusement les idées et les directives du Parti.

Art. VII. — En outre, il est recommandé de prendre l'avis des organisations syndicales et économiques en relations avec le Parti. ...

Art. VIII. — C'est à la Direction du Parti, et, dans les cas urgents, au Secrétaire politique, qu'appartient le droit d'approuver les candidatures, de fixer l'étendue des listes, de déterminer les règles et dispositions nécessaires pour la lutte électorale.

Art. IX. — Les listes des candidats politiques devront être publiées sous le nom de « Listes du P. P. I. ». Le caractère des listes sera le même pour toutes les circonscriptions. Les listes mixtes sont interdites.

Art. X. — Le Secrétaire politique pourra désapprouver les Sections ou les Comités qui agiraient contre les présentes règles, et communiquer ce blâme à la presse.

Je prie les secrétaires des Comités et des Sections de m'aviser de la réception de la présente.

Nos plus cordiales salutations.

Le Secrétaire politique :
Sturzo (1).

Scissions dans le P. P. I.?

« Aile droite » catholique et groupe de gauche travailliste ?

Cette énergie dans la Direction semblerait indiquer et faire espérer une unité puissante, une union féconde du Parti.

Cette union n'est pas, hélas ! aussi complète qu'on le désirerait. Ainsi du moins nous l'apprend la presse italienne, qui publia en août dernier la lettre-manifeste ci-après, adressée à don Luigi Sturzo :

A peine s'éteint l'écho sonore des discussions, vives, mais loyales, du Congrès de Bologne, que déjà une déclaration de la Direction du Parti sur la collaboration des députés Nava et Sanjust aux responsabilités du cabinet libéral Nitti crée un douloureux dissentiment. Joint à d'autres malentendus, ce dissentiment démontre que la pensée des membres du Congrès n'a pas été comprise par ceux qui obtinrent leurs suffrages.

Les Congressistes, il est vrai, manifestèrent des tendances diverses, mais tous, de la droite à l'extrême gauche, reconnurent comme programme nécessaire l'impossibilité de conclure des accords avec les autres partis.

L'ordre du jour Milani sur la tactique électorale donna lieu à un examen complet du programme et rouvrit la discussion sur vos déclarations et votre ordre du jour soumis à la première séance du Congrès. Il fut approuvé par la majorité, mais vous vous souvenez pourquoi : ce fut parce qu'il contenait, disait-on, comme l'ordre du jour Gronchi, une affirmation d'intransigeance. Une seule différence existait entre les deux : notre ami Milani demandait une intransigeance « réaliste », tandis que Gronchi prenait parti pour une intransigeance « idéale et absolue ».

Or, un Parti qui, dans la totalité, a voté pour l'intransigeance, soit réaliste, soit absolue, ne peut participer aux responsabilités d'un Gouvernement dont le programme n'est pas encore approuvé ; il ne peut, en collaboration avec d'autres partis et avec un programme confus, incertain, faire sien, pour le continuer, le vieux système libéral individualiste ; il ne le peut pas surtout au moment où ce Gouvernement doit expier des fautes dont les catholiques n'ont à répondre d'aucune manière.

A cette impression vient s'ajouter ce fait qu'au premier Congrès du Parti, Congrès aux allures de Constituante, on n'a pas discuté le programme, article par article : on semblait redouter de voir l'Assemblée éclairer, par un vote solennel, la valeur de quelques points de ce programme. Ainsi s'affermit l'incertitude où nous jettent certains agissements.

La Direction du Parti a, de plus, donné son adhésion à cette thèse erronée qu'il n'était pas opportun pour un parti politique de déterminer la valeur de l'article 8 de son programme (1). Cette conduite nous a tout particulièrement inquiétés et nous inquiète, nous qui sommes entrés dans le Parti avec la plus grande sincérité d'intention, avec nos sentiments de catholiques et notre âme d'Italiens. Nous affirmons que toute promesse de liberté est un mensonge en Italie, tant que le Gouvernement refusera la liberté et l'indépendance du Saint-Siège et du Souverain Pontife.

L'Eglise catholique, apostolique et romaine est la source de la prépondérance italienne. Sa liberté est une nécessité, si l'on veut que cette prépondérance soit stable, si l'on veut que l'Italie soit libre et puissante, qu'elle demeure le porte-drapeau de la civilisation dans le monde.

On ne peut l'oublier, la civilisation italienne est une civilisation chrétienne et catholique, et si elle fleurit, c'est grâce à l'action du Souverain Pontife.

Aussi ne pouvons-nous transiger : à l'article VIII doit être donnée toute sa valeur logique ; le Parti, en vertu des principes qui président à sa Constitution, doit coopérer au développement de la conscience du peuple italien et travailler à ce que soit livré le grand combat pour la défense de la liberté de l'Eglise et des droits du Saint-Siège.

Cette ligne de conduite nous est dictée par notre profond attachement à la cause de la prospérité et de la grandeur de la Patrie.

Nous avons donc décidé de constituer un groupe dans le Parti et de demander à tous les catholiques qui partagent notre opinion de venir à nous.

A Bologne, vous avez réclamé l'union dans le Parti, et l'Assemblée fut unanime dans son approbation. Nous ne voulons pas de schisme ; nous serons disciplinés, fidèles au programme approuvé, et nous le défendrons autant qu'il sera nécessaire pour la prospérité et le triomphe du Parti. Nous tenons seulement à ce qu'il soit bien entendu que les catholiques, en entrant dans le P. P. I., ne seront obligés de renoncer à aucune portion de leur patrimoine religieux, moral, social et politique.

L'article VIII nous l'a garanti, et à votre appel

---

(1) *Unità Cattolica*, 27-28. 8. 19.

(1) Voici le texte de cet article VIII : « Liberté et indépendance de l'Eglise dans le plein exercice de son magistère spirituel. Liberté et respect de la conscience chrétienne, considérée comme fondement et sauvegarde de la vie de la nation, des libertés populaires et des conquêtes progressives de la civilisation mondiale... » (Cf. *D. C.*, t. 1er, 1919, p. 215)

c'est en grand nombre que nous avons répondu : Présent. Mais au Congrès de Bologne on a considéré inopportun d'affirmer à nouveau la valeur de cet article, et nous craignons une équivoque : aussi nous sommes-nous réunis en groupe afin de faire reconnaître la légitimité de notre thèse et la loyauté de notre action.

Nous avons personnellement pour habitude de fuir les subterfuges ; aussi notre premier acte est-il de vous donner avis de notre délibération.

Ni vous ni tous les amis de la Direction du Parti n'aurez, nous l'espérons, à vous plaindre de notre initiative ; elle servira seulement à mieux faire apprécier les diverses tendances et à nous mieux estimer réciproquement.

Si, dans l'élection de la Direction du Parti, le scrutin n'avait pas été un vote de parti qui a enlevé à la minorité toute représentation, notre voix, au sein de cette Direction même, aurait banni toute équivoque. La constitution de notre groupe évitera à l'avenir de semblables erreurs : un Parti qui s'est fait le champion de la représentation proportionnelle ne saurait en renier la doctrine dans des élections intérieures, surtout quand ce système aura eu l'honneur d'être sanctionné par une loi de l'Etat.

Dorénavant, tous sauront que chacune de nos manifestations n'est pas une idée personnelle et isolée, mais une décision d'un groupe que nous nommons l' « Aile droite ».

Notre groupe répugne à toute équivoque, repousse l'idée de s'arroger l'autorité, affirme sous sa propre responsabilité la nécessité de reconstruire l'Etat sur les données des si sages Encycliques *Humanum genus* (1) et *Immortale Dei* (2).

Au nom de la grandeur de l'Italie, nous revendiquons la liberté nécessaire du Saint-Siège et du Souverain Pontife, liberté liée à la solution si désirée de la question romaine. Nous n'avons pas la prétention de proposer, à ce sujet, telle ou telle forme de conciliation ou d'accord ; non, cette décision appartient à l'autorité suprême de l'Eglise et de l'Etat, mais nous avons la ferme conviction qu'un accord basé sur la justice fera disparaître la possibilité de douloureux conflits entre le catholique fervent et le citoyen italien.

Enfin, nous déclarons ne le céder à personne dans la revendication des plus radicales réformes économiques et sociales à réaliser suivant l'immortelle doctrine enseignée à tous les peuples par Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum Novarum* (3).

Les événements montreront si, dans le Parti Populaire italien, nous avons avec nous la majorité ou seulement le petit nombre.

Nous vous saluons fraternellement et vous prions de nous accuser réception de la présente

Vos dévoués :

Comte J.-B. PAGANUZZI, avocat ; comte Dr PHILIPPE SASSOLI DE' BIANCHI ; Dr J.-B. ROSSI-VENATTI ; chanoine AUGUSTE SELMI, prélat ; STÉPHANE REGGIO D'ACI, avocat ; baron LOUIS DE MATTEIS ; baron LOUIS GENOVA ; RAPHAËL-PIE PETRILLI, avocat ; comte FRANÇOIS-MARIE STATELLA ; ANGE-RAPHAËL JERVOLINO, avocat ; PHILIPPE DEL GIUDICE, avocat ; comte LOUIS TARABINI CASTELLANI, professeur ; P. ANGE MOLISANI ; marquis Dr JOSEPH RANGONI MACCHIAVELLI ; D. FÉLIX BRANDANI ; SILVIO CELATA ; Dr GAÉTAN BOTTAZZI ; chevalier JACQUES RUMOR ; HENRI TURAZZA, avocat ; PHILIPPE CONCONI, avocat ; F. CANELLA, avocat ; D. GAUTHIER ZAZZERI ; CÉSAR POLVERINI ; ANGE DELL'OLMO (1).

C'était un désaccord profond. Il s'accentua par la réponse de don Sturzo :

La Direction du P. P. I., en exécution du mandat qui lui a été confié par le Congrès national, voit dans la circulaire de l' « Aile droite » du P. P. I. un acte grave d'indiscipline. Elle déclare que, si les signataires ont l'intention de donner suite aux projets indiqués, ils se trouveront en désaccord absolu avec le Parti : celui-ci ne peut ni ne veut prendre sur lui de partager les responsabilités d'un tel acte (2).

Cette scission si regrettable était prévue par un des principaux organes du P. P. I., le *Corriere d'Italia* ; la feuille romaine annonçait même une autre séparation, qui naîtrait des divergences sociales :

Le P. P. I. ne pourra jamais être un parti de toutes les classes. C'est une tentative généreuse, mais, disons le mot, une tentative vaine. Plus tard, on verra se former un parti de catholiques pour les classes bourgeoises et un parti de catholiques pour les travailleurs. Mais, aujourd'hui, un parti groupant toutes les classes, non, non et non (3).

Nous retrouvons la même opinion dans une correspondance adressée de Rome au *Tablet* (de Londres) :

A droite et à gauche de la politique de la Direction centrale du P. P. I. discutée et arrêtée au Congrès de Bologne, on remarque deux tendances dont l'importance respective n'apparaîtra qu'au moment où commencera réellement la campagne électorale [les élections viennent d'être fixées au 26 novembre].

D'une part, la tendance d'extrême droite souhaiterait une orientation plus « catholique » dans le programme du Parti, une allusion plus précise, par exemple, à la nécessité de la liberté et de l'indépendance du Saint-Siège. De ce côté, cependant, la divergence est plus verbale que réelle et les protagonistes de cette tendance, vraisemblablement, marcheront de complet accord avec la Direction centrale. Mais si la gauche veut mettre à exécution les projets qu'il nous a été donné de connaître, il peut y avoir une divergence dans l'action. Proclamer alliés naturels du Parti populaire les socialistes, c'est rompre nettement avec la Direction, dont le programme est basé sur la *Rerum Novarum* et qui forme un Parti populaire d'union, et non de lutte des classes. (*The Tablet*, 20. 9. 19.)

Puisse l'avenir condamner les craintes pessimistes, et le P. P. I. obtenir les victoires qu'espèrent son ardeur et sa générosité ! (4)

MAUFRAT DE L'ESPINE.

(1) *Lettres apostoliques de Léon XIII* (Paris, édit. des *Questions Actuelles*), t. 1er, pp. 242-277.
(2) *Op. cit.*, t. 2, pp. 16-53.
(3) *Op. cit.*, t. 3, pp. 18-71.

(1) *Unità Cattolica*, 19-20. 8. 19.
(2) *Italia*, 24. 8. 19.
(3) *Corriere d'Italia*, 2. 7. 19.
(4) Traductions de l'italien et de l'anglais par la *D. C.*

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.— *Le Gérant* : A. FAIGLE.